

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU BÉNIN 2020 - 2021



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

*Garantir en toutes
circonstances les droits
de l'Homme*



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

**RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS
DE L'HOMME AU BÉNIN
2020 - 2021**

COVID-19: Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin

30 Novembre 2021



COMMISSION
BÉNINOISE DES
DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES DROITS DE L'HOMME AU BÉNIN 2020 - 2021

COVID-19: Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin

30 Novembre 2021

SOMMAIRE	Page
SOMMAIRE	I
LISTE DES ACRONYMES	li
REMERCIEMENTS	iii-iv
RÉSUMÉ SOMMAIRE	V
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Première partie : État des lieux de la situation des droits de l'Homme au Bénin	11
Chapitre I : La situation des droits de l'Homme au Bénin et l'impact de la pandémie de la COVID- 19	12
Chapitre II : Des droits civils et politiques	16
Chapitre III : Des droits économiques, sociaux et culturels	51
Chapitre IV : Des droits collectifs	62
Chapitre V : Des droits catégoriels	63
Chapitre VI : Auteurs des violations et atteintes aux droits de l'Homme	86
Deuxième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin	87
Troisième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations du RAEDH 2019	115
Point de la mise en œuvre des recommandations du RAEDH 2019	115
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	127
ANNEXES	
TABLES DES MATIÈRES	133

LISTE DES ACRONYMES

APB : Agence Pénitentiaire du Bénin

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées

CEDEF : Convention relative à l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard de la Femme

CNHU-HKM : Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga

DH : Droit de l'Homme – Droits Humains

EPU : Examen Périodique Universel

FDS : Force de Défense et de Sécurité

INDH : Institutions Nationales des Droits de l'Homme

La Commission : Commission Béninoise des Droits de l'Homme

OCPM : Office Central de Protection des Mineurs

ODD : Objectifs du Développement Durable

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONGs : Organisations Non Gouvernementales

OSCs : Organisations de la Société Civile

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PH : Personnes Handicapées

RAEDH 2019 : Rapport Annuel sur l'Etat des Droits de l'Homme 2019

RNM : Règles Nelson Mandela

VBG : Violences Basées sur le Genre

REMERCIEMENTS

Après 2019, j'ai l'immense honneur de vous présenter, une seconde fois, le rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Bénin.

En cette occasion solennelle, je voudrais rendre hommage aux membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme pour leur engagement, leur détermination et leur abnégation qui ont rendu possible la réalisation du présent rapport qui couvre la période 2020 et 2021.

Comme nous le savons, depuis bientôt deux ans, l'humanité fait face à une crise sanitaire qui ébranle les certitudes et bouleverse les habitudes. Ne pouvant faire fi de cette réalité, **la Commission a voulu dans ce rapport attirer, de manière particulière, l'attention de tous sur la pandémie de la Covid-19 qui met à l'épreuve notre vivre ensemble. C'est ce qui justifie la thématique abordée dans ce rapport sous l'intitulé : « La Covid-19 : entre restriction et respect des droits de l'Homme ».**

La Commission note avec satisfaction les efforts sans cesse déployés par le Gouvernement dans la mise en œuvre de ses obligations internationales en matière de respect des droits de l'Homme et de protection des droits des citoyens. Elle encourage, par conséquent, les autorités compétentes à relever progressivement les défis qui continuent de s'imposer à notre pays pour l'effectivité des Droits Économiques Sociaux et Culturels.

Nul doute que l'impératif du développement est lié à l'enseignement et au respect de la loi, à l'éducation aux valeurs de la République, à la citoyenneté, à la promotion de la paix et de la démocratie. La sécurité et la stabilité de notre pays exigent de chaque citoyen un véritable engagement pour la justice et l'équité.

Cette corrélation entre les droits humains et l'éducation à la citoyenneté est encore plus expressive au vu de la situation carcérale dans notre pays. Nelson Mandela disait d'ailleurs à ce propos que **«Personne ne peut prétendre connaître vraiment une nation, à moins d'avoir vu l'intérieur de ses prisons. Une nation ne doit pas être jugée selon la manière dont elle traite ses citoyens les plus éminents, mais ses citoyens**

les plus faibles ».

C'est pourquoi, tout en remerciant l'Agence Pénitentiaire du Bénin qui œuvre pour l'instauration de meilleures conditions carcérales, *La Commission* souhaite que soit adoptée par le parlement une loi portant régime pénitentiaire au Bénin.

Tout en espérant recevoir plus d'appuis et de soutiens, *La Commission* remercie le Gouvernement du Bénin et tous ses partenaires techniques et financiers dont les efforts renouvelés participent à l'accomplissement de sa mission.

Les remerciements de la Commission vont également à l'endroit des Organisations Non Gouvernementales, nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'Homme et de toutes les structures de promotion et de protection des droits de l'Homme pour leur appui et la bonne coopération.

En dépit de la mise en commun de plusieurs intelligences pour l'élaboration de ce rapport, il n'en demeure pas moins qu'il reste une œuvre humaine, donc perfectible. C'est pourquoi, je sollicite d'ores et déjà l'indulgence de chacun et de tous pour les insuffisances éventuelles qui auraient pu se glisser dans ce document, que j'espère, ne vous laissera pas indifférent.

Cotonou, le 30 novembre 2021

Isidore Clément CAPO-CHICHI

Président de La Commission Béninoise des Droits de l'Homme

RÉSUMÉ SOMMAIRE

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme créée par la **loi 2012-36 du 15 février 2013** portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme est composée de onze (11) Commissaires qui ont été désignés par les **décrets n°- 2018-541 du 28 novembre 2018 et 2020-400 du 19 août 2020**.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi l'instituant, la Commission est une Institution nationale, indépendante chargée des droits de l'Homme. Elle n'est assujettie à aucune autorité publique et exerce ses fonctions sans aucune ingérence. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

En tant qu'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, *La Commission* est tenue de répondre à une exigence importante, celle de faire un état des lieux régulier de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national et d'en faire des rapports assortis de recommandations qu'elle adresse aux Institutions de la République pour la prise des mesures correctives qui s'imposent.

La rédaction et la publication du présent rapport trouvent leur fondement dans l'article 16 de la loi précitée en ses alinéas 1 et 2.

Le présent rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme pour les années 2020-2021, intitulé « **Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin** », élaboré dans un contexte de pandémie mondiale de la « COVID-19 » caractérisé par des restrictions et des dérogations, contient une évaluation et une analyse objective de la situation des droits de l'Homme dans notre pays pendant cette période si spéciale.

Le rapport est structuré en trois parties :

- Première partie : État des lieux de la situation des droits de l'Homme au Bénin ;
- Deuxième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin ;

- Troisième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme (RAEDH) de l'année 2019.

Il comprend également des recommandations spécifiques à l'endroit :

- du Président de la République ;
- de l'Assemblée Nationale ;
- du Gouvernement ;
- de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- des Cours, Tribunaux et Parquets ;
- des Responsables des Partis Politiques.

Les informations contenues dans ce rapport sont tirées, d'une part, des enquêtes circonstanciées, des visites des centres de détention et de rétention réalisées par *La Commission*, du rapport de traitement des différentes plaintes enregistrées par *La Commission*, du rapport des organes consultatifs ainsi que des rapports de ses Sous-commissions spécialisées et, d'autre part, d'informations recueillies auprès des Institutions et autres Services étatiques compétents (documents administratifs et rapports spéciaux) ainsi que d'autres sources, notamment des rapports de certaines organisations non gouvernementales nationales, de la Société Civile et du Système des Nations Unies à travers son rapport relatif aux recommandations et observations finales adressées à la République du Bénin lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel à la 28^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme.

Le rapport sur l'état des droits de l'Homme 2020-2021, élaboré dans ce contexte exceptionnel, vise à mesurer les avancées, évaluer le système national de protection des droits de l'Homme, identifier les obstacles et établir des relations de coopération fructueuse avec toutes les parties prenantes dont les Institutions de la République, les Organisations de la Société Civile ainsi que les organisations du système international des droits de l'Homme pour une amélioration de la situation des droits de l'Homme au Bénin.

Il permet également au Gouvernement d'accéder à des palliatifs dans les difficultés de la réalisation de tous les droits de l'Homme pour tous.

Ce rapport note, d'une part, des avancées significatives en matière des droits de l'Homme et, d'autre part, des violations de ces mêmes droits.

En ce qui concerne les avancées, on peut citer sans être limitatif :

- les décisions prises par les autorités du Bénin pour répondre diligemment à cette pandémie afin de protéger le droit à la vie, le droit à la santé et à l'intégrité ;
- la mise en œuvre de l'**obligation de diligence raisonnable** pour protéger les citoyens contre les atteintes à la vie en garantissant le droit à la vie qui englobe les menaces prévisibles ainsi que la lutte contre les maladies mortelles ;
- la décision de ne pas imposer un confinement total ou partiel, un couvre-feu ou même l'état d'urgence sanitaire, mesures drastiques prises par les autres pays face à la pandémie ;
- la non coupure du réseau internet et des appels internationaux pendant la période électorale ;
- les actions relatives à la dématérialisation et à la digitalisation engagées par le Gouvernement dans plusieurs secteurs, en particulier les actions en cours au niveau de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) créée par la loi n°- 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin ;
- la libre circulation des personnes et des biens permettant de ce fait au citoyen et à tout ressortissant étranger de se déplacer librement sans aucune entrave au Bénin ;
- l'existence et l'opérationnalisation d'un Système Intégré de Gestion des Établissements Pénitentiaires au Bénin (SIGEP) ;
- la constance dans l'alimentation des détenus ;

- l'évolution de la couverture en infrastructures sanitaires et leur amélioration, spécialement la construction en cours d'un hôpital de référence à Abomey-Calavi et la construction d'un centre de traitement des maladies infectieuses et d'un centre de prise en charge des cancers et oncologie pédiatrique dans l'enceinte du Centre hospitalier départemental de l'Ouémé (CHDO) ;
- la mise en œuvre du projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) dans trois zones sanitaires du Bénin et le processus de sa généralisation à toute la population démunie ;
- des actions pour permettre des années scolaires stables et apaisées ;
- la relance et la consolidation du programme de cantines scolaires au primaire.

Malgré ces avancées, des violations ont été notées.

Concernant le droit à la vie :

- les manifestations engendrées par les restrictions liées aux mesures de riposte – COVID-19, les violences nées du processus électoral d'avril 2021, les exécutions sommaires et les catastrophes naturelles observées pendant la période de référence du rapport ont été la cause de plusieurs pertes en vies humaines ;
- des violations du droit à l'intégrité physique lors des violences électorales avec des cas de blessés graves dont 21 parmi les forces de sécurité publiques et plusieurs autres parmi les civils. Le cas le plus illustratif a été celui d'un enfant de deux ans et demi touché au pied par une balle.

La violation du droit à l'information caractérisée par le difficile accès aux documents administratifs.

La violation de la liberté de manifestation par certaines décisions des Maires de certaines communes du Bénin.

Le droit à la liberté de circuler a été violé par : les arrestations arbitraires, le maintien en détention en dehors des normes légales et la persistance du maintien dans certains hôpitaux du Bénin de certains pour défaut de paiement des frais liés aux soins et prestations dont ils ont bénéficié.

En matière de droit à la Justice, à un procès équitable et de droit à l'exécution des décisions de justice, des violations ont été également enregistrées.

La Commission a relevé également la violation de la liberté de la presse constatée par l'existence et l'application de certaines dispositions répressives de la loi n°2017-20 portant code numérique en République du Bénin ainsi que les difficultés des acteurs de la presse avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La pratique de l'isolement, par laquelle certains détenus sont maintenus dans des cellules insalubres d'un mètre sur deux, pendant plusieurs mois en violation des règles minima Nelson Mandela, aggrave la violation des droits des personnes privées de liberté.

La surpopulation carcérale est la règle dans tous les établissements pénitentiaires du Bénin. À la date du 12 juillet 2021, la population carcérale enregistrée par l'équipe de *La Commission* était de 13.009 détenus dont 459 femmes et 177 mineurs. Ce chiffre est en hausse par rapport au premier rapport (RAEDH 2019) qui avait mentionné 9.687 à la date du 27 novembre 2019. Le maintien de la tendance relevée dans le rapport 2019, qui consiste à avoir un nombre croissant de prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement.

Un nombre impressionnant de personnes sont en détention en raison des événements liés au processus électoral de 2021. Parmi tous ces détenus appelés sur place « détenus spéciaux » et qui ont été rencontrés par *La Commission* lors de sa visite, on note en grande majorité des jeunes. La plupart sont poursuivis pour des actes de terrorisme, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de blanchiment d'argent.

Les violations enregistrées en matière de droits économiques, sociaux et culturels se traduisent dans :

- l'absence de prise en charge systématique des personnes accidentées transférées au service des urgences de certains hôpitaux publics pour faute de paiement des frais d'admission et de soins des malades ;
- l'absence de prise en charge de certains citoyens victimes de violences au cours du processus électoral et de bavures policières ;
- L'insuffisance des ressources financières allouées à la santé qui n'atteignent toujours pas les 15% du budget général de l'État, conformément aux engagements pris par les gouvernements africains à Abuja en avril 2001 ;
- l'insuffisance en infrastructures sanitaires ;
- l'insuffisance en plateau technique et en personnel de qualité ;
- la persistance de l'inaccessibilité géographique des formations sanitaires, plus accentuée dans les départements du centre et du nord du Bénin malgré la densification du réseau routier ;
- l'insuffisance de soins de qualité et la recrudescence des erreurs médicales et de diagnostic si on s'en tient aux plaintes qui parviennent à *La Commission*.

La Commission note également quelques faits de violation en ce qui concerne le droit à l'éducation, le droit d'accès à l'eau potable, l'inaccessibilité à l'électricité, le droit à la propriété, le droit à un logement convenable et le droit au travail.

La Commission s'est préoccupée de la violation de certains droits collectifs et catégoriels, notamment le droit à la paix, la problématique des femmes, des enfants, des personnes en situation de handicap, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes LGBTQI+.

Les années 2020 et 2021 n'ont pas apporté des actions significatives par rapport à la ratification des conventions et des protocoles. *La Commission* constate, en ce qui concerne les engagements internationaux et le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin, un retard dans la soumission ou l'examen des rapports.

La Commission note que du 10 novembre 2017, date de présentation du 3^{ème} rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à la date du 30 novembre 2021, date d'adoption du présent rapport, que des progrès significatifs ont été accomplis par le Bénin dans le respect de ses obligations à savoir : la promotion et la protection des droits de l'Homme ainsi que la mise en œuvre des recommandations librement acceptées.

S'il est vrai que ces actions sont notables, des efforts importants restent à accomplir dans maints domaines liés à certaines des recommandations car, si des recommandations sont toujours en cours de réalisation, d'autres par contre sont restées sans réponses depuis le dernier passage du Bénin de 2017 à ce jour.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme conclut que la situation des droits de l'Homme observée par elle à travers les informations fournies par les plaignant(e)s et sur le terrain ainsi que celles fournies par les ONG de défense des droits de l'Homme, dans la période allant du 03 janvier 2020 au 30 novembre 2021, est très préoccupante au regard du nombre des cas de violations et atteintes aux droits de l'Homme enregistrés et documentés.

Cette situation mérite une attention particulière de la part du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Constitutionnelle et des autorités aux niveaux national, départemental et local, en particulier les autorités en charge des Forces de Défense et de Sécurité.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis la tenue de la Conférence Nationale des Forces vives de la nation de février 1990, et aux termes de la constitution qui l'a sanctionnée, le Peuple béninois s'est résolument engagé à bâtir *un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle.*

À l'article 68 de la Constitution en vigueur au Bénin, il a été clairement indiqué que : « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national où l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale et du Président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances **sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.**

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire ».

Il ressort de ce fondement le choix opéré par le Bénin qui est de garantir en toutes circonstances à toutes et à tous, sans distinction, la jouissance des Droits collectifs et individuels comme la liberté, la justice, la dignité, l'égalité, la sûreté et le bien-être qui sont des valeurs fondamentales de notre société.

Pour donner corps à cette nouvelle option, et dans le souci de concrétiser son attachement aux principes de démocratie et des Droits humains, tels que définis par les instruments juridiques internationaux régulièrement ratifiés par elle, la République du Bénin a mis en place, par la **loi n°- 2012-36 du 15 février 2013**, La Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Une Institution finalement installée depuis le 28 novembre 2018.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi l'instituant, La Commission est une Institution nationale, indépendante chargée des droits de l'Homme. Elle n'est assujettie à aucune autorité publique et exerce ses fonctions sans aucune ingérence. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle a pour mission la promotion et la protection des droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Elle est composée de onze (11) membres qui ont été désignés par les **décrets n°- 2018-541 du 28 novembre 2018 et 2020-400 du 19 août 2020 entérinant** leurs désignations et leurs élections par les membres de leurs entités de provenance. Ces derniers ont prêté serment devant la Cour Constitutionnelle, les 28 décembre 2018 et 16 octobre 2020 en audiences solennelles et publiques.

Sa création répond, d'une part, à la nécessité de doter le Bénin d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme qui constitue, à l'instar des autres INDH dans le monde, la pierre angulaire de la promotion et de la protection des droits de l'Homme à l'échelon national, et le lien entre l'État et le système international des droits de l'Homme ; et, d'autre part, au souci de concrétisation des engagements pris par le Gouvernement béninois devant le Conseil des droits de l'Homme au regard des recommandations qui lui avaient été adressées lors de son 3^{ème} passage à l'Examen Périodique Universel (EPU) à Genève, le 10 novembre 2017 à l'occasion de la 28^{ème} session du groupe de travail de l'EPU.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme est régie, à l'instar des autres Institutions Nationales des Droits de l'Homme, par les *Principes de Paris* qui en déterminent le statut, les attributions et le fonctionnement et constitue un élément-clé pour aider l'État à honorer ses engagements contractés devant la communauté internationale.

En tant qu'une Institution Nationale des Droits de l'Homme, *La Commission* est tenue de répondre à une exigence importante : celle de faire un état des lieux régulier de la situation des droits de l'Homme sur le territoire national et d'en faire des rapports assortis des recommandations qu'elle adresse aux Institutions de la République pour la prise des mesures correctives qui s'imposent.

Le présent rapport a été élaboré dans un contexte de pandémie mondiale de la « COVID-19 » caractérisé par des restrictions et des dérogations. Après le premier cas d'infection au coronavirus (Covid-19) confirmé au Bénin, le 16 mars 2020 et le deuxième cas confirmé deux jours plus tard, soit le mercredi 18 mars 2020, le Bénin, comme plusieurs pays du monde, a mis en place des mesures de riposte.

Contrairement à la plupart des pays qui ont imposé un confinement total ou partiel, un couvre-feu ou même l'état d'urgence sanitaire, le Bénin est resté modéré mais attentif, faisant ainsi figure d'exception dans la sous-région, pour avoir fait le choix de ne pas prendre des mesures drastiques de riposte. Toutefois, selon les informations recueillies du gouvernement, il faut noter plusieurs restrictions dont notamment :

«

1. *la limitation à l'extrême nécessité des entrées et sorties aux frontières terrestres du Bénin (seules les traversées indispensables autorisées en liaison avec les autorités des pays voisins) ;*
2. *des mesures de renforcement du contrôle par la mise en quarantaine systématique de toute personne suspecte ou qui tenterait de contourner le dispositif ;*
3. *la restriction de la délivrance des visas d'entrée au Bénin ;*
4. *la mise en quarantaine systématique et obligatoire de toute personne venant au Bénin par voie aérienne. (En conséquence, le Gouvernement du Bénin a décidé de la réquisition d'un millier de chambres d'hôtel à cette fin. Les frais de quarantaine des nationaux étant assurés par l'État tandis que les non nationaux supportaient par eux-mêmes lesdits frais) ;*
5. *la suspension de toutes les missions à l'extérieur du pays pour les membres du Gouvernement et pour les cadres de l'administration publique, sauf en cas d'urgence absolue ;*
6. *la suspension de toutes les manifestations et tous autres événements non essentiels à caractère sportif, culturel, religieux, politique et festif ;*

7. *la suspension des préparatifs du pèlerinage à la Mecque en cohérence avec les dispositions prises par les autorités saoudiennes ;*
8. *l'obligation pour les transporteurs en commun de doter leurs employés ainsi que les passagers en masques ou bavettes appropriées, et de respecter les distances de sécurité sanitaire entre occupants ;*
9. *l'obligation pour les banques, supermarchés, bars, restaurants, entreprises et autres établissements recevant du public, de prévoir des mesures de protection et d'hygiène, et de faire observer par les clients et usagers, la distance de sécurité sanitaire entre eux ;*
10. *la mise à disposition par l'État, au profit des pharmacies, supermarchés et autres structures, de stocks de masques de protection dont les prix étaient encadrés pour rester accessibles à l'ensemble de nos concitoyens ;*
11. *la fermeture sur toute l'étendue du territoire national de tous les lieux de culte du dimanche 22 mars à 00 heure au dimanche 19 avril 2020 à minuit ;*
12. *la mise en place d'un cordon sanitaire autour des communes de Cotonou, Abomey-Calavi, Allada, Ouidah, Sèmè-Podji, Porto-Novo, Akpro-Missérété et Adjarra en vue de les isoler du reste du pays à compter du lundi 30 mars 2020 à 00h ;*
13. *l'élargissement du cordon sanitaire à quinze (15) communes dont celles de So-Ava et des Aguégus et sa prorogation jusqu'au 10 mai 2020 ;*
14. *la mise en quarantaine des voyageurs à destination du Bénin dans les hôtels réquisitionnés ;*
15. *l'obligation de port du masque dans les douze communes du cordon sanitaire à compter du mercredi 8 avril 2020 à 00h ;*
16. *la prorogation des congés scolaires du deuxième trimestre jusqu'au dimanche 10 mai 2020 en raison de la pandémie à Coronavirus (Covid-19) ;*

17. *la fermeture des crèches et garderies jusqu'à la date du 10 mai 2020 en raison de la pandémie à Coronavirus (Covid-19) ;*
18. *le dépistage systématique des voyageurs dès leur arrivée à l'aéroport international Cardinal Bernadin GANTIN de Cotonou ;*
19. *l'interdiction de la tenue des manifestations publiques et fermeture des frontières terrestres pour le dimanche 17 mai 2020 ;*
20. *la réouverture des bars, des lieux de culte et reprise de circulation des véhicules de transport en commun à compter du mardi 02 juin 2020 en respectant les gestes barrières et mesures officielles ;*
21. *le port de masque, le lavage des mains et le respect de la distance de sécurité sanitaire d'au moins un (01) mètre entre personnes est obligatoire dans les lieux de culte à partir du 02 juin 2020 ;*
22. *la mise en place de la vaccination contre la COVID-19 ;*
23. *la vaccination contre la COVID-19 obligatoire pour le personnel médical, paramédical, pharmacien, aide-soignant de même que pour le personnel administratif des formations sanitaires publiques et privées, comme pour le personnel des officines pharmaceutiques ;*
24. *la fermeture des discothèques et structures assimilées ;*
25. *l'interdiction de rassemblements festifs dans les endroits publics, y compris les plages ;*
26. *l'interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes ;*
27. *la limitation du nombre de passagers à bord des taxis et embarcations à trois (03) au maximum ;*
28. *l'obligation du port de masques et du respect de la distance de sécurité sanitaire entre passagers à bord des transports en commun ;*

29. *l'obligation, pour les employeurs, sur les lieux de travail, de faire respecter le port systématique de masques, d'installer le dispositif de lavage des mains et de faire respecter la distance d'au moins un (01) mètre entre personnes ;*
30. *la suspension des événements et manifestations à caractère culturel, festif, sportif et religieux. Les compétitions à caractère international peuvent toutefois se dérouler à huis clos et avec le pass sanitaire pour les sportifs et leur staff ;*
31. *la prescription aux usagers des espaces marchands (boutiques, magasins, supermarchés, marchés ordinaires et autres) d'observer le port systématique de masques et la distance d'au moins un (01) mètre entre personnes ;*
32. *l'autorisation des cérémonies d'inhumation pour des rassemblements n'excédant pas cinquante (50) personnes, lesquelles doivent respecter la distance d'au moins un (01) mètre entre elles ;*

Aussi, selon l'évolution de la pandémie, le Gouvernement béninois a-t-il renforcé les mesures de protection notamment :

- la recommandation de la vaccination à toute personne âgée de plus de 18 ans, notamment le personnel enseignant et administratif des établissements publics et privés avant la rentrée des classes, les étudiants, le personnel militaire et paramilitaire, les taxi-motos, toutes personnes entrant ou sortant du territoire national ;
- la suspension de la participation de tout agent de l'administration publique ou employé du secteur privé non vacciné contre la COVID-19, des rencontres (réunions, ateliers, forums, séminaires, etc.) sur le territoire national.
- la prescription aux usagers des espaces marchands (boutiques, magasins, supermarchés, marchés ordinaires et autres) d'observer le port systématique de masques et la distance d'au moins un (01) mètre entre personnes ;

- l'autorisation des cérémonies d'inhumation pour des rassemblements n'excédant pas cinquante (50) personnes, lesquelles doivent respecter la distance d'au moins un (01) mètre entre elles ;
- l'obligation faite aux gardes malades de présenter leurs cartes de vaccination Covid 19 avant d'avoir accès aux hôpitaux du Bénin.

Les mesures prises pour faire face au virus et pour limiter sa propagation ont causé une paralysie presque totale de la plupart des activités économiques. Ce caractère complexe des mesures a mis les États, les gouvernements et les défenseurs des droits de l'Homme à l'échelle mondiale, face à trois défis majeurs :

- le premier consiste à rechercher les moyens pour continuer à garantir la jouissance aux personnes de leurs droits alors que toutes les structures institutionnelles chargées de fournir des services et de protéger les droits ont été contraintes de ralentir ou de suspendre leurs activités, en particulier les entreprises industrielles et commerciales (*le droit au travail*), éducatives (*le droit à l'éducation*), sanitaire (*le droit à la santé*) et judiciaires (*le droit à un procès équitable*), ainsi que le ralentissement des services publics liés à l'accès à des droits connexes ;
- le deuxième défi a trait à la capacité des institutions et des acteurs en charge de défense des droits de l'Homme à continuer à protéger et promouvoir les droits et libertés, à observer les violations et à œuvrer pour les prévenir, au sein d'un État d'exception mondiale incompatible avec les dispositions juridiques et institutionnelles en vigueur dans les situations courantes. Dans le cadre de cette menace existentielle urgente, la priorité du droit à la vie s'est imposée à chacun, exigeant la redéfinition des tâches de protection, de prévention, de promotion et d'autres concepts qui encadrent le discours des défenseurs des droits de l'Homme à travers le monde ;
- le troisième défi, lié aux deux premiers, relève du fait que les États sont devenus les acteurs principaux et parfois les uniques acteurs dans la gestion de la pandémie et qui doivent s'assurer que leurs interventions sont conformes aux principes de l'État de droit.

On comprend aisément alors pourquoi le Secrétaire Général de l'ONU, M. António Guterres, a considéré que cette crise multidimensionnelle est aussi une crise des droits de l'Homme et que **« les droits de l'Homme peuvent et doivent orienter l'action face à la COVID-19 et le travail de relèvement »**.

Le rapport sur l'état des droits de l'Homme 2020-2021 élaboré dans ce contexte exceptionnel vise à mesurer les avancées, évaluer le système national de protection des droits de l'Homme, identifier les obstacles et établir des relations de coopération fructueuse avec toutes les parties prenantes dont les Institutions de la République, les Organisations de la Société Civile ainsi que les Organisations du système international des droits de l'Homme pour une amélioration de la situation des droits de l'Homme au Bénin.

Enfin, il permet au Gouvernement d'accéder à des palliatifs dans les difficultés de la réalisation de tous les droits de l'Homme pour tous.

Deux (02) années après son premier rapport annuel sur l'état des Droits de l'Homme, quoique dans un contexte difficile lié à la pandémie de la COVID-19 et à l'insuffisance de ressources financières et matérielles, La Commission s'est soumise à l'exercice et à l'obligation de la rédaction de son deuxième rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme en République du Bénin pour la période 2020-2021.

En dehors de sa mission de Conseil de l'Exécutif et du Législateur, soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto saisine, La Commission a, entre autres, l'attribution d'examiner et d'émettre également des avis sur la législation, les politiques et pratiques du Gouvernement d'autant plus que l'État est très souvent la cible principale des plaintes en matière de violation des droits humains.

Au Bénin, promouvoir et protéger l'ensemble des droits humains n'est pas une tâche aisée, tant ceux-ci sont multiples et variés, tant l'attente des usagers du service public est de plus en plus forte et pressante alors que les ressources allouées sont de moins en moins suffisantes.

Soucieuse et jalouse de son indépendance et de son image, mais aussi consciente du mandat qu'elle détient et de la position de neutralité qu'elle se doit d'adopter, *la Commission* a, de manière constante, opté pour une attitude rigoureuse dans ses approches et ses prises de position sur les questions d'intérêt national en se conformant strictement au cadre juridique qui la régit.

Pour ainsi dire, *La Commission* n'a comme boussole que les dispositions de la loi n°- 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme et ses textes d'application et le serment prêté par les Commissaires devant la Cour Constitutionnelle.

Le présent rapport 2020-2021, qui revendique une allure de radioscopie des faits saillants, avec des analyses comparatives, des progrès réalisés et les défis à relever par notre pays en matière de droits humains, constitue pour le citoyen une opportunité de prise de conscience et d'internalisation des valeurs universelles des droits humains, gage d'un changement de comportement individuel et collectif dans la société.

La rédaction et la publication du présent rapport trouvent leur fondement dans l'article 16 de la **loi n°- 2012-36 du 15 février 2013** portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, en ses alinéas 1 et 2 qui disposent :

Art 16 alinéa1 : « (...) **elle adresse aux institutions de la République un rapport d'activités annuel de La Commission et un rapport sur l'état des droits de l'homme et en assure une large diffusion** ».

Art 16 alinéa 2 : « **Le rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme est présenté par le Président de La Commission devant l'Assemblée Nationale suivi d'un débat** ».

Il convient de préciser par ailleurs que les informations contenues dans ce rapport sont tirées, d'une part, des enquêtes circonstanciées, des visites des centres de détention et de rétention réalisées par *La Commission*, du rapport de traitement des différentes plaintes enregistrées par *La Commission*, du rapport des organes consultatifs ainsi que des rapports de ses Sous-commissions spécialisées et, d'autre part, de celles recueillies auprès des Institutions et autres Services étatiques compétents (*documents administratifs et rapports spéciaux*) ainsi que

d'autres sources ; il s'agit notamment des rapports de certaines organisations non gouvernementales nationales, de la Société Civile et celui du Système des Nations Unies, en particulier le rapport relatif aux recommandations et observations finales adressées à la République du Bénin lors de son troisième passage à l'Examen Périodique Universel à la 28^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme.

Outre l'introduction, la conclusion et les recommandations, le plan de ce deuxième rapport annuel de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme sur l'état des droits de l'Homme au Bénin comprend trois (03) grandes parties subdivisées en plusieurs chapitres.



Siège de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme à Cotonou

PREMIÈRE PARTIE :
ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME

La fonction dévolue à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme en tant qu'Institution Nationale des droits de l'Homme et de suivi de la situation des droits de l'Homme s'inscrit dans le cadre de sa mission de protection et la fonde à collecter des informations réelles relatives aux cas de violations et d'atteintes aux droits de l'Homme commises sur le territoire national.

Les résultats découlant de cet exercice permettent à *La Commission*, à travers des rapports assortis des recommandations, de mieux s'acquitter de son rôle de Conseiller auprès des autres Institutions de la République pour la prise des mesures correctives qui s'imposent et aussi de prévenir des violations.

La Commission se fait essentiellement le devoir d'attirer, dans le présent rapport, l'attention de l'État du Bénin sur les violations et atteintes relevées relativement aux droits de l'Homme dans la période 2020-2021.

CHAPITRE I : LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU BÉNIN ET L'IMPACT DE LA PANDEMIE DE COVID-19

La pandémie de la Covid-19 est une crise sanitaire majeure provoquée par une maladie infectieuse émergente apparue fin 2019 en Chine continentale. Cette maladie à coronavirus 2019 dont l'agent pathogène est une forme du virus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2) a fait son apparition au Bénin, avec le premier cas confirmé le 16 mars 2020. Cette crise sanitaire a touché divers aspects de la vie communautaire et s'est rapidement transformée en une crise économique et sociale dont les répercussions risquent de perdurer longtemps, même après la pandémie. Le caractère exceptionnel et unique de cette pandémie tient du fait que pour y faire face, il a fallu, à la fois, suspendre ou restreindre un certain nombre de droits et libertés et veiller au respect des droits de l'Homme. En d'autres termes, la réponse à la pandémie a placé l'État du Bénin devant l'équation de la recherche de formules appropriées consistant à restreindre / suspendre / limiter les droits et libertés dans le cadre de ce que le système des droits de l'Homme permet.

La pandémie de la Covid-19 constitue en soi une menace pour les droits humains, à commencer par le droit à la vie et le droit à la santé. En effet, les États sont tributaires d'une obligation de **diligence raisonnable** pour protéger les citoyens contre les atteintes à la vie causées par des personnes. Cette obligation de « diligence raisonnable » des États de respecter et de garantir le droit à la vie englobe les menaces prévisibles ainsi que la lutte contre les maladies mortelles. L'un des droits les plus clairement affectés par les mesures adoptées par de nombreux États y compris le Bénin en réponse à la pandémie de Covid-19 est la liberté de mouvement. L'exercice du droit à la liberté individuelle est affecté par l'injonction de mise en quarantaine des passagers en provenance de l'étranger et par l'imposition de l'isolement aux personnes soupçonnées ou testées positives au coronavirus. À cela, il faut ajouter les interdictions de rassemblements publics qui ont un impact direct sur les libertés de réunion et d'association. Une des restrictions qui persistent encore est la suspension depuis mars-avril 2020 des visites dans les maisons d'arrêt et prisons civiles du Bénin.

Tout en saluant les décisions prises par les autorités du Bénin qui ont nécessité un effort louable pour répondre au besoin de manière rapide et ordonnée face à cette pandémie afin de protéger le droit à la vie et le droit à la santé et à l'intégrité, les restrictions observées devraient permettre précisément d'équilibrer les intérêts individuels et collectifs. De ce fait, l'une des questions qui se posent est de savoir si les mesures prises par l'État du Bénin face à la pandémie sont légitimes.

En vertu de l'article 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin, l'État du Bénin peut justifier la prise de mesures appropriées nécessaires pour prévenir les menaces à la vie, la sécurité et la santé des personnes afin de donner effet aux droits, devoirs et libertés consacrés par la Charte.

Dans ce cas, il est à préciser que certains droits humains (tels que l'abolition de la torture et de l'esclavage) sont absolus et ne souffrent d'aucune limitation, d'aucune pondération par d'autres droits ou dérogations. Cependant, la plupart des droits humains ne sont pas absolus et peuvent être restreints, dans une certaine mesure. Les traités relatifs aux droits humains prévoient spécifiquement deux outils permettant aux États de gérer la pandémie de la Covid-19 : les restrictions et les dérogations. Des limitations aux droits non absolus sont autorisées lorsqu'elles sont **prescrites par la loi, conformes à un objectif légitime et nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime identifié**, c'est-à-dire lorsqu'aucune alternative moins restrictive n'est disponible.

Malgré les réserves de *La Commission* à considérer la crise sanitaire comme une justification de la restriction des droits et libertés, celle-ci constitue, du point de vue des droits de l'Homme, une réelle opportunité pour consolider l'État de droit, pour protéger, pour promouvoir les droits et pour prévenir leur violation. Aussi, la pandémie donne-t-elle une image claire des fondements philosophiques et éthiques des politiques adoptées et constitue un test des capacités de gouvernance en termes d'adéquation, d'efficacité et de capacité d'adaptation et d'ajustement.

La Commission estime que, face à la pandémie de la COVID-19, l'État du Bénin doit continuer à prendre des mesures efficaces pour protéger le droit à la vie et à la santé de tous les individus se trouvant sur son territoire et de tous ceux qui relèvent de sa juridiction. *La Commission* a conscience que de telles mesures peuvent, dans certaines circonstances, se traduire par l'imposition de restrictions à la jouissance des droits individuels garantis par la Constitution du Bénin et les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Commission reconnaît que le Bénin, qui fait face à la menace d'une contagion généralisée, peut, à titre temporaire, recourir aux pouvoirs exceptionnels et invoquer son droit de déroger aux dispositions de la Constitution et des instruments internationaux régulièrement ratifiés, en l'occurrence, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu de l'article 4, **si la nécessité de protéger la vie de la Nation en passe par là.**

La Commission rappelle aux autorités du Bénin :

- la stricte nécessité et la proportionnalité de toute mesure dérogatoire ;
- l'implication de l'Assemblée Nationale dans les décisions de restrictions de l'exercice des libertés (car elle reste la seule institution compétente pour légiférer sur les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées dans l'intérêt de la sécurité publique) ;
- la conformité des mesures prises avec d'autres obligations internationales ;
- la non-discrimination ;
- l'interdiction de déroger à certains droits non susceptibles de dérogation.

La décision d'isoler ou de mettre en quarantaine d'importants groupes de personnes ne peut se prendre que dans le respect de la loi. Elle doit être strictement nécessaire pour atteindre un objectif spécifique et légitime. Elle doit s'appuyer sur des preuves scientifiques et, enfin, n'être ni arbitraire ni discriminatoire.

La mise en quarantaine doit être limitée dans le temps, respecter la dignité humaine et être soumise à révision. Les personnes mises en quarantaine doivent avoir accès aux produits de première nécessité, notamment à la nourriture, à l'eau potable, à un abri sain et à des soins de santé de qualité. *La Commission*, à la suite des plaintes reçues, avait manifesté le désir de visiter, en avril-mai 2020, les centres de mise en quarantaine officiels pour s'assurer de l'effectivité des exigences indiquées. Mais cette mission n'a pu se tenir du fait du refus de l'autorité en charge de la Santé à cause des risques sanitaires indiqués dans la lettre du Ministre de la Santé n°-2476/MS/DC/SGM/DNSP/SHAB/SA du 20 mai 2020.

La Commission ne peut donc pas se prononcer sur le respect des minima exigés par les instruments nationaux et internationaux dans le cadre des mesures de mise en quarantaine et d'isolement prises par l'État du Bénin depuis la confirmation du premier cas.

La Commission recommande que les mises en quarantaine, en particulier celles effectuées dans les maisons d'arrêt et prisons civiles du Bénin, lorsqu'elles sont nécessaires, soient compatibles avec les normes et les lois relatives aux droits de l'Homme et tiennent compte de la dignité de la personne humaine. Autrement dit, la coercition ne doit être utilisée que lorsque cela est strictement nécessaire, et les mesures doivent être transparentes et équitables.

La législation sur les droits de l'Homme permet aux États de restreindre temporairement certains droits dans des situations d'urgence. Ces droits peuvent inclure : le droit à la liberté d'expression (*pour empêcher la diffusion de rumeurs, par exemple*), le droit de se réunir librement (*pour prévenir la propagation du virus*), et le droit de libre circulation (*pour empêcher la dispersion du virus dans les zones non touchées*). Étant donné que le risque de propagation du virus est réel, il est légitime pour l'État du Bénin de restreindre ces droits dans une certaine mesure. Mais comme indiqué supra, une telle dérogation doit être prise par l'autorité compétente, limitée dans le temps, spécifique à la crise et non pas générale, et être placée sous la supervision d'autorités plus compétentes.

CHAPITRE II : DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques (*première génération*) remontent aux déclarations des droits de l'Homme de la fin du XVIII^e siècle. Ils sont d'abord conçus comme des droits permettant à l'individu de se défendre contre les abus étatiques. Ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Constitution en vigueur au Bénin. Ils sont une classe de droits qui protègent les libertés individuelles contre les atteintes des Gouvernements, des organisations sociales et des particuliers, et qui garantissent à chacun la possibilité de participer à la vie civile et politique de la société et de l'État.

Les principaux responsables du respect des droits civils et politiques sont les États. Même si tous les pays n'ont pas les mêmes possibilités et ressources pour appliquer ces droits, les États doivent cependant respecter les droits de leurs populations, les protéger en veillant à ce que ces droits-là ne soient pas violés par des tiers, et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les garantir à leurs populations.

La situation des droits de l'Homme, relevée par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme au cours de cette période en matière des droits civils et politiques, a été dominée, d'une part, par les mesures de restriction et les dérogations prises par l'État du Bénin pour faire face à la pandémie de la COVID-19 et, d'autre part, par la persistance des violences engendrées au cours des processus électoraux qui ont abouti aux cas de violations et d'atteintes aux droits de l'Homme dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la dignité humaine, le droit d'accès à l'information, le droit à la liberté d'expression, d'opinion et de presse, le droit à la liberté de manifester, le droit à la liberté de circuler. *La Commission* a également noté, au cours de la période couverte par le présent rapport, des cas de violations du droit à un procès équitable, du droit à l'exécution des décisions de justice et du droit à la propriété.

Néanmoins, *La Commission* a noté avec satisfaction que tout au long de la période que couvre le présent rapport, et plus spécialement au cours du processus électoral marqué par des violences, aucune coupure du réseau internet et des appels internationaux n'a été observée comme elle l'a recommandé dans son rapport de 2019 sur l'état des droits de l'Homme présenté devant l'Assemblée nationale, le 21 octobre 2020.

SECTION 1. DU DROIT À LA VIE

La Commission a continué à observer le respect du droit à la vie qui est consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par l'article 8 de la Constitution en vigueur au Bénin qui dispose : « **La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi** ».

Les violations ou les atteintes au droit à la vie ont été présentées dans ce rapport à travers les manifestations engendrées par les restrictions liées aux mesures de riposte – COVID 19, les violences engendrées au cours de l'élection présidentielle du 11 avril 2021, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires recensées à travers les plaintes et les décès observés à la suite des catastrophes naturelles.

PARAGRAPHE 1 : LES MANIFESTATIONS ENGENDRÉES PAR LES RESTRICTIONS LIÉES AUX MESURES DE RIPOSTE – COVID 19

Le mardi 17 mars 2020, le Conseil extraordinaire des ministres a pris des mesures dans le but de contenir la propagation de la COVID-19. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du Gouvernement, le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi a également pris la note de service n°- 340-2020/UAC/SG/SA en date du 18 mars 2020 portant interdiction de manifestations de plus de 50 personnes au Campus Universitaire d'Abomey -Calavi.

Deux jours plus tard, soit le 20 mars 2020, la Fédération Nationale des Étudiants du Bénin (FNEB), de son côté, a décidé de la suspension des cours à l'UAC comme mesures préventives contre la propagation de la COVID-19. Selon les informations recueillies par *La Commission*, la (FNEB) a entrepris, le lundi 23 et le mardi 24 mars 2020, une manifestation en vue de sensibiliser ses membres sur les mesures-barrières et inviter les étudiants à rester chez eux en violation de la note de service du Recteur de l'Université.

Sur réquisition du Recteur, les services des éléments de la Compagnie républicaine de sécurité sont invités sur le campus pour maintenir l'ordre et protéger les biens publics ainsi que les étudiants non manifestants. Le 24 mars 2020, les Forces de défense et de Sécurité réquisitionnées par le Recteur de l'Université ont procédé sur le campus à l'arrestation de quelques responsables étudiants. Une manifestation pour la libération des étudiants arrêtés a alors éclaté ce même jour. Les manifestations ont duré plusieurs heures et ont causé la mort par balle de l'étudiant TD en 1^{ère} année de géographie à la Faculté des Arts, des Sciences Humaines et Sociales.

La Commission déplore la violation du droit à la vie de cet étudiant par l'usage abusif et disproportionné des armes létales par les Forces de défense et de Sécurité. *La Commission* constate par ailleurs que plus de deux ans après ce drame, aucune condamnation officielle n'est faite sur les faits et aucune décision judiciaire n'est intervenue.

Face à ce silence, ***La Commission* recommande que le contexte de la survenue de la mort de cet étudiant soit clarifié, que les responsabilités soient situées afin que le ou les auteurs en soient sanctionnés à la mesure de leur excès. Un droit de réparation approprié soit accordé par l'État aux ayants-droit du de cujus.**

PARAGRAPHE 2 : LES VIOLENCES ENGENDRÉES AU COURS DU PROCESSUS ÉLECTORAL D'AVRIL 2021

En se basant sur son premier rapport présenté à l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2020, *La Commission*, dans un rôle de prévention des violations des Droits de l'Homme, a engagé un processus d'écoute et

d'échanges avec tous les acteurs impliqués dans le processus électoral. Ainsi, elle a échangé avec les Journalistes et les Forces de Défense et de Sécurité, notamment la Police Républicaine. Ledit rapport avait déjà souligné avec acuité des violations et atteintes aux droits de l'Homme dont : le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit d'accès à l'information, le droit à la liberté de manifester et le droit à la liberté de circuler lors des violences enregistrées au cours du processus électoral du 28 avril 2019.

Ces échanges ont été initiés en vue de prévenir d'éventuelles autres violations des Droits de l'Homme au cours de l'élection présidentielle de 2021. Au cours de ses rencontres, d'échanges, une attention particulière a été accordée aux instruments nationaux et internationaux des droits de l'Homme et les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les différentes autorités en charge de la sécurité et du respect des lois et autres règlements.



La tombe de l'étudiant H.A tué à Gouka



La tombe de la dame P.A tuée à Bantè Centre



La tombe de G.T l'homme tué à Oké Dama à Bantè

Ce travail préventif de la *Commission* n'a hélas pas empêché de nouvelles manifestations qui ont éclaté dans plusieurs communes du pays dans la nuit du 04 avril 2021.

Les violences ont été observées surtout dans les départements des Collines, du Borgou, de l'Alibori et de l'Atacora. Au centre du pays plus particulièrement touché, les Forces de Défense et de Sécurité sont intervenues, le 08 avril 2021, pour disperser des manifestants qui protestaient contre ce qu'ils ont appelé la « confiscation » de l'élection présidentielle d'une part, et, d'autre part, « le bonus de quarante cinq (45) jours » accordé au Président de la République, Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON.

Dans une déclaration rendue publique, le 14 avril 2021, le ministre de l'Intérieur, Monsieur Sacca LAFIA, a affirmé que des manifestations violentes ont été enregistrées entre le 06 et le 09 avril 2021 et ont fait vingt et un (21) blessés par balles parmi les agents des Forces de défense et de sécurité et causé d'énormes dégâts matériels chiffrés en milliards de F.CFA. Il a justifié l'usage d'armes à feu par l'armée dans la riposte aux manifestations par le fait que ces jeunes étaient armés de fusils de chasse et d'armes de guerre.

Dans le cadre d'une enquête légalement ouverte par *la Commission* et selon les informations recueillies sur place par la mission de *La Commission* dépêchée dans les zones concernées, les violences pendant la période ont été source de plusieurs violations des droits de l'Homme dont le droit à la vie.

Selon les informations recueillies et vérifiées par *la Commission*, il y a eu au moins cinq (05) pertes en vies humaines dont au moins trois (03) dans la commune de Bantè et au moins deux (02) dans la commune de Savè. Certaines victimes tuées par les balles des Forces de défense et de sécurité ont pu être inhumées. Mais deux (02) corps n'ont jusqu'à ce jour pas été remis aux familles qui les réclament pour les cérémonies funéraires.

Aucun décès n'a été déclaré à La Commission au cours de sa mission parmi les agents des Forces de Défense et de Sécurité.

La Commission déplore et condamne les violences électorales qui deviennent récurrentes depuis 2019 et invite les acteurs politiques et tous les protagonistes à trouver des solutions idoines à cette situation qui constitue une grave menace pour la paix sociale dans le pays.

PARAGRAPHE 3 : LES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

La Commission continue de se préoccuper des cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui ont été observées durant la période 2020 -2021.

C'est le cas soulevé par l'avis n° 21-053-REQ en date du 29 juillet 2021 de la Commission Béninoise des droits de l'Homme dans lequel monsieur D.A. aurait reçu des éléments de la Police Républicaine à son domicile autour de 22h à Drabor, dans l'arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi où il a été criblé de balles et a rendu l'âme sur le champ. Dans le cadre des mesures d'instruction en ce qui concerne cette situation, *la Commission* avait adressé à la Police Républicaine la lettre n°116 du 10 mars 2020 restée sans suite à ce jour.

C'est également le cas de sept (07) présumés malfrats abattus par la Police Républicaine à Zogbohouè le mercredi 11 novembre 2020 à Cotonou, qui selon les sources policières, étaient en pleine préparation d'un braquage¹.

La Commission note également le cas de présumés malfrats qui ont été appréhendés et "neutralisés" par la Police Républicaine le lundi 06 août 2021 dans le quartier Guinkomey dans la commune de Cotonou².

La Commission rappelle que les services de la Police Républicaine et les fonctionnaires de la Police ont l'obligation de rechercher les interventions adéquates et s'efforcer de recourir à des moyens moins violents avant tout usage d'armes.

¹ Journal banouto du 12 novembre 2020 lien : <https://www.banouto.bj/article/securite-humaine/20201112-lutte-contre-linsecurite-au-benin-la-police-tue-7-presumes-malfrats-a-cotonou>

² Journal télévisé du 13 septembre 2021, lien <https://www.youtube.com/watch?v=k49rxAi8QTM>

La Commission réitère sa recommandation relative à la mise en place d'une équipe d'enquête indépendante pour clarifier les cas évoqués dans le rapport sur l'état des droits de l'Homme, édition de 2019, afin d'identifier et de sanctionner les auteurs des violations.

Dans le souci d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, *La Commission* recommande, une fois encore :

- un contrôle rigoureux sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu ;
- de proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques autorisant ou incitant à procéder à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ;
- une protection efficace des Forces de défense et de sécurité lors des missions à risques ;
- une protection par des moyens judiciaires ou autres des personnes victimes et menacées d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire.

***La Commission* se préoccupe des conditions dans lesquelles travaillent et vivent nos Forces de défense et de sécurité, notamment certains agents de la Police républicaine rencontrés lors de la tournée nationale effectuée par *La Commission* en novembre-décembre 2020 dans certains commissariats sur l'ensemble du territoire. Elle se préoccupe également du sort des ayants droit et familles des agents de la Police républicaine décédés dans l'exercice de leur fonction en général et spécialement au cours des missions nationales et internationales hors la période électorale et dont les familles sont abandonnées et vivent grâce à la bienveillante générosité des personnes de bonne volonté et des collègues de promotion des agents décédés. Elle souhaite la prise en compte de cette situation qui est un gage de motivation pour la réussite de leur mission républicaine.**

PARAGRAPHE 4 : LES DÉCÈS OBSERVÉS Á LA SUITE DES CATASTROPHES NATURELLES

La Commission est préoccupée par les décès occasionnés par les catastrophes naturelles (les inondations, la montée des eaux, les pluies torrentielles...) dans la période que couvre ce rapport.

À titre illustratif, on peut citer, entre autres, les décès :

- d'une personne le 18 juin 2021, dans la commune de Comè, par inondation ;
- le 27 juillet 2021, d'une autre personne à Warougourou dans l'arrondissement Sompérékou (Banikoara) à la suite de la traversée d'une route inondée ;
- le 31 juillet 2021, d'une personne dans la localité de Saah (Kandi), à la suite des montées des eaux ;
- le 27 août 2021, d'une autre personne dans la localité d'Angaradebou (Kandi) par noyade (montée des eaux) ;
- le 14 septembre 2021, dans la localité Avagbodji dans la commune des Aguégúés, à la suite d'une noyade (la personne est emportée par le courant en se lavant).

Les informations recueillies par *La Commission* à la date du 20 septembre 2021 révèlent à travers les statistiques des dégâts de l'année 2021 sur l'ensemble du territoire national d'au moins dix (10) décès dus aux catastrophes naturelles.

Face à cette situation préoccupante, *La Commission* attire l'attention des autorités administratives compétentes sur la prise en compte de ces problèmes. Elle rappelle que la réduction des risques de catastrophes est réalisée grâce à des efforts qui visent à :

- réduire le niveau d'exposition aux aléas ;
- réduire le degré de vulnérabilité des personnes, collectivités, infrastructures... ;
- augmenter le niveau de préparation des communautés.

***La Commission* recommande le renforcement et la mise à disposition des moyens aux structures en charge de la gestion des crises et des catastrophes, notamment la Direction de la Prévention et de la Protection Civile (DPPC), le Comité National pour la Protection Civile**

(CNPC) et ses démembrements aux niveaux décentralisés sur toute l'étendue du territoire.

SECTION 2 : DU DROIT Á L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Les violences électorales sus mentionnées ont également donné lieu à des cas de blessés graves dont vingt et un (21) blessés parmi les agents des Forces de défense et de sécurité qui ont été victimes des tirs de chasseurs traditionnels des localités ayant connu des troubles électoraux.

La Commission recommande que les auteurs de ses actes de barbarie soient identifiés et poursuivis dans le respect de leur droit à la défense et à un procès juste et équitable.

La Commission se réjouit que les agents blessés dans les rangs des Forces de défense et de sécurité aient été systématiquement pris en charge par l'État du Bénin.

La Commission note avec grand regret que de nombreux citoyens civils ont été également blessés dans les violences électorales du fait des balles tirées par les Forces de défense et de sécurité. Parmi les blessés, dont la plupart ont des séquelles graves constatées par *La Commission* lors de sa visite des lieux de violence, *La Commission* relève le cas d'un enfant de deux ans et demi du nom de A.U., né le 20 novembre 2018 à Akpassè dans la commune de Bantè qui a été touché au pied alors qu'il était au dos de sa mère.

La Commission regrette que les blessés civils, y compris le petit A.U., n'aient pas été pris en charge dans les mêmes conditions que les Forces de défense ; et regrette encore plus que le cas de certains se soit complètement détérioré, dont le petit A.U. faute de moyens et de soins appropriés.



L'état du pied de l'enfant de 2 ans et demie A.U., qui a reçu une balle à Bantè

La Commission recommande que les autorités compétentes puissent se saisir des cas évoqués et que les soins appropriés leur soient apportés rigoureusement et sans aucune discrimination.

Un autre cas d'atteinte d'un citoyen, dont le droit à la réparation et aux soins n'a pas été respecté malgré toutes les diligences de La Commission, est celui du nommé A. E, victime d'une blessure par balle lors du match de football pour les éliminatoires de la Coupe d'Afrique des nations (Bénin-Togo), le 24 mars 2019. En dépit de toutes les diligences faites à la suite de l'instruction de ce dossier par La Commission, le sieur A. E souffre de douleurs d'articulation au niveau des doigts associés à des troubles de la sensibilité.

La Commission constate également que ce citoyen n'est toujours pas pris en charge et n'a bénéficié d'aucune réparation malgré les diligences de la Commission.

SECTION 3 : DU DROIT D'ACCÈS Á L'INFORMATION

Le droit à l'information est reconnu comme un droit universel, inviolable et inaltérable de l'homme moderne. Il s'agit d'un droit à la fois actif et passif : d'une part, la recherche de l'information, et d'autre part, la possibilité pour tous de la recevoir.

Au Bénin, la possibilité accordée aux citoyens de recevoir l'information est quelque peu mise à mal par les difficultés d'accès aux documents administratifs.

Même si ces difficultés persistent et qu'il faille y trouver des solutions idoines, la Commission salue toutes les actions relatives à la dématérialisation et à la digitalisation engagées par le Gouvernement dans plusieurs secteurs. À titre indicatif, on peut citer le Projet d'Appui à la Réforme et à la Modernisation de l'Administration Publique (PARMAP) mis en œuvre par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique (MTFP) et financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a mené plusieurs initiatives qui permettent la modernisation et l'amélioration de la qualité des services publics.

Il s'agit entre autres de :

- la dématérialisation du processus de production des actes de reclassement des Agents de l'État ;
- la dématérialisation des processus de délivrance d'attestation de non-litige et de déclaration d'établissement au niveau de la Direction Générale du Travail ;
- la dématérialisation du système d'information sur le marché du travail ;
- la mise en place d'un dispositif hybride de collecte, d'analyse et de production de statistiques sur le genre dans l'administration publique béninoise ;
- le développement du guichet unique virtuel (GUV) de la Fonction publique ;
- la mise en place d'une plateforme web de soumission et de suivi de candidatures aux concours de recrutement au profit de la Fonction publique ;
- la dématérialisation du suivi de la procédure disciplinaire et du contentieux administratif ;
- la digitalisation des cadres organiques et plans de formation mis en œuvre pour le reclassement des agents de l'État et la maîtrise des emplois ;
- l'élaboration des documents d'opérationnalisation du mécanisme de mise en œuvre et de suivi-évaluation de la Charte nationale pour la gouvernance du développement du Bénin ;
- la réalisation de l'état des lieux au niveau des Directions de l'administration et des finances (DAF) sectorielles pour l'extension du système de gestion des agents de l'État aux ministères sectoriels et institutions de la République.

La Commission note également les efforts faits pour la mise en place du portail national sur le service public à travers la dématérialisation du processus de délivrance du Casier judiciaire (Extrait B3 du casier judiciaire), le registre de commerce, le certificat de conformité environnemental, le permis de construire, le certificat de nationalité,

l'attestation d'affiliation au FNRB, l'attestation de jouissance des pensions, l'attestation de prise en charge des retraités.

Elle constate l'engouement de la population au sujet des actions en cours au niveau de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP), créée par la loi n°- 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin. *La Commission* note que les actions de l'ANIP sont saluées par tous les citoyens et se résument en la modernisation du processus d'identification des personnes sur le territoire national à travers la production des documents et des systèmes intégrés ayant trait à l'identité (Acte de naissance sécurisé, Certificat d'identification personnelle, Carte d'identité nationale biométrique).

La Commission tient à souligner que l'utilisation de la technologie moderne et les réformes en cours dans ce cadre par l'État du Bénin contribue à limiter la mobilité, à lutter contre la corruption et permettre l'accès facile aux documents administratifs.

Cependant, il est noté des difficultés et autres dysfonctionnements dans sa mise en œuvre.

SECTION 4 : DU DROIT À LA LIBERTÉ DE MANIFESTATION

L'exercice du droit à la liberté de manifester, qui est consacré par la Constitution du Bénin et encadré par les lois et règlements de la République, a été limité par la pandémie de la COVID-19. En effet, plusieurs restrictions de ce droit ont été observées durant la période que couvre le présent rapport. L'un des faits les plus marquants a été les restrictions observées en cette matière au cours des élections communales et municipales, la campagne électorale ayant été essentiellement médiatique.

La Commission rappelle que dans le rapport sur l'état des droits de l'Homme 2019, elle avait déploré que l'exercice de ce droit à la liberté de manifester ait été entravé, pour avoir été interdit, par des autorités administratives (préfets de département et certains maires de communes) à travers des arrêtés au motif, entre autres, de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public ou d'insuffisance d'éléments de sécurité pour encadrer les manifestations.

Au cours de la période couverte par ce rapport, quelques actes similaires ont été pris par certains maires en violation de la constitution. La Cour constitutionnelle, haute juridiction en matière constitutionnelle, a rendu deux décisions déclarant contraires à la constitution, les actes pris par les maires. Il s'agit des décisions DCC 20-536 du 16 juillet 2020 et DCC 21 -223 du 09 septembre 2011.

Dans l'ensemble des décisions, la haute Juridiction indique : « (...) que la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation est constitutionnellement garantie et que si la loi peut en règlementer l'exercice, voire la limiter, en revanche, elle ne saurait en aucun cas la supprimer ou l'annihiler, fut-ce même temporairement, les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés étant du domaine de la loi ; ... »

Qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de la Constitution que : « **le souci légitime de préserver l'ordre public ne saurait justifier, même en période de crise, une suspension des droits des citoyens garantis par la Constitution ; qu'aucune mesure exceptionnelle ne peut donc porter atteinte aux droits fondamentaux des citoyens garantis par la Constitution et les instruments juridiques dont le Bénin est partie** »

La Commission salue cette évolution jurisprudentielle de la haute Juridiction qui permet de conforter l'exercice de ce droit.

SECTION 5 : DU DROIT Á LA LIBERTÉ DE CIRCULER

La Commission a continué d'observer les avancées en matière de la libre circulation des personnes et des biens permettant de ce fait au citoyen et à tout ressortissant étranger de se déplacer librement sans aucune entrave au Bénin.

Cependant, les arrestations arbitraires et le maintien en détention en dehors de normes législatives constatés au cours de la période du rapport ont constitué une grande préoccupation.

En effet, *La Commission* a reçu et traité plusieurs plaintes relatives à des arrestations de personnes, le maintien en détention et la rétention des personnes dans certains hôpitaux et centres de santé au Bénin pour défaut de paiement des frais de prestations.

À titre illustratif, des cas méritent d'être mentionnés. Il s'agit de la pratique qui s'observe dans nos hôpitaux. En effet, dans certains hôpitaux du Bénin, notamment dans les hôpitaux de zone de Kowégbo, du CHU-MEL ex HOMEL et du CNHU-HKM, certaines femmes ayant accouché étaient retenues sous la surveillance des vigiles pour défaut de paiement des frais de prise en charge et d'accouchement.

À l'hôpital de zone de Kowégbo, l'une de ces femmes s'était vu contrainte de s'installer avec son nouveau-né à l'extérieur du bâtiment de la maternité sous une paillote qui lui sert d'abri par crainte de voir les frais de logement alourdir sa facture et ceci durant plusieurs jours. Au CHU-MEL, au nombre de ces femmes retenues, il y en a une en état de grossesse avancée, couchée à même le sol dans l'un des couloirs de l'hôpital. Ces femmes sont privées de liberté car gardées par des agents de sécurité pour n'avoir pu payer les frais des prestations à elles offertes par les centres. Ce faisant, certains hôpitaux concernés privent ces personnes de leur liberté d'aller et de venir sans leur accord en violation de toutes les normes. **Bien que cette pratique ait été condamnée par la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 21-058 du 28 janvier 2021, *La Commission* constate malheureusement le non-respect de cette décision et le maintien de ces personnes dans les hôpitaux pour non-paiement ; une atteinte à leur droit d'aller et de venir.**

Outre ce cas, il y a lieu de signaler la persistance des cas d'atteinte au droit de circuler des citoyens par d'autres, au cours des manifestations publiques, qui bloquent les routes par l'occupation anarchique des voies publiques empêchant ainsi la circulation.

SECTION 6. DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

La Commission rappelle que le droit à un procès équitable apparaît comme la pierre angulaire de tout système judiciaire et la condition principale de la construction d'un État démocratique, en l'occurrence l'État de droit. C'est ce qu'a prévu l'article 7 de la Charte africaine des

Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin et qui dispose que :

« -1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;... »

Le droit à un procès équitable comprend, entre autres, le droit d'accès à la justice, le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, ainsi que le droit d'exécution des décisions de justice.

PARAGRAPHE 1 : DU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE

La violation de ce droit, qui permet à toute personne qui a un intérêt légitime et qui présente la qualité éventuelle requise, d'accéder à une juridiction pour que celle-ci statue sur sa prétention, a été relevée et présentée dans plusieurs avis de *La Commission* pendant la période examinée.

PARAGRAPHE 2 : DU DROIT DE CHACUN À CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE, PAR UN TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL ÉTABLI PAR LA LOI :

La Commission a enregistré, à la date de l'élaboration de ce rapport, quarante-six (46) requêtes portant sur la violation de leur droit à un procès équitable. Ceux-ci font état de diverses difficultés, qui compromettent la mise en œuvre de ce droit.

Ainsi, les cas préoccupants recensés par *La Commission* sont relatifs aux arrestations injustifiées, des maintiens en détention abusive malgré les décisions de justice, des délais de procédure excessivement longs liés parfois à l'insuffisance de magistrats, aux affectations des magistrats et des greffiers et des difficultés d'exécution de certaines décisions de justice.

À titre illustratif, **La Commission déplore le maintien en détention à la prison civile de Porto- Novo d'une personne dont le mandat d'arrêt porte le numéro 1680/RP-06 du 17-08-2006 dont le dossier est en instruction au premier cabinet du Tribunal de 1^{ère} Instance de deuxième classe de Porto-Novo depuis le 17 août 2006, soit plus de quinze ans de procédure.** Malgré les diligences de *La Commission*, l'intéressé est encore en détention sans aucune évolution de son dossier.

C'est également le constat fait par *La Commission* lors de sa visite à la maison d'arrêt de Natitingou, le 28 juin 2021 où ses membres ont retrouvé une personne maintenue en détention provisoire depuis le 11 janvier 2012, soit 9 ans sans aucune procédure.

La Commission se réjouit qu'après les diligences faites et les investigations au niveau de la juridiction compétente ce dernier ait pu recouvrer sa liberté, bénéficiant d'un ordre de mise en liberté, en date du 09 juillet 2021.

La Commission salue la coopération des autorités judiciaires compétentes des juridictions concernées qui ont aidé à faire cesser cette violation.

La Commission recommande aux magistrats du Parquet et aux juges d'être respectueux des dispositions relatives aux délais dans lesquels les dossiers doivent être clôturés.

La Commission rappelle que la mise en œuvre des dispositions de l'article 7.1.d, qui affirme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, exige que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable.

PARAGRAPHE 3 : DU DROIT À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

La Commission est préoccupée par la violation du droit à l'exécution des décisions pendant la période 2020-2021.

Le droit à l'exécution des décisions de justice est l'une des composantes essentielles du droit à un procès équitable et constitue l'élément fondamental de la primauté du droit dans l'administration de la justice.

Cependant, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme déplore l'inexécution des décisions de justice passées en force de chose jugée et revêtues de la formule exécutoire.

Bien qu'au lendemain de la transmission du Rapport sur l'état des droits de l'Homme, édition 2019 aux institutions, le vendredi 16 octobre 2020, les sages de la Cour constitutionnelle aient échangé avec les membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ainsi que le Directeur de l'Agence pénitentiaire du Benin, les Procureurs généraux des Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou, les Procureurs de la République et les Présidents des tribunaux de première instance de première classe de Porto-Novo, de Cotonou et de Parakou et un représentant du Garde des Sceaux pour trouver des solutions au non-respect des décisions de justice, et plus précisément les décisions rendues par la haute Juridiction, force est de constater que plusieurs citoyens bénéficiaires des décisions de la Cour Constitutionnelle déclarant leur détention provisoire anormalement longue et contraire à la Constitution sont maintenus dans les maisons d'arrêt et les prisons civiles. Cette situation préoccupante mérite une prise de responsabilité des autorités compétentes pour juguler cette pratique qui devient récurrente.

À titre illustratif, nous pouvons noter dans le tableau ci-dessous quelques cas recensés par *La Commission* lors de sa visite dans les maisons d'arrêt et prisons civiles.

TABLEAU DES DÉCISIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SUR LES DÉTENUS

N°	DÉCISION	REQUÉRANT	DATE DE LA REQUÊTE	DÉCISION RENDUE
1	DCC 19-226 du 16 mai 2019	GOGAN Issa	11 décembre 2018	Le maintien en détention de monsieur GOGAN Issa depuis seize ans est arbitraire et abusif Violation de l'article 35 de la Constitution
2	DCC 19 285 du 22 août 2019	DOSSOU ALLAGBÉ Clément	14 février 2019	La détention provisoire de monsieur DOSSOU ALLAGBÉ Clément pendant une durée de près de 15 ans est anormalement longue et contraire à la Constitution
3	DCC 19-484 du 17 octobre 2019	SANTOS Osseni	07 mars 2019	La détention de monsieur Osseni SANTOS est anormalement longue et contraire à la Constitution
4	DCC 19-518 du 14 novembre 2019	AKIBODÉ ADIASSI Alexis	27 mars 2019	La détention provisoire de monsieur AKIBODÉ ADIASSI Alexis est anormalement longue et

				constitue une violation de l'article 7.1.d de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples
5	DCC 20-504 du 11 juin 2020	AKIBODÉ Damien	27 mars 2019	La détention de monsieur AKIBODÉ Damien est contraire à la Constitution Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution
6	DCC 20-537 du 16 juillet 2020	KINDA Ulrich	30 octobre 2019	La détention de monsieur KINDA Ulrich est contraire à la Constitution

La Commission recommande à l'État du Bénin, l'exécution diligente de toutes les décisions rendues et qui ont acquis force exécutoire ; et la mise en place effective et l'opérationnalisation rapide de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire et de garde à vue abusive, prévue par l'article 209 de la loi n°- 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2018-14 du 02 juillet 2018.

SECTION 7 : DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

En dehors de la condamnation de Monsieur Ignace SOSSOU, le 24 décembre 2019 à 18 mois de prison ferme pour « harcèlement par le biais de moyens de communication électronique », dossier que *La Commission* a suivi jusqu'à sa libération, le mercredi 24 juin 2020 après son procès en appel où sa peine a été réduite de 18 mois à 12 mois dont 6 avec sursis, *La Commission* note que jusqu'à la date du 17 novembre 2021, aucun journaliste et collaborateur d'organes de presse n'a été ni emprisonné, ni tué au Bénin. Cependant, depuis le 18 novembre 2021, deux Journalistes du quotidien le Soleil Bénin sont en détention provisoire. Il s'agit des messieurs H. A. et P. G. Cette tendance a été confirmée par l'organisation non gouvernementale internationale "Reporters sans Frontières (RSF)".

Toutefois, *La Commission* constate que la garantie de la liberté de la presse, qui est l'un des piliers de la démocratie, a connu un recul pendant la période observée. Plusieurs faits et actes ont été la cause de ce recul.

Le premier qui a favorisé ce recul est l'existence et l'application de certaines dispositions de la loi n°- 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin. Plusieurs dispositions répressives de cette loi mettent en péril la liberté d'expression et la liberté des médias au Bénin. *La Commission* avait déjà indiqué dans ses recommandations (Rapport EDH 2019) à l'Assemblée Nationale, la nécessité de procéder à la relecture de certaines dispositions de la loi n°- 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique. Cette intention a été concrétisée grâce à l'appui de la Fondation Friedrich Ebert qui a soutenu, d'une part, un atelier de plaidoyer pour la relecture de la loi n°

2017-20 portant Code du numérique qui s'est tenu à Parakou et, d'autre part, une rencontre de tous les acteurs y compris *la Commission* à Ouidah en cette année 2021. Cette rencontre de Ouidah a permis aux experts, les acteurs des médias et une délégation de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme de mener des discussions ayant abouti à la validation du document de plaidoyer pour une relecture de ce Code du numérique. L'initiative de cette action est motivée par l'interpellation de plus en plus de journalistes qui sont gardés à vue sur la base du Code du numérique alors même que la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'information et de la Communication en République du Bénin dispose, en son article 310, que la garde à vue et la détention préventive en matière de presse sont interdites sauf en cas de provocation au crime et délits contre la chose publique.

Le deuxième constat de ce recul est l'inaction de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans sa première mission qui est de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi (**Article 5 alinéa 1^{er} de la loi organique n°- 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC**). Même si l'interpellation et la répression des organes de presse indécents est l'un des moyens pour assainir le secteur, la HAAC ne saurait occulter sa première mission régaliennne qui est de garantir et de protéger la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse à travers des mécanismes pouvant aider les acteurs de la presse à disposer d'un environnement de travail sain et un espace où ils peuvent exercer leur art sans crainte. *La Commission* note que les médias sont sous étroite surveillance avec des interpellations et des décisions de fermeture sous des motifs qui ne prennent pas en compte le droit à l'information et la liberté de choix des citoyens par rapport aux organes de presse.

Les nombreuses plaintes sur la question reçues par *La Commission* en disent long. À titre d'illustration, on peut noter qu'en juillet 2020 la HAAC a entrepris de suspendre les médias en ligne avant d'envisager de leur donner une reconnaissance officielle. *La Commission* a également suivi l'audition, le 26 novembre 2020, du journaliste de la radio en ligne « Crystal- News » Virgile Ahouansè, (ancien journaliste de la Radio Soleil FM) devant la Commission de carte de presse, d'éthique et de déontologie puis assisté à son audience publique devant la plénière de

la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Cette audition est intervenue après une interview de la radio en ligne avec dame Françoise Holonou Sossou, Présidente du Comité de soutien aux détenus et exilés politiques (CSDEP), le dimanche 15 novembre 2020. Il est reproché au journaliste de n'avoir pas demandé à l'invitée si elle a les preuves de ses allégations ou si elle peut soutenir un débat contradictoire. Il lui est également reproché d'animer un organe en ligne sans autorisation de la HAAC. Après l'audition, il avait été annoncé par la HAAC qu'elle allait délibérer et que sa décision serait notifiée au journaliste par un courrier. Plus de onze (11) mois après cette audience, aucune décision n'a été notifiée au journaliste, mettant ce dernier dans une forme de « hantise » dans l'exercice de sa profession. À tout cela, il faut ajouter la pratique des « notes de cadrage » définissant des angles de traitement à certains journaux qui, pour ne pas perdre les contrats qui les lient à des structures étatiques ou privées, se sentent obligés de ne faire que de la propagande au lieu d'informer conformément à la déontologie du métier.

La Commission a également constaté les difficultés de la presse et sa difficulté à produire des articles de qualité du fait de la formation des animateurs et du traitement qui leur est fait dans les organes de presse. La situation professionnelle et financière de certains journalistes et collaborateurs de presse n'est pas reluisante. On note une situation précaire sur fond d'exploitation intense. Certains journalistes sont sans contrat de travail, sans salaire réel, sans protection sociale. Malgré la création des Centres de formation et la veille que font les Associations professionnelles de journalistes à travers la formation continue, la situation d'ensemble des médias ne s'améliore pas pour autant. Nous continuons d'observer la propension au monologue, l'affairisme médiatique qui se traduit par la création de « médias pirates » sans véritable public, sans adhérents, sans abonnés et sans annonces, mais nourris aux contrats politiques et aux chantages. Cette situation fait ressortir de manière flagrante la fragilité des entreprises de presse et doit interpeller les acteurs et les autorités compétentes en la matière, car les médias constituent non seulement un baromètre pour la démocratie mais également une industrie créative, susceptible de prendre activement part en tant qu'acteur économique à l'élan nouveau. Ainsi que *La Commission* l'a rappelé dans son rapport sur l'état des droits de

l'Homme de 2019, l'article 24 de la Constitution du Bénin dispose que : **« la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique »**.

L'article 6 du Code de l'information et de la communication précise que : **« La liberté de parler et d'écrire, d'imprimer et de publier, de lire et de recevoir des informations, des idées, des pensées et opinions de son choix est garantie en République du Bénin »**.

Aussi, au Bénin, la liberté de la presse est-elle garantie par plusieurs autres lois.

La Commission avait relevé la persistance ou la poursuite du brouillage et la perturbation de la Radio Soleil FM puis sa suspension depuis le 19 décembre 2019.

En effet, la radio privée Soleil FM, après le brouillage et la perturbation de ses émissions, a été sommée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de suspendre ses émissions jusqu'à nouvel ordre à partir du mercredi 18 décembre 2019 à minuit. À la veille de cette date, la HAAC avait annoncé par courrier à la direction de Soleil FM que sa convention était « arrivée à expiration » et que le processus de renouvellement enclenché dans les délais requis n'avait pas encore abouti. La HAAC a également précisé que la demande de renouvellement a été faite par le Directeur de la radio alors que ce dernier ne serait pas habilité à apposer sa signature pour renouveler une convention initialement signée par le propriétaire de la radio privée. *La Commission*, après l'audition des représentants de l'organe, s'était engagée à mener des plaidoyers envers la HAAC afin que les formalités liées à la présentation des documents administratifs, d'une part, n'empêchent pas les citoyens de bénéficier de leur droit à l'information à travers le choix libre de l'organe de presse et, d'autre part, ne privent les journalistes et collaborateurs de cette radio de leur emploi.

Malgré toutes les diligences faites, la suspension de cette radio est maintenue jusqu'à ce jour, soit plus de vingt et un (21) mois après.

La Commission rappelle que dans l'instruction du dossier, elle a noté que la lettre de demande de renouvellement de la radio Soleil FM a été déposée en août 2019 et que c'est la veille de la fin de la convention, soit plus de trois mois après la réception de la correspondance des dirigeants de cette radio, que la HAAC a annoncé par courrier à la direction de Soleil FM que sa convention était « arrivée à expiration » et que le processus de renouvellement enclenché dans les délais requis n'avait pas encore abouti.

*La Commission déplore cette situation et invite les acteurs impliqués dans cette violation du droit à l'information et du libre choix des citoyens de leur organe de presse à faire toutes les diligences afin que, pour des raisons administratives, l'on ne prive les citoyens de ce droit. Le législateur avait prévu pareille situation et a privilégié, le cas échéant, le droit à l'information au détriment des procédures administratives en indiquant, d'une part, que le processus de renouvellement soit lancé plusieurs mois avant l'échéance et, que d'autre part, la suspension de l'autorisation, même en cas de violation des obligations prescrites par les lois et les règlements, ne saurait excéder un mois (*article 47 de la loi organique de la HAAC*).*

SECTION 8 : LES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

La Commission s'est félicitée de la grâce présidentielle accordée à plusieurs détenus en 2020 et en 2021 et la mise en œuvre régulière, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, de la procédure de libération conditionnelle qui est une mesure prise par la Justice pour libérer, à des conditions bien définies, un détenu avant l'expiration de sa peine.

Malheureusement, cette mesure n'est pas étendue à tous les détenus, notamment ceux condamnés par la CRIET.

Au cours des exercices 2020 et 2021, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme a noté que l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) a poursuivi ses efforts en ce qui concerne l'amélioration des maisons d'arrêt et prisons et des conditions de vie carcérale.

Entre 2020 et 2021, *La Commission* a reçu plusieurs plaintes et requêtes de la part de personnes privées de liberté, et a entrepris des mesures en fonction de la nature desdites plaintes.

En application de l'article 4.8 de la loi n°- 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme qui dispose que : « **La Commission est habilitée à effectuer des visites régulières, inopinées ou notifiées, dans les lieux de détention et de rétention aux fins de prévenir toutes violations des droits de l'Homme** », *La Commission* a effectué une mission nationale de visite des lieux de détention et de rétention du Bénin. Cette mission fait suite aux échanges avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation au sujet de sa lettre en date du 16 novembre 2020 portant ajournement des visites des lieux de détention et de rétention du Bénin initiée par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Les entretiens avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ont permis la levée de la mesure d'ajournement des visites des lieux de détention et de rétention par courrier en date du 12 mai 2021. Selon le courrier du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, « ...l'apparition de nouvelles formes plus graves de la COVID-19 postule le maintien des restrictions pour ce qui concerne les visites dans les prisons et maisons d'arrêt. Toutefois, en raison des missions spécifiques qui sont dévolues à votre institution, il sera accordé, à titre dérogatoire, aux membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) d'effectuer des visites ponctuelles dans les établissements pénitentiaires dans le strict respect des gestes et mesures barrières ainsi que la production d'une attestation de dépistage datant de moins de 72 heures ».

À la suite de ce courrier, *La Commission* a procédé à la mise en place de trois équipes pour entamer les visites des lieux de détention et de rétention du Bénin du 28 juin au 12 juillet 2021.

La première a visité certains centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. La deuxième équipe a visité certains centres d'accueil et de protection des enfants (CAPE) du Bénin et les centres de promotion sociale ; et la troisième équipe a visité les onze (11) maisons d'arrêt et prisons civiles du Bénin.

À l'issue de la visite des établissements pénitentiaires du Bénin, une délégation de la Commission a également tenu, avec le Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin, une rencontre de restitution pour présenter oralement ses observations préliminaires et confidentielles. Celui-ci a pu donner des réponses liminaires à certaines préoccupations de *la Commission*.

L'équipe a également, au cours de la mission, tenu des séances de travail avec le Président de la Cour d'Appel de Parakou, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de 2^{ème} classe de Parakou, le Procureur Spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), les Procureurs de la République ou leurs substituts des juridictions dans le ressort duquel sont situées les maisons d'arrêts et Prisons civiles visitées.

À la date du 12 juillet 2021, la population carcérale enregistrée par l'équipe de la Commission était de 13.009 dont 459 femmes et 177 mineurs. Ce chiffre est en hausse par rapport au premier rapport (RAEDH 2019) qui avait mentionné 9.687 à la date du 27 novembre 2019.

La Commission se préoccupe du maintien de la tendance relevée dans son rapport 2019 qui consiste à avoir un nombre croissant de prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet des poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement.

Depuis la détection du premier cas de COVID-19 au Bénin, le 16 mars 2020, le Gouvernement du Bénin a pris des mesures restrictives fortes pour en limiter la propagation. Ainsi, au niveau des maisons d'arrêt et prisons civiles, des mesures ont été prises pour lutter contre le virus.

De manière générale, les actions suivantes ont été observées au niveau des maisons d'arrêts et prisons civiles visitées :

- dépistage systématique des nouveaux venus dans les maisons d'arrêts et prisons civiles ;
- mise en quarantaine des nouveaux venus ;
- séparation immédiate des cas testés positifs des autres détenus ;
- traitement préventif des détenus ;

- respect des mesures barrières (dispositifs de lavage des mains en place, port de masques).
- interdiction des visites. Toutefois, on note une autorisation de la remise des vivres aux détenus à l'entrée de la prison les mercredis, samedis et dimanches.
- la distanciation n'est pas respectée vu la promiscuité des lieux et le nombre des détenus.

En ce qui concerne la campagne de vaccination en cours, la mission n'a pu obtenir le chiffre des détenus qui ont pu se faire vacciner. Mais elle a noté, sur la base des informations collectées sur les sites, qu'une politique libre de vaccination des détenus est en cours. Pour le cas de la maison d'arrêt de Cotonou, la mission a pu s'informer qu'à la date de la visite de la mission, le 12 juillet 2021, environ cinq cent (500) détenus sur les 1.452 ont accepté librement de se faire vacciner.

Cette visite de *La Commission* a révélé quelques points forts qu'il est nécessaire de citer :

- l'existence d'un Système Intégré de Gestion des Établissements Pénitentiaires au Bénin (SIGEP).

La Mission a noté que ce système en place au niveau de toutes les maisons d'arrêts et prisons civiles visitées est un véritable outil d'aide à la décision qui a été mis en place en 2019. Il fournit des informations en temps réel sur la situation des pensionnaires de la prison et les peines purgées.

- la constance dans la restauration des détenus (02 repas par jour)
- la volonté des acteurs en charge de l'administration pénitentiaire à améliorer les conditions de détention des pensionnés des maisons d'arrêts et prisons civiles du Bénin malgré les conditions difficiles de travail marquées par la peur de se retrouver en prison à la suite des évasions, l'insécurité des maisons d'arrêts (cas de la maison d'arrêt de Kandi qui est sans clôture jusqu'à ce jour), insuffisance de matériel de sécurisation (menottes...), absence de statut et de plan de carrière pour le personnel.

Elle a également fait les constats suivants :

- Séparation des détenus

La Commission a constaté que la séparation des détenus selon l'âge et le sexe est respectée dans les centres de détention visités. *La Commission* reste préoccupée de ce que les autorités judiciaires n'ont pas encore assuré dans la pratique le principe de la séparation selon le statut du détenu au sein des prisons visitées. Néanmoins, à la prison civile d'Akpro-Misséréte, *la Commission* a constaté que les condamnés à mort étaient séparés des autres détenus.

- Les registres

La Commission a constaté que les Centres de détention disposent de plusieurs registres qui sont bien tenus de manière générale et qui contenaient des informations pertinentes. **Elle recommande aux autorités judiciaires de prendre des mesures fortes afin de réduire la surpopulation carcérale constatée dans toutes les prisons civiles et maisons d'arrêt et d'améliorer les conditions de détention. Elle recommande aussi à l'État du Bénin de mettre en œuvre l'application des différentes mesures alternatives à la privation de liberté.**

La Commission recommande la séparation des différentes catégories de détenus, en observant en particulier une stricte séparation des mineurs et adultes d'une part, et selon le statut de la détention d'autre part, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait veiller à ce que les registres des établissements pénitentiaires soient bien tenus et uniformisés afin qu'ils constituent une véritable garantie contre les mauvais traitements.

Les autorités des établissements pénitentiaires devraient établir des registres de plaintes de détenus.

- Isolement

La Commission a constaté que la majorité des prisons civiles et maisons d'arrêts visitées disposent de cellules d'isolement. *La Commission* est préoccupée par le fait que des détenus qui ont été placés en cellules d'isolement dans la prison civile d'Akpro-Missérété sont dans des conditions humaines qui ne respectent pas les normes. Les autorités pénitentiaires ont expliqué à *la Commission* que les détenus étaient placés en isolement pour des motifs de discipline et pour des infractions pénales graves, par décision du Procureur spécial ou du Régisseur. En vertu du décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire, la durée maximale prévue est de huit (08) jours pour le Régisseur, trente (30) jours pour le Procureur et quarante-cinq (45) jours en une seule fois pour le Ministre. Pour des motifs exceptionnels, le Ministre de la Justice peut infliger une peine de trois (03) mois de cellules qui sera subie en deux périodes de quarante-cinq (45) jours séparés par un mois de détention normale (article 46 et 47 du décret n°73-293 du 15 septembre 1973). Bien que ces délais dépassent les huit (08) jours exigés par les règles minima de Nelson MANDELA (RNM), *La Commission* a constaté que, pour certains détenus à la prison civile d'Akpro-Missérété, cette durée a été largement dépassée. Certains détenus ont fait plus de dix (10) mois en cellules, sans aucun contact avec leurs parents.

***La Commission* recommande la mise en conformité du décret n°293-73 du 15 septembre 1973 par rapport aux règles minima (RNM) et que le placement en isolement soit garanti par une procédure régulière et un contrôle indépendant.**

La Commission rappelle qu'il faut mettre des procédures juridiques efficaces permettant aux détenus de dénoncer les actes ou omissions du personnel ou des autorités pénitentiaires qu'ils estiment aller au-delà de ce qui a été prévu par la loi et les RNM.

En vertu des Règles Minima, l'isolement en tant que mesure disciplinaire ou de sanction est de mettre un détenu sans contact humain réel pendant 22 heures par jour au plus, et qui peut être prolongée seulement jusqu'à 15 jours, et ne doit être utilisée qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Elle rappelle également à l'État du Bénin que

l'absence d'une procédure régulière expose le détenu à une décision arbitraire d'isolement.

La Commission recommande que les autorités des prisons civiles et maisons d'arrêt ne recourent à l'isolement que dans les cas nécessaires et de dernier recours pour des périodes les plus brèves possibles en conformité avec les Règles Minima. Que toute décision de placement en isolement puisse faire l'objet d'une procédure régulière afin d'établir les faits et de donner la possibilité au détenu de se défendre lors d'un examen indépendant. Pour ce faire, elle recommande que soient adoptés des règlements connus des détenus, sur la base desquels toute décision de placement en isolement est prise et que ceux-ci soient pleinement conformes aux normes internationales et aux Règles Minima.

- Torture et mauvais traitements

Des cas de traitements inhumains et dégradants ont été observés à la prison civile d'Akpro-Misérété. Il s'agit essentiellement de cinq (05) détenus qui étaient dans des cellules insalubres d'environ un (01) mètre sur deux (02) mètres. Ces derniers vivent des conditions de détention déplorables et ne peuvent recevoir ni des vivres de leurs familles respectives, ni encore de visites.

Aux dernières nouvelles recueillies sur place et après le suivi de *La Commission* sur cette situation, quatre (04) détenus ont quitté les cellules pour un bâtiment acceptable. *La Commission* continue son plaidoyer pour le seul qui vit encore dans cette condition et souhaite que des mesures soient prises pour que, dans tous les lieux de détention du Bénin, la dignité de la personne humaine soit respectée en toutes circonstances.

Le caractère absolu de l'interdiction de la torture est affirmé dans la législation nationale à travers les articles 18 et 19 de la Constitution du 11 décembre 1990, ainsi que les articles 465 et 523 du Code pénal. En conséquence *La Commission* rappelle que selon l'article 523 ci-dessus indiqué : « Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice officiel de ses fonctions a volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins

notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans ».

La Commission recommande à l'État du Bénin de former, de doter de moyens suffisants et de sensibiliser le personnel pénitentiaire afin de prévenir tous mauvais traitements aux détenus et de leur faciliter le dépôt de plaintes par ceux-ci.

- Accès aux soins de santé, hygiène, eau et assainissement

Les détenus passent un examen médical systématique à leur arrivée dans les prisons civiles et maisons d'arrêt visitées. L'examen est réalisé par le médecin ou l'infirmier de garde. Toutefois, le système de soins de santé dans les centres de détention continue de présenter des insuffisances qui méritent d'être corrigées afin d'être pleinement conformes aux Règles Minima.

L'Agence Pénitentiaire du Bénin fournit des efforts quant à la dotation en produits de santé des infirmeries de toutes les prisons civiles et maisons d'arrêt du Bénin. De façon générale, selon les informations recueillies sur le terrain, la dotation en médicaments essentiels est suffisante. Dès que le besoin est manifesté, les infirmeries sont approvisionnées.

Certains centres de détention disposent d'un psychologue et d'un médecin. Mais, aucun des centres visités n'a de psychiatre affecté.

Les conditions minima qui sont jugées acceptables par les Nations Unies et énumérées dans les Règles Nelson Mandela (RNM), ne sont pas respectées dans la plupart de nos maisons d'arrêt et prisons.

On note également une discrimination en ce qui concerne l'accès à la communication téléphonique : cas des détenues « femmes » d'Akpro Misséréte qui n'ont pas d'accès téléphonique comme les autres détenus de leur même catégorie.

Les aménagements et les ajustements raisonnables ne sont pas en place pour les détenus souffrant d'une incapacité physique et/ou mentale.

Selon la règle n°3 de Nelson Mandela, le système pénitentiaire ne doit pas aggraver la souffrance des détenus. Le constat montre que pour la plupart des lieux visités, cette règle n'est pas prise en compte. On note que certains détenus dits « spéciaux » rencontrés n'ont pas librement accès à la cour intérieure des maisons d'arrêt et prisons civiles et sont systématiquement enfermés, contrairement aux autres détenus des mêmes maisons d'arrêt. Nombre de ces détenus sont ceux qui sont incarcérés pour terrorisme et autres infractions connexes.

Conformément à la règle n°-4 de Nelson Mandela, la politique de formation pour une meilleure réinsertion n'est pas effective dans nos prisons. L'autorité doit mettre en place un programme de formation et de création des activités pour la préparation à la réinsertion et à la réadaptation sociale.

Les locaux de détention ne sont pas pour la plupart respectueux des normes d'hygiène, notamment en ce qui concerne : le volume d'air, la surface minima au sol, l'éclairage et la ventilation. Ce qui entraîne l'étouffement et la suffocation nocturne. On note l'absence de lumière artificielle pour permettre aux détenus de lire sans altérer leur vue.

À ce sujet, l'autorité doit :

- prévoir l'extension des bâtiments et leur réaménagement ;
- prévoir le déplacement ou la reconstruction de certaines maisons d'arrêt : cas de Porto-Novo, de Ouidah et de Kandi ;
- concevoir un plan de construction normalisé pour les prisons et maisons d'arrêt.

Elle doit revoir :

- la qualité et la quantité des repas avec les prestataires choisis ;
- la ration des repas servie surtout pour les mères qui sont mises en détention accompagnées de leurs enfants en bas âge ;
- la situation des enfants qui sont tenus de vivre avec leurs parents. Ils ne doivent pas être traités comme des détenus.

Aucun mécanisme n'est mis en place dans les maisons d'arrêt et prisons pour déceler les mauvais traitements infligés aux enfants.

L'autorité doit mettre en place une procédure en collaboration avec les centres de promotion sociale pour le suivi des enfants dont les mères ont été privées de liberté.

La Commission rappelle que les responsables des centres pénitentiaires doivent, dans la mesure du possible, éviter de confier aux détenus une responsabilité qui leur confère des pouvoirs disciplinaires. Au cas où il y en aurait, instruire et présenter le cas au Procureur en cas d'abus. En aucun cas les restrictions ou sanctions disciplinaires ne peuvent constituer des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les sanctions disciplinaires ou mesures de restrictions ne doivent pas consister en une interdiction de contact avec la famille.

Ces pratiques sont interdites par les Règles N M (RNM 47).

La Commission a relevé l'existence de pratiques malsaines et dégradantes révélées par les scandales sexuels dans nos maisons d'arrêt et prisons civiles.

La Commission, à la suite de sa visite, recommande :

- **la reprise des visites aux détenus dans le respect des règles indiquées pour la lutte contre l'expansion de la COVID-19 ;**
- **la prise des mesures pour la meilleure gestion de la santé sexuelle³ des détenu-e-s ;**

³ La santé sexuelle est fondamentale pour la santé et le bien-être général des personnes, des couples et des familles, ainsi que pour le développement social et économique des communautés et des pays. La santé sexuelle, lorsqu'elle est considérée de manière positive, s'entend comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que comme la possibilité de vivre des expériences sexuelles agréables et sûres, exemptes de coercition, de discrimination et de violence. La capacité des hommes et des femmes à être en bonne santé sexuelle et à éprouver un sentiment de bien-être à cet égard dépend :

- de leur accès à des informations complètes et de bonne qualité sur le sexe et la sexualité ;
- des connaissances dont ils disposent concernant les risques auxquels ils peuvent être confrontés et de leur vulnérabilité face aux conséquences néfastes d'une activité sexuelle non protégée ;
- de leur capacité à accéder aux soins de santé sexuelle ;
- du milieu dans lequel ils vivent, à savoir un environnement qui affirme et promeut la santé sexuelle.

Les questions liées à la santé sexuelle sont très variées et englobent l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'expression sexuelle, les relations et le plaisir. Elles ont également trait à des éléments néfastes ou à des pathologies telles que :

- les infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), les infections sexuellement transmissibles (IST) et les infections de l'appareil reproducteur et leurs effets indésirables (comme le cancer et l'infertilité) ;
- les grossesses non désirées et l'avortement ;
- les dysfonctionnements sexuels ;
- la violence sexuelle ;
- les pratiques néfastes (telles que les mutilations génitales féminines).

- **la mise en place d'un système de gestion des décès** (*les décès ne sont pas documentés ; les causes ne sont pas établies ; aucune enquête n'est faite sur les causes*) ;
- **l'amélioration et la prise en compte des droits des détenus pour les conditions de détention des personnes incarcérées à cause des évènements liés au processus électoral de 2021.**

En ce qui concerne la politique de réinsertion, *La Commission* note que le nouveau Code de procédure pénale (art. 807) et le décret n°- 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire (art. 70 à 72) prévoient des activités de « rééducation sociale » en vue de la réinsertion des détenus, de même que le règlement intérieur (art. 18) de la prison d'Akpro-Misséréfé.

Elle a constaté par ailleurs que les activités en vue de la réinsertion (cours, ateliers de formation) ne sont pas effectives dans les centres de détention à cause de l'avènement de la pandémie de la COVID-19.

L'équipe a aussi constaté que dans beaucoup de centres de détention, les activités n'étaient pas systématiquement proposées aux détenus, soit pour apprendre un métier, soit pour s'instruire.

Elle invite les autorités béninoises à prévoir des ressources en vue de développer des activités diverses, notamment de formation aux métiers, d'apprentissage et d'instruction éducative au profit de tous les détenus afin de faciliter leur réinsertion dans la société dès qu'ils auraient fini de purger leurs peines.

La Commission note :

- une surpopulation carcérale dans quasiment toutes les maisons d'arrêt et prisons visitées de la République ;
- une sous-alimentation ;
- les mauvaises conditions d'hygiène caractérisées ;
- les cas de torture physique sur des détenus par d'autres détenus, assumant des responsabilités au niveau des prisons civiles et maisons d'arrêt.

Tout en se préoccupant du nombre croissant des prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans les établissements pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement, *La Commission* a noté qu'un nombre impressionnant de personnes sont en détention à cause des évènements liés au processus électoral de 2021. La grande majorité de tous ces détenus appelés sur place : « détenus spéciaux », et qui ont été rencontrés par *La Commission* lors de sa visite, sont des jeunes. La plupart sont poursuivis pour des actes de terrorisme, d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et de blanchiment.

***La Commission* souhaite une accélération des procédures en vue de leurs jugements respectifs.**

La Commission se préoccupe également du **cas du détenu Laurent Mètognon et ses coaccusés en détention depuis le jeudi 23 novembre 2017 soit environ 47 mois de détention. Elle est davantage préoccupée par les conditions de ce détenu qui a dit, lors de son entretien avec *La Commission*, « qu'il n'a pas accès à sa pension de retraite qui est versée dans son compte interdit d'accès par la justice depuis le 17 novembre 2017 ».**

CHAPITRE III. DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Les droits économiques, sociaux et culturels sont les droits fondamentaux qui concernent le lieu de travail, la sécurité sociale, la vie familiale, la participation à la vie culturelle et l'accès au logement, à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé et à l'éducation. Ils dépendent exclusivement de l'État qui seul peut en assurer la réalisation par son action positive.

Au cours de la période visée par le présent rapport, *La Commission* a noté des progrès dans le cadre de la prise en compte de ces droits. Des efforts remarquables sont constatés à travers la poursuite d'importantes réformes entreprises par l'État en termes institutionnel, fonctionnel et organisationnel, de même que dans certains domaines qui touchent aux services sociaux de base afin de relever les multiples défis liés aux droits à la santé, à l'éducation, aux droits d'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi qu'au droit d'accès au réseau routier de qualité.

Toutefois, elle a aussi relevé dans ce secteur des faits constitutifs des violations de ces droits.

SECTION 1 : DU DROIT À LA SANTÉ

La santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. Le droit de l'être humain à la santé est consacré dans de nombreux instruments internationaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit, au paragraphe 1 de son article 25 : que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient l'article le plus complet consacré dans le droit international des droits de l'Homme au droit à la santé. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, les États parties reconnaissent « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». La Charte africaine des droits de

l'Homme et des peuples de 1981, qui fait partie intégrante de la Constitution du Bénin en son article 16, dispose :

« -Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

-Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. »

Quant à la Constitution du Bénin, elle indique en son article 8 que : « - La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. À cet effet, il assure à ses citoyens **l'égal accès à la santé**, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi ».

Malgré les progrès réalisés par l'État du Bénin pour assurer et garantir ce droit fondamental aux citoyens à savoir :

- 1- l'évolution de la couverture en infrastructures sanitaires et leur amélioration ;
- 2- les actions pour améliorer la bonne gouvernance dans le secteur de la santé ;
- 3- la construction en cours d'un hôpital de référence à Abomey-Calavi ;
- 4- la construction d'un centre de traitement des maladies infectieuses et d'un centre de prise en charge des cancers et oncologie pédiatrique dans l'enceinte du Centre hospitalier départemental de l'Ouémé (CHDO) ;
- 5- la mise en œuvre du projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) dans trois zones sanitaires du Bénin et le processus de sa généralisation à toute la population démunie ; ce qui permettra d'agir positivement sur les couches plus pauvres de la population dans leur prise en charge en cas de maladie.

La Commission a noté les problèmes prioritaires suivants :

- faible accessibilité des populations aux services sociaux de base (éducation, santé, eau, hygiène et assainissement etc.) ;

- mauvaise planification d'acquisitions conformes adaptées aux besoins de construction, de maintenance des infrastructures et des équipements ;
- précarité du mécanisme de financement des dépenses de santé ;
- morbidité et mortalité élevées ;
- insuffisance de la collaboration inter et intra sectorielle ;
- persistance du non-respect des pratiques de bonne gouvernance ;
- mauvaise gestion des ressources humaines.

Les violations de ce droit continue de se manifester par :

- l'absence de prise en charge systématique des personnes accidentées transférées au service des urgences de certains hôpitaux publics pour faute de paiement des frais d'admission et de soins des malades ;
- l'absence de prise en charge de certains citoyens victimes de violences au cours du processus électoral et de bavures policières ;
- l'insuffisance des ressources financières allouées à la santé qui n'atteignent toujours pas les 15% du budget général de l'État, conformément aux engagements pris par les gouvernements africains à Abuja en avril 2001 de consacrer ce pourcentage de leur budget à la santé ;
- l'insuffisance d'infrastructures sanitaires ;
- la pauvreté du plateau technique et l'insuffisance du personnel de qualité ;
- la persistance de l'inaccessibilité géographique des formations sanitaires plus accentuée dans les départements du centre et du nord du Bénin malgré la densification du réseau routier ;
- l'insuffisance de soins de qualité et la recrudescence des erreurs médicales et de diagnostic, selon les plaintes parvenues à *La Commission*.

La Commission note des efforts dans la gestion de la pandémie de la COVID-19 par le Bénin à travers :

- la mise à disposition des centres de traitement et de prise en charge systématique et gratuit ;

- les sensibilisations de la population par tous les canaux possibles sur l'observance des mesures de prévention et de protection ;
- la mise à disposition gratuite de vaccin contre la COVID-19 et le fort taux de cas graves qui sont guéris ;
- le nombre peu élevé de personnes décédées de la COVID-19 comparé aux statistiques des autres pays limitrophes.

Cependant, ces efforts dans la riposte à la pandémie de la COVID-19 n'ont pu voiler les dysfonctionnements majeurs dont souffre le secteur de la santé de notre pays et qui impactent la pleine jouissance du droit à un bon niveau de prise en charge sanitaire au Bénin. Sont aussi déplorées dans ce secteur, la faiblesse de l'infrastructure sanitaire adéquate et destinée à la pandémie et la pénurie de ressources humaines qui y travaillent, en raison essentiellement de la petitesse du budget alloué au secteur. On relève aussi le manque d'investissement dans la recherche scientifique, notamment dans le domaine médical.

La Commission note également que la crise sanitaire a eu des répercussions sur la jouissance du droit à la santé physique et mentale pour certaines catégories, en particulier les personnes souffrant de maladies chroniques, les femmes et les enfants.

SECTION 2 : DU DROIT À L'ÉDUCATION

Considérée comme un droit humain fondamental, l'éducation joue un rôle capital et primordial dans le développement de l'Homme et est reconnue comme un moteur de développement. Le droit à l'éducation est un des principes clés étayant le programme Éducation 2030 et l'Objectif de Développement Durable 4 (ODD 4) adoptés par la Communauté internationale. Fondé sur les droits, l'ODD 4 vise à garantir la pleine jouissance du droit à l'éducation comme facteur essentiel de l'accomplissement du développement durable.

La Commission note que le Bénin dispose d'un cadre législatif assez complet en matière de droit à l'éducation. En effet, la plupart des conventions et traités internationaux en la matière sont ratifiés par lui, et le droit de tout citoyen du Bénin à une éducation de qualité clairement identifié dans sa Constitution. L'article 12 de la Constitution précise que

L'État et les collectivités publiques sont les garants de l'éducation des enfants et doivent mettre en place les conditions favorables à cet effet. L'article 13 indique également le caractère obligatoire de l'éducation de base et rend l'enseignement primaire public progressivement gratuit. L'article 14 quant à lui dispose que les institutions et les communautés religieuses peuvent participer à l'éducation de la jeunesse si elles sont autorisées par l'État à le faire. Il souligne également que les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État.

La Loi n°- 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Éducation Nationale en République du Bénin, rectifiée par la loi n°- 2005-33 du 06 octobre 2005, a traduit les dispositions de la Constitution en modalités opérationnelles.

L'article 2 de la même loi précise que l'école est publique et laïque, et que l'enseignement privé laïc ou confessionnel peut être autorisé. L'article 3 indique qu'une plus grande attention doit être accordée à l'éducation des jeunes filles, des personnes et enfants en situation difficile, des enfants des zones déshéritées et des groupes vulnérables. L'article 14 indique que l'enseignement est subdivisé en trois degrés : premier degré (*enseignement maternel et enseignement primaire*), second degré (*enseignement secondaire général et enseignement secondaire technique et professionnel*) et troisième degré (*enseignement supérieur et recherche scientifique*).

L'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire constituent ce que l'on appelle communément l'éducation de base. Cette loi précise également le contenu de chaque degré, les modalités d'évaluation des élèves, la sanction des études et calendrier scolaire, les droits et obligations des élèves et des étudiant(e)s ainsi que les responsabilités des parents et personnels de l'éducation.

Malgré ce cadre législatif rassurant, on déplore le cas de plusieurs centaines d'enfants et d'adultes qui n'ont pu avoir accès à l'éducation en raison de facteurs sociaux, culturels et économiques.

Sur la période 2020-2021, *La Commission* a constaté quelques acquis dans le secteur de l'éducation. Il s'agit entre autres :

- des années scolaires stables et apaisées qui favorisent de meilleurs résultats ;

- le recrutement de 58.359 enseignants dont 52.165 aspirants pour combler les déficits, pour atteindre l'idéal « une classe, un enseignant » ;
- la relance et la consolidation du programme de cantines scolaires au primaire ;
- la restructuration du Conseil National de l'Education pour en faire un organe majeur de la politique éducative ;
- l'adoption du plan sectoriel du secteur de l'Education (2018-2030) pour promouvoir l'éducation de base jusqu'en classe de Terminale ;
- la mise en harmonie des calendriers scolaires à partir de 2017-2018 ;
- le réaménagement de la carte universitaire ;
- la création de l'Agence pour la Construction des Infrastructures dans le Secteur de l'Education (ACISE) ;
- l'adoption de la Stratégie nationale de relance de l'Enseignement et de la Formation Techniques et Professionnels (SN-EFTP) ;
- l'instauration des examens nationaux de Licences et Masters au profit des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- l'opérationnalisation du Programme National d'Alimentation Scolaire intégré (PNASI).

Toutefois, des violations de ce droit sont constatées et persistent malgré les recommandations contenues dans le Rapport sur l'état des droits de l'Homme de 2019 (RAEDH 2019). Il s'agit, entre autres, de :

- l'insuffisance du budget affecté au secteur qui reste nettement inférieur à 20% qui constitue la norme définie pour les pays en développement ;
- les conditions de vie et de travail des enseignants ainsi que les questions des mutations et nominations dont se plaignent les acteurs ;
- la vétusté de certaines infrastructures d'accueil des apprenants ;
- l'insuffisance en recrutement et en formation des enseignants qualifiés ;

- la déperdition scolaire des filles ;
- la prise en charge des apprenants déscolarisés et non scolarisés ;
- la pénurie d'enseignants et le manque d'équipements et d'infrastructures ajoutés aux effectifs pléthoriques dans des salles qui induisent une mauvaise qualité de l'enseignement ;
- l'inadéquation de la formation avec les contraintes et réalités du marché de l'emploi.

SECTION 3 : DU DROIT D'ACCÈS À L'EAU POTABLE, À L'ÉLECTRICITÉ ET À UN RÉSEAU ROUTIER DE QUALITÉ

□ S'agissant de ces droits, *La Commission* note que plusieurs projets ont été engagés pour améliorer l'accès à l'eau potable, à l'électricité et à un réseau routier de qualité dans le pays. Toutefois, les violations de ces droits se caractérisent par :

- la couverture limitée du territoire national dans l'approvisionnement et la distribution en eau potable ;
- des disparités dans l'offre de ce service avec plus d'acuité dans certaines régions du pays ;
- le coût élevé de l'énergie pour la population.

□ S'agissant du droit d'accès au réseau routier ou aux infrastructures de qualité, *La Commission* a noté que des efforts louables sont faits à travers le **projet asphaltage des rues**. Elle a aussi noté le revêtement en bitume et en pavés de plusieurs routes et ruelles de nos villes et campagnes.



Une rue asphaltée à Cotonou vue de nuit

Toutefois, elle a relevé des données de violations et atteintes de ce droit qui se manifestent par :

- la persistance de l'impraticabilité de certains axes du réseau routier béninois, avec des disparités qui s'observent d'un département à un autre et surtout dans la partie septentrionale du pays ;
- l'insuffisance dans la qualité de certaines infrastructures routières ;
- le manque d'entretien des routes ;
- le mauvais usage des routes par les transporteurs en méconnaissance de la réglementation dans le domaine.

SECTION 4 : DU DROIT À LA PROPRIÉTÉ

La persistance des violences perpétrées au cours du processus électoral en 2021 a occasionné des violations du droit à la propriété qui se sont manifestées par des destructions de biens privés et des édifices publics.

Certains cas non limitatifs sont à mentionner :

1. cas de la radio URBAN FM qui a été vandalisée ; ordinateurs, micros, bureaux, régie technique, télévisions,... contraignant ainsi le personnel au chômage. Plusieurs équipements ont été emportés. Du bureau du directeur de la radio à la rédaction en passant par celui du Rédacteur en chef, rien n'a été laissé à cet organe de presse qui couvre plus de huit (08) Communes du septentrion. La chaîne numérique 2MC Tv, qui partage les mêmes locaux que la radio, a également été pillée. Ordinateurs, caméras et autres outils de travail ont été emportés ;
2. le cabinet privé de l'ancien Maire de Parakou (C.T.), situé dans l'enceinte de cette radio, a été également vandalisé. Les affaires personnelles de l'autorité municipale ont été saccagées et éparpillées dans la cour ;

3. un député de la région (A.O.) a vu également sa maison de Diho (Savè) saccagée et brûlée ; des véhicules et des motos incendiés ;



Le domicile du Député A.O. saccagé et brûlé à Savè

4. dans la même ville de Savè, le poste de péage de Diho a été attaqué par les manifestants qui ont détruit une partie des installations et saccagé plusieurs autres édifices publics ainsi que plusieurs parties de la route inter-États ;
5. cas du jeune CL dont l'unique boutique qui est mitoyenne au siège du parti Bloc Républicain à Parakou a été détruite. Selon la requête de ce dernier, reçue par *La Commission*, « il est dans une situation de détresse avancée car il s'est retrouvé complètement démuné avec des dettes et estime les dégâts à trente millions de FCFA ». Il a exposé à *La commission* qu' « il n'a pu rien récupérer de sa boutique et peine à vivre et à subvenir aux besoins de sa famille ».

La Commission est en attente de l'évaluation des dégâts auprès des structures et personnes victimes des destructions après sa visite des sites effectuée sur l'ensemble du territoire national.

La Commission condamne cette attitude qui commence à perdurer et qui consiste à s'en prendre aux biens publics et privés au cours des manifestations ; recommande le droit à la réparation des victimes régulièrement recensées et la recherche et la poursuite des auteurs de ces faits.

La Commission constate que pendant la période que couvre ce rapport, plusieurs projets ont entraîné les déguerpissements massifs et la destruction de maisons ou édifices. Si les normes reconnaissent le droit de l'État de priver le citoyen de son droit à sa propriété pour cause d'utilité publique, l'État a l'obligation d'exercer cette prérogative contre **juste et préalable** dédommagement. Ce qui suppose que les personnes qui perdent leur droit de propriété pour cause d'utilité publique soient indemnisées **avant leur déguerpissement**, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution.

La Commission se préoccupe de la destruction de biens ou édifices publics dans certaines Communes du Bénin.

SECTION 5 : DU DROIT AU LOGEMENT CONVENABLE

Le droit international relatif aux droits de l'Homme reconnaît à chacun le droit à un niveau de vie suffisant, et notamment à un logement convenable. Le droit à un logement convenable a été reconnu comme faisant partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont, depuis, reconnu ou rappelé le droit à un logement convenable ou certains éléments de ce droit, comme la protection du logement de chacun et de sa vie privée. Le droit à un logement convenable concerne l'État du Bénin car il a ratifié les instruments internationaux pertinents y faisant référence.

Le droit à un logement convenable recouvre des libertés, parmi lesquelles :

- la protection contre les expulsions forcées et la destruction ou la démolition arbitraire de son logement ;
- le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans son logement, sa vie privée ou sa famille ;
- le droit de choisir sa résidence, de décider du lieu où l'on souhaite vivre et de circuler librement.

Dans le cadre des réformes en cours (les projets d'assainissement et de modernisation du pays, la réalisation de projets de développement et de création d'infrastructures, le réaménagement de zones urbaines ou d'embellissement des villes), *la Commission* recommande la prise en compte de ce droit au logement convenable reconnu à tout citoyen par l'article 11.1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin d'éviter les expulsions forcées, qui se définissent, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 7 (1997), comme **« l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »**.

SECTION 6 : DU DROIT AU TRAVAIL

La Commission est préoccupée par la situation de précarité de nombreux jeunes en matière du droit au travail et a relevé les faits ci-dessous constitutifs de violation du droit au travail :

- le taux élevé de sous-emploi ;
- la persistance des pertes d'emploi massives intervenues dans l'Administration publique y compris les entreprises publiques ;
- la précarité de l'emploi.

La Commission se préoccupe de cette situation à la lumière de certaines lois adoptées par l'Assemblée Nationale et promulguées par le Chef de l'État qui rendent vulnérables les travailleurs et les agents de l'État au Bénin.

Elle souhaite le respect par le gouvernement de son engagement pris dans l'article 6 de la Charte nationale du dialogue social entre le Gouvernement, le Conseil national du patronat et les Centrales et confédérations syndicales des travailleurs du Bénin. Selon cet engagement, le Gouvernement s'oblige **à consulter les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs sur tout projet de réforme ou de programme de développement, tant dans leur conception que dans leur mise en œuvre.....**

La Commission recommande le renforcement des projets de promotion de l'entrepreneuriat et de l'employabilité des jeunes en cours.

SECTION 7 : DU DROIT CULTUREL

Le 02 mars 1992, le Bénin a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Selon le rapport marquant le dixième anniversaire du mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels⁴ publié en janvier 2019, « **deux rapports thématiques ont été élaborés pour mieux comprendre deux points qui n'avaient jamais été examinés par les mécanismes des droits de l'Homme, à savoir le droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent ainsi que les conséquences préjudiciables de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel pour les droits de l'Homme (A/HRC/17/38 et A/71/317) publiés, respectivement, en 2011 et 2016. Dans ces deux rapports, les titulaires du mandat ont expressément indiqué que le patrimoine culturel relève des droits de l'Homme et ont établi une approche axée sur ces droits pour en assurer la protection. Elles décrivent les droits culturels liés au patrimoine, qui comprennent le droit des individus et des groupes de connaître, de comprendre, de découvrir et de voir le patrimoine culturel, d'en faire usage, de le préserver, de le mettre en commun et de le développer [...] ».**

C'est pourquoi, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme note avec intérêt les efforts importants accomplis par le gouvernement du Bénin en matière de renforcement du droit culturel béninois à travers le retour de vingt-six (26) trésors royaux de la France le 10 novembre 2021.

⁴ A/HRC/40/53, AGNU-CDH 17 janvier 2019

Ce retour des trésors royaux béninois facilité par le vote par la France de la loi n° 2020-1673 du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal par la République de la France participe de la reconstitution du patrimoine culturel béninois à travers la remise des biens spoliés pendant la période coloniale.

Avant le retour de ces biens culturels, l'Assemblée Nationale du Bénin a procédé à l'adoption de la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du Patrimoine culturel en République du Bénin.

La Commission félicite et encourage le Gouvernement dans sa détermination à rendre effective la jouissance des droits culturels au Bénin.

Elle recommande le retour des autres trésors royaux béninois.

CHAPITRE IV. DES DROITS COLLECTIFS

SECTION 1 : DU DROIT À LA PAIX

La Commission réitère ses inquiétudes du fait de la présence et la circulation au vu et au su de tout le monde des fusils de chasse dans certaines villes du Bénin ; et face aux actes de braquage qui s'observent encore sur l'ensemble du territoire. Elle considère que ces actes constituent des menaces au droit à la paix.

La Commission relève également que la question de la pauvreté qui persiste et qui touche une grande partie de la population, notamment les femmes et les enfants, ainsi que la corruption sont des facteurs qui favorisent la violation du droit à la paix au Bénin.

Toutefois, la Commission a constaté des actions du gouvernement qui concourent au renforcement de la paix et de la décrispation de l'atmosphère politique au lendemain de l'élection présidentielle du 11 avril 2021. Ces actions s'articulent autour des événements suivants :

- ✓ la rencontre entre le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du gouvernement, Patrice Athanase Guillaume TALON et l'ancien Président de la République Boni YAYI, le mercredi 22 septembre 2021 ;
- ✓ l'accélération de la procédure judiciaire des détenus cités dans les violences électorales ayant abouti à la libération provisoire de certains d'entre eux.

CHAPITRES V : DES DROITS CATÉGORIELS

Comme indiqué par *La Commission*, les droits catégoriels sont la simple déclinaison concrète des droits universels. Ils sont énumérés dans le présent rapport à travers la problématique des femmes, des enfants, des personnes en situation de handicap, les personnes atteintes d'albinisme et les personnes LGBTQI+.

Même si des efforts sont faits par l'État, les Organisations de la Société Civile ainsi que les Partenaires au développement pour l'amélioration des conditions de ses personnes vulnérables, des défis restent encore à relever.

SECTION 1 : DES DROITS DE LA FEMME ET DES FILLES

- **Des efforts faits par l'Assemblée Nationale et le Gouvernement**

De substantiels efforts et avancées ont été enregistrés aussi bien du côté du Gouvernement que du Parlement béninois à travers :

- l'adoption de la loi n°- 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°- 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. L'article 26 nouveau de la Constitution du 11 décembre modifiée par la loi n°- 2019-40 du 7 novembre 2019 a prévu des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. Cette disposition est promulguée par le Président de la République ;

- la loi n°- 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique de Mutilations Génitales Féminines (MGF) et promulguée par l'État béninois qui a interdit la pratique des MGF. Cette loi prévoit des sanctions contre les auteurs, les complices et toutes personnes sur qui pèse le devoir de dénoncer. Cette loi a visiblement fait reculer la pratique de mutilation, les filles n'étant plus systématiquement excisées ;

La tournée de sensibilisation dans le grand nord du pays du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, avec une équipe du projet SWEDD-Bénin, sur les MGF en 2021. Une tournée qui a connu la participation des autorités politiques et administratives, les têtes couronnées, les leaders religieux et traditionnels, les ONG, les femmes et les filles (Banikoara, Nikki, Djougou, Kalalé, Natitingou) ;

- l'organisation des Ateliers de contextualisation des outils et curricula des Organisations Non Gouvernementales et de gestion qui sont prestataires du projet SWEED-Bénin ;
- le vote de la loi n°- 2011-26 du 09 janvier 2012 portant Prévention et Répression des violences faites aux femmes en République du Bénin, qui constitue un mécanisme de combat et de développement de la femme, est une avancée dans la protection juridique de la femme béninoise et une meilleure valorisation du principe de l'égalité ;
- le vote de la loi n°- 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille et la loi n°- 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin et promulguées par le Gouvernement qui interdisent les mariages précoces et forcés, les violences familiales ou domestiques, les Violences Basées sur le Genre, le refus de versement de la pension alimentaire et l'abandon de la famille par le conjoint ;
- le vote de la loi n°- 2013-01 du 14 janvier 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin ;
- le vote de la loi n°- 2017-15 modifiant et complétant la loi n°- 2013-01 du 14 janvier 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin ;
- la signature et la ratification par l'État béninois d'un certain nombre de Conventions dont celle relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la signature et la ratification par l'État béninois de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- la signature et la ratification par l'État béninois du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Il existe des structures institutionnelles sur le Genre comme le Conseil National de Promotion de l'Équité et de l'Égalité de Genre (CNPEEG) présidé par le Chef de l'État ; la Direction de la Promotion du Genre ; des Points Focaux Genres dans les Ministères sectoriels ; le Ministère de la Micro-Finance ; celui de l'Emploi des jeunes et des Femmes ; l'Observatoire de la Famille de la Femme et de l'Enfant ; l'Institut

National pour la Promotion de la Femme devenu Institut National de la Femme rattaché à la Présidence de la République.

Toutefois, malgré ces efforts réalisés en matière de promotion et de protection de la femme et des filles, les violations à leur égard persistent. La mise en œuvre effective du Protocole de Maputo sur les droits des femmes en Afrique ratifié par le Bénin n'est pas encore une réalité ; la persistance des atteintes à l'égard des femmes et des filles telles que les coups et blessures volontaires, les mariages précoces ou forcés, le viol, le harcèlement sexuel et psychologique, les répudiations abusives, la privation d'aliments et l'abandon de la famille par le conjoint ; des difficultés d'accès de la femme à la Justice, aux micro-crédits, à la terre, à l'héritage (cas spécifique des femmes du monde rural) et aux processus de prise de décision ; la faible scolarisation des filles par rapport aux garçons de même âge ; des poches de résistance qui persistent en ce qui concerne les Mutilations Génitales Féminines.

De 2020 et 2021, *La Commission* a enregistré à son siège vingt-quatre (24) plaintes de femmes faisant état d'atteintes à leurs droits. Ces cas se caractérisent par l'atteinte à l'intégrité physique de la femme, de son droit au travail, à une justice équitable ; le droit à l'héritage, le droit à la liberté de culte, le droit aux soins et à l'éducation, le droit à la santé, l'enlèvement d'enfant, le droit à l'épanouissement.

La Commission a pris note des initiatives positives prises par les autorités dans le domaine des droits de la femme et des filles. Mais elle regrette que le droit de la femme à la représentativité équitable dans les institutions et instances de décision soit loin d'être respecté, malgré les différentes lois, conventions, instruments nationaux et internationaux qui promeuvent la participation politique des femmes.

L'Assemblée Nationale, à la date de ce rapport, compte (07) femmes sur 83 soit un taux de représentativité de 8,43% avec le départ de l'une des femmes pour la Grande Chancellerie nationale et le poste de Vice-Présidence de la République, le 1^{er} août 2021. Cette représentativité des femmes n'est pas étendue à tous les niveaux de décisions.

Le Gouvernement compte aujourd'hui cinq (05) femmes Ministres sur les vingt-trois (23) soit un taux de 21,73%.

- l'adoption par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2021 de la loi n° 2021-12 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en République du Bénin;
- l'adoption par l'Assemblée Nationale le 20 octobre 2021 de la loi n° 2021-11 portant mesures spéciales de répression des infractions commises à raison du genre et de protection de la femme en République du Bénin ;
- l'adoption du décret n° 2021-391 du 21 juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut National de la Femme (INF) ;
- la prise du décret n° 2021-507 du 29 septembre 2021 portant abrogation du décret n° 2015-161 du 13 avril 2015 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Promotion de la Femme ;
- la nomination par décret pris en Conseil des ministres de la Présidente et de la Secrétaire Exécutive de l'Institut National de la Femme le 1^{er} septembre 2021.

La Commission s'en réjouit et recommande au Chef de l'Etat la promulgation des lois précitées.

La Commission note également que les femmes et les filles font toujours face à plusieurs défis les empêchant de jouir pleinement de leurs droits liés notamment à l'accès à l'éducation et à la formation, à la participation à la vie politique et à l'accès aux postes de décision et de responsabilité.

SECTION 2 : DES DROITS DE L'ENFANT

Selon les résultats du Recensement Général de la population de 2013(RGPH-4 2013), la population du Bénin, estimée à un peu plus de 10 millions d'habitants, a connu une augmentation accélérée au cours de la dernière décennie 2002-2013 (3,5%). Le taux de croissance de la population se situe dans la moyenne haute (3,5%) des pays de la région. À l'instar de plusieurs pays, le Bénin a ratifié divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des enfants. C'est pour

renforcer cet arsenal juridique et offrir aux enfants du Bénin de meilleures conditions de vie, où leurs droits sont protégés et sauvegardés, que le Code de l'enfant et plusieurs autres dispositions légales et réglementaires dont notamment l'adoption par l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2021 de la loi n° 2021-13 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des personnes et de la famille en République du Bénin à la suite de la décision DCC 21-269 du 21 octobre 2021 de la Cour Constitutionnelle ont été adoptés au plan interne, leur offrant ainsi plusieurs mécanismes de protection.

La Commission recommande au Chef de l'Etat la promulgation des lois précitées.

Malgré cette volonté manifeste du législateur, du Gouvernement et des autres garants de droits, la situation des enfants au Bénin n'est toujours pas reluisante. Les efforts déployés par les pouvoirs politiques et judiciaires, par les acteurs de la Société civile et les partenaires techniques et financiers n'ont pas permis de relever les nombreux défis relatifs à la réalisation des droits des enfants au Bénin. L'appréciation de la situation des enfants dans la période de ce rapport est axée sur l'état des lieux basé sur les quatre principes fondamentaux des droits de l'enfant (la non-discrimination, la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, de survivre et de se développer, le respect des opinions de l'enfant) établis par la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

Au regard des enquêtes, études et missions de visites, *La Commission* fait le point de l'état des droits de l'enfant comme suit :

➤ **Sur le principe de la non-discrimination**

C'est le principe en vertu duquel l'État assure à tous l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction aucune, et a l'obligation de protéger la famille, particulièrement la mère et l'enfant ; et apporte assistance aux personnes handicapées. Il est réaffirmé par la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 révisée par la loi n°- 2019-40 du 07 novembre 2019 en son article 26 nouveau.

À cela s'ajoutent les dispositions du Code de l'enfant en République du Bénin qui dispose, en son article 7, que : « Tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente loi et a notamment droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou de prestations, sans discrimination fondée sur la race, l'origine, le groupe ethnique, l'origine sociale ou nationale, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou autre opinion, la fortune, la naissance, le handicap, la situation familiale ou autre statut, sans distinction du même ordre pour ses parents ou des membres de sa famille ou de son tuteur ».

Cependant, malgré tout l'arsenal juridique, plusieurs enfants vivant avec un handicap sont laissés pour compte. Trois (03) enfants mineurs vivent depuis plusieurs années au Centre d'accueil et de transit de l'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) sans aucune prise en charge spécifique car il n'y a pas la structure adéquate pour les recevoir ; ils sont dans les centres d'accueil et de protection sans éducation et sans prise en compte de leurs besoins spécifiques.

Cette catégorie d'enfants est également la risée de leurs familles respectives qui n'hésitent pas à les abandonner ou à les exposer à la mendicité dans les feux tricolores. Or, conformément à l'article 177 du Code de l'enfant, l'enfant handicapé doit bénéficier de soins spéciaux, d'un programme d'enseignement spécialisé, d'une aide spéciale adaptée à son état. Il a droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire et autant que possible dans les établissements proches de son domicile. Lorsque la gravité de son handicap l'empêche de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement spécialisé. Malheureusement, très peu de centres publics spécialisés existent et sont prêts à accueillir ces enfants dans de bonnes conditions.

Des missions de visites de *la Commission* ont permis de constater l'existence de certains Centres d'accueil confessionnels ou privés qui accueillent cette catégorie d'enfants sans toutefois disposer de moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins. À titre d'exemple, le Centre Vidjinyin les Archanges de Dékanmè, tenu par les sœurs de la Congrégation Saint Augustin, reçoit, depuis 1995, les enfants polyhandicapés mentaux et abandonnés.

Sur le plan sanitaire, c'est encore le Centre qui achète les médicaments sans aucune autre subvention ou aide, alors qu'il compte en son sein des enfants sous traitement. Conséquence, il ploie sous des dettes qui s'élèvent à plusieurs millions dont trois (3) millions dans les livres d'une pharmacie de la place.

La Commission appelle l'attention de l'État sur la situation des enfants handicapés et lui recommande de créer des Centres d'accueil départementaux et d'éducation inclusive ou d'apprentissage pour ces enfants ou, à défaut, recenser les initiatives privées en renforçant leur capacité d'accueil et supports institutionnels.

Elle invite également les parents à plus de responsabilité et de solidarité en faveur des enfants handicapés pour éviter davantage leur stigmatisation.

➤ **Sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Le Code de l'enfant en République du Bénin définit l'Intérêt supérieur de l'enfant, en son article 3, comme étant le principe de la primauté des droits de l'enfant et de ses opinions sur toutes ses considérations. Qu'il soit en danger moral ou non, tout enfant, quelles qu'en soient les conditions, doit être considéré comme tel et traité conformément à ses droits et exigences que requiert sa personne. Pour une meilleure prise en compte de ce principe, *La Commission* juge utile de faire, d'une part, la différence entre l'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu et, d'autre part, l'intérêt supérieur des jeunes enfants en tant que groupe ou partie prenante dans la formulation des politiques publiques.

L'intérêt supérieur de l'enfant en tant qu'individu

La Commission rappelle que pour toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Qu'il s'agisse des parents, des professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard des enfants.

Elle constate avec amertume que l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant qu'individu, semble de plus en plus être ignoré. Des actes de violences, des crimes rituels et des agressions sexuelles sont enregistrés à une fréquence croissante et inquiétante. **Selon les statistiques de la Direction Départementale des Affaires Sociales et de la Microfinance de l'Atlantique, on note vingt-six (26) cas de viol sur mineurs de 04 ans à 16 ans au cours du 1^{er} semestre de 2021. Soit une moyenne de 04 cas de viol par mois. Autrement dit, une fille de 04 à 16 ans est violée chaque semaine dans ce département, le plus souvent dans la commune d'Abomey-Calavi.**

La Commission exprime ses inquiétudes face à ces statistiques et craint qu'elles s'amplifient davantage face à la réticence des victimes et parents à dénoncer immédiatement tous actes de violences sexuelles sur leur personne ou dont elles ont connaissance, du fait des représailles de leur entourage ou des présumés auteurs. Les enfants victimes de violences sexuelles sont laissés pour compte sans aucun suivi psychologique et sans aucune prise en charge sanitaire efficace.

La Commission constate que l'assistance juridique et judiciaire gratuite de l'État est inexistante du fait de l'ineffectivité de l'aide juridictionnelle en République du Bénin.

Elle remarque également que les décrets d'application prévus à l'article 58 du Code pénal pour permettre l'effectivité de la mise en œuvre des dispositions des articles 31, 36(alinéa 2), 38, 39, 47, 48, 52 et autres dudit Code sont inexistantes.

La Commission, sur la base de l'article 147 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale, retient que le législateur a prévu les mesures alternatives à l'emprisonnement des enfants. Mais force est de constater que ces mesures sont très peu appliquées.

Les mesures éducatives prévues dans les textes, notamment les articles 31 du Code Pénal et 240, 267, 283, 286 et autres du Code de l'enfant ainsi que les mesures d'accompagnement des parents indigents (article 42 du Code de l'enfant}, les structures d'accueil prévues à l'article 133 du Code de l'enfant pour l'accueil des enfants en danger moral, abandonnés, maltraités ne sont pas créées dans tous les départements. À ce jour, sur les douze (12 départements) seulement 02 ont été dotés de

Centres (Kandi dans le département de l'Alibori en 2020 et Allada dans l'Atlantique en 2021).

Comme mentionné dans le rapport précédent de 2019, nombreux sont encore les enfants qui dorment sous les ponts, dans les marchés au vu et au su de tous.

À tout cela s'ajoute le cas des enfants en conflit avec la loi. À ce jour, il est recensé encore des mineurs dans les prisons, pas moins de cent soixante-dix-sept (177) mineurs visités par *La Commission* dans ces lieux.

La Commission invite les autorités à renforcer les mesures de protection des enfants, et surtout à appliquer les mesures alternatives à l'emprisonnement des enfants et prendre le décret fixant les modalités d'application des travaux d'intérêt général.

Elle invite les parents et les Organisations de la Société civile à continuer les sensibilisations de la population, en l'occurrence des plus jeunes pour des comportements sains.

➤ **L'intérêt supérieur des jeunes enfants en tant que groupe ou partie prenante dans la formulation des politiques publiques**

La Commission rappelle que pour toute initiative concernant les enfants, telle que l'élaboration de lois et des politiques publiques, la prise de décisions administratives ou judiciaires et prestation de services, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir. Il s'agit notamment des mesures touchant directement les enfants (par exemple, services de santé, système de prise en charge ou école) ainsi que des mesures ayant des conséquences indirectes pour les jeunes enfants (celles prises dans le domaine de l'environnement, du logement et des transports).

Dans le domaine de l'environnement, le Bénin occupe la 15^{ème} place exæquo parmi les pays où les enfants sont plus exposés aux risques climatiques au même titre que l'Afghanistan, le Bangladesh, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Soudan et le Togo selon le rapport de l'UNICEF sur L'INDICE DES RISQUES CLIMATIQUES POUR LES ENFANTS publié en août 2021. Ce rapport note le Bénin à 7,6 à l'échelle de l'Indice des risques

climatiques pour les enfants. Ceci doit nous interpeler et encourager à élaborer des politiques qui tiennent compte de l'énergie renouvelable.

Avec la crise liée à la pandémie de la COVID-19, *La Commission* note avec satisfaction que dans les mesures de riposte, le Gouvernement a tenu compte de la vulnérabilité des enfants face à ladite pandémie. En effet, dès l'apparition des premiers cas au Bénin, il a été pris la décision de maintenir tous les enfants à la maison en fermant ainsi les écoles, le temps de circonscrire le mal.

Cependant, ce maintien à la maison n'est pas resté sans conséquence.

La Commission recommande que l'État ou les collectivités locales créent ou réhabilitent les centres culturels ou les bibliothèques départementales ou communales afin de contribuer à une meilleure éducation de la couche juvénile.

Aussi, suggère-t-elle, que les infrastructures sportives en cours de construction au titre du PAG puissent offrir un accès gratuit, facile et sécurisé aux enfants désireux de pratiquer une discipline sportive.

➤ **Sur le principe du droit à la vie, à la survie et au développement**

Selon la Convention relative aux Droits l'Enfant, tout enfant a droit à la vie et l'État a l'obligation d'assurer, dans toute la mesure possible, la survie et le développement de l'enfant. La réalisation de ce principe passe par la mise en œuvre de politique publique ou la prise de mesures possibles pour améliorer les soins périnataux aux mères et aux nourrissons, la réduction de la mortalité infanto-juvénile et la création des conditions propres à assurer le bien-être de tous les jeunes enfants pendant cette période décisive de leur vie.

La Commission rappelle que le Code de l'enfant, en y consacrant son Chapitre V intitulé « Des droits de l'enfant, des responsabilités des parents

et de l'État », en l'occurrence les articles 16 à 33, témoigne de la volonté du législateur de donner de meilleures conditions de vie par des dispositions légales qui garantissent le développement harmonieux de l'enfant béninois.

Cependant, elle constate malheureusement que même si des efforts sont faits par le Gouvernement, il reste beaucoup de défis à relever.

La question de l'enregistrement gratuit des naissances (article 17-a du Code de l'enfant) a connu une avancée à la suite des recommandations formulées par *La Commission* dans son précédent rapport. En effet, le délai de déclaration des naissances est passé de vingt (21) jours à trente (30) jours et l'enregistrement gratuit des naissances semble être effectif ; et cela, à travers la mise en œuvre de la réforme sur la gestion de l'état-civil. Par la loi n°- 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et la gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état-civil au Bénin, tout enregistrement de naissance est possible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'accouchement à travers un nouveau mécanisme de déclaration de naissance dans la base de données du Registre national des personnes physiques donnant lieu à une inscription ou Fichier national de l'état-civil. Le nom de l'enfant est déterminé par la situation matrimoniale de ses parents. Ce mécanisme facilite désormais l'établissement de la filiation de l'enfant et lui permet de jouir des droits y relatifs et prévus par l'article 17-c du Code de l'enfant.

La Commission se réjouit de voir sa recommandation prise en compte relativement à la tenue des registres d'état civil, devenue un casse-tête, à travers la loi n°-2020-34 du 06 janvier 2021. Cette loi dispose en effet, aux termes de son article 16, qu'« il est supprimé, pour compter du 1^{er} avril 2021, la tenue des registres d'état-civil et des cahiers de déclaration des faits d'état-civil... ».

Félicitant le Gouvernement pour cette avancée majeure, *La Commission* constate que l'enregistrement des naissances se fait, pour le moment, gratuitement bien qu'expressément la loi n'en ait pas fait cas. Il est mentionné à l'article 3 de cette loi qu'un décret d'application viendra préciser les modalités de l'inscription au Registre National des Personnes physiques.

La Commission recommande que les dispositions idoines soient mises en œuvre pour rendre effectifs les décrets d'application prévus dans la loi n°- 2020-34 du 06 janvier 2021.

Bien que les enfants semblent être moins touchés par la COVID-19, la pandémie a beaucoup affecté l'environnement dans lequel ils évoluent. L'interruption des activités pédagogiques, les risques accrus de violences sexistes basées sur le genre et les violences sexuelles, les risques pour la santé mentale sont autant de problèmes auxquels les enfants, en particulier les filles, ont été confrontés. En effet, pendant la période de la fermeture des écoles, les enfants ont été livrés à eux-mêmes, abandonnant livres et cahiers. La fermeture des écoles ou des centres d'apprentissage pose le problème de l'occupation des enfants à la maison. *La Commission* note avec satisfaction certaines initiatives à savoir : les Télé-Enseignements diffusés sur certaines chaînes de télévision à l'endroit des candidats aux examens.

La COVID-19 a sans doute affecté les efforts de relèvement de niveau des apprenants mis en œuvre depuis plus de trois ans dans le système éducatif au Bénin. Chez les adolescents et les jeunes, la période de la fermeture des écoles aura été, pour la majorité, une période de déprivation, de conquête d'horizons divers peu en rapport avec les apprentissages de l'école.

Il est possible que certains enfants et adolescents aient abandonné l'école, étant donné les difficultés économiques que connaissent leurs familles. Une enquête de l'INSAE datant d'août 2020 renseigne que 43,8% des parents estiment que leur capacité à payer les frais scolaires s'est réduite et 41,7% ; l'enquête note aussi une baisse de contact entre les parents, les enfants et les enseignants. Les filles sont dans ce contexte les plus vulnérables car exposées à des grossesses non désirées et obligées d'abandonner leurs études. Selon toujours le même rapport d'enquête, la fermeture des écoles a également un impact négatif sur l'état nutritionnel des enfants ; les ménages indiquent manger moins d'aliments nutritifs depuis la crise liée à la COVID-19, surtout ceux qui ont accès aux programmes d'alimentation scolaire (cantines scolaires), affaiblissant ainsi leur système immunitaire.

La COVID-19 constitue également un facteur de stress supplémentaire pour les parents qui ont été obligés de chercher de nouvelles solutions de garde ou de renoncer à travailler du fait de la fermeture temporaire des écoles, crèches et garderies. Les ménages s'en trouvaient donc davantage exposés à la précarité et les enfants laissés seuls à la

déperdition.

D'après le rapport final de l'étude des impacts socio-économiques de la COVID-19 au BÉNIN réalisé en décembre 2020 par le Gouvernement et le Système des Nations Unies au Bénin, l'accès aux soins a également été impacté. « Le taux d'accouchement institutionnel au premier semestre 2020 est de 80%, soit 21% en moins par rapport à 2019. Les services de vaccination sont particulièrement touchés avec une proportion d'enfants vaccinés de 72% en 2020 contre 91% en 2019. La continuité de ces services est en baisse et se traduit par une couverture en vaccins penta 3 de 74% et VAR à 66% ».

Au regard de ces chiffres, *La Commission* exhorte le Gouvernement à élaborer davantage des plans de riposte qui diversifient les mesures d'accompagnement à impact social sur les enfants.

La Commission, après ces différentes missions de terrain et de monitoring de la situation des enfants, constate que les droits à la vie, à la survie et au développement ne sont pas effectifs. Elle note, entre autres :

- **le viol sur mineurs et particulièrement sur les filles mineures âgées de 04 ans à 16 ans dont la commune d'Abomey-Calavi et zone environnante semblent battre le record ; 01 enfant violé par semaine, d'après les statistiques du premier trimestre 2021 dans le Département de l'Atlantique ;**
- **la persistance de l'infanticide rituel des enfants considérés comme étant des puissances surnaturelles, le phénomène dit de « l'enfant sorcier » dont le droit à la vie est violé. Cette catégorie d'enfants dits « sorciers » qui sont, selon cette tradition, les enfants nés avec une anomalie, c'est-à-dire dont la mère meurt en couches ou qui se présentent par le siège lors de la naissance, ou dont les premières dents poussent par la mâchoire supérieure, qui naissent prématurément ou qui ne crient pas à la naissance,**
sont presque automatiquement condamnés à la mort par des responsables traditionnels. La principale justification, selon les personnes consultées, est la préservation de la paix et de la quiétude de la communauté ; elle est fondée sur la superstition et laisse croire fortement que ces bébés apportent le malheur ;

- la pratique de la violence à l'égard des enfants qui se manifeste, entre autres, par les abus exercés par les personnes qui sont censées les protéger ;
- le châtement corporel dans les écoles, surtout dans les écoles privées et confessionnelles ;
- l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles à l'égard des enfants ;
- l'absence des textes d'application des lois en vigueur concernant les enfants : par exemple les mesures éducatives prévues dans les textes, notamment les articles 31 du Code Pénal et 240, 267, 283, 286 et autres du Code de l'enfant ainsi que les mesures d'accompagnement des parents indigents (article 42 du code de l'enfant) ;
- dix (10) structures d'accueil prévues à l'article 133 du Code de l'enfant pour l'accueil des enfants en danger moral, abandonnés, maltraités ne sont pas créées. Il s'agit de celles des départements du Littoral, l'Ouémé, Plateau, Mono, Couffo, Zou, Collines, Donga, Atacora et Borgou ;
- les enfants victimes de violences sexuelles sont laissés pour compte sans aucun suivi psychologique et prise en charge sanitaire efficace et durable ;
- le culte de la pornographie en milieu scolaire à travers une pratique de « tontine sexuelle » qui semble être entretenue par le biais des groupes de réseaux sociaux WhatsApp créés par des adolescents ;
- les mineurs qui s'illustrent dans des pratiques de cybercriminalité ;
- les enfants mendiants qui sont de plus en plus présents dans les feux tricolores ou un peu partout dans la ville (à hauteur du Stade de l'Amitié, de Missèbo, etc.) ;
- dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les campagnes de sensibilisation ne sont pas spécifiquement orientées vers les enfants qui sont pourtant des porteurs passifs. À cela s'ajoute l'absence des dispositifs de lavage des mains au niveau de toutes les classes dans les écoles ;

- **le besoin de renforcement des capacités (humaines, matérielles et financières) des Centres de Promotion Sociale (CPS) pour un fonctionnement efficace et une prise en charge intégrale des victimes de violences basées sur le genre ;**
- **le délai un peu long de la procédure d'agrément des Centres d'Accueil et de Protection des Enfants (CAPE) dont les dossiers ont été introduits auprès de l'autorité compétente ;**
- **le besoin de la prise de tous les décrets d'application en vue de rendre effective l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement et la mise en œuvre de la circulaire n°-2126/MJUDC/SGM/DACPG/SA de l'année 2019 portant sur la politique pénale gouvernementale pour permettre le désengorgement des prisons ;**
- **l'urgence de la mise en place des centres de sauvegarde aux normes pour accueillir les enfants en conflit avec la loi ;**
- **le besoin de renforcement des centres intégrés existants pour la prise en charge réelle des personnes vulnérables victimes de violences basées sur le genre ;**
- **le besoin de la mise en place d'un fonds en vue de la prise en charge et de la réparation intégrale des préjudices subis par les enfants du fait des violences.**

La Commission rappelle à l'État que la protection de l'enfant relève de son pouvoir régalién. Elle lui suggère d'apporter des solutions idoines aux différents problèmes relevés ci-dessus.

Elle en appelle également au sens de responsabilité des parents dans l'éducation des enfants et les invite à œuvrer davantage pour l'éducation aux valeurs morales et civiques pour éviter les dérives sociétales observées au niveau de la jeunesse.

➤ **Sur le principe du respect de l'opinion de l'enfant**

L'article 12 de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) dispose que l'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et que ses opinions soient dûment prises en considération.

Cette disposition renforce le statut du jeune enfant en tant que participant actif à la promotion, la protection et la surveillance de ses droits.

La Commission constate que dans la plupart des cas, les décisions concernant la vie et le développement des enfants sont prises sans tenir compte de leur opinion. Au motif qu'ils sont trop petits et immatures, les parents au niveau familial et les autorités à divers niveaux négligent ou parfois refusent de tenir compte du rôle que peuvent jouer les jeunes enfants.

Elle note cependant avec satisfaction l'existence du Parlement des enfants dont les instances sont souvent renouvelées sous la coordination de l'Assemblée Nationale et des initiatives de participation à la gouvernance locale conduite par certaines Organisations de la Société Civile. Il s'agit par exemple de :

- l'initiative des Conseils communaux et municipaux des enfants dans les 77 communes du Bénin, où les enfants Maires siègent parfois auprès des Maires élus. Elle est conduite par l'ANACEB (ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS DU BENIN) sous la Coordination du FODDEB (Forum des Organisation de Défenses des Droits des Enfants au Bénin) et financée par Plan International Bénin et Plan International Suède ;
- l'initiative des CCNE (Conseil Consultatifs National des Enfants) dont les démembrements existent au niveau local et conduite sous la coordination du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance.

La Commission invite à une synergie d'actions de ces différentes initiatives pour une meilleure réalisation du principe de participation.

Elle appelle au soutien du Gouvernement et des partenaires techniques et financiers pour accompagner le renforcement des capacités de ces enfants porte-parole de leurs pairs tout en donnant suite aux différents plaidoyers conduits par ceux-ci pour l'amélioration de leurs conditions.

La Commission s'engage également, conformément à son mandat, à initier des actions à l'endroit de cette cible pour une participation active des enfants dans la prise des décisions les concernant.

SECTION 3 : DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Commission, dans son rapport (RAEDH 2019), avait déjà évoqué la situation des personnes handicapées et les actions à mener pour leur permettre de jouir de leur droit. Plus de deux ans après ce rapport, cette situation ne s'est pas améliorée malgré les actions engagées par le ministère en charge de cette question. La situation des personnes handicapées au Bénin reste préoccupante. La discrimination, la marginalisation et la sous-estimation des capacités des personnes handicapées sont sans mesure. Elles s'observent autant dans le secteur privé, dans l'administration publique que dans tous les secteurs socio professionnels.

Les droits des personnes handicapées continuent de souffrir d'insuffisance dans leur mise en œuvre.

Selon la Fédération des Associations de Personnes Handicapées du Bénin (FAPHB) rencontrée par *La Commission* : « Aucune mesure n'est prise pour la prévention médicale du handicap chez les nouveaux nés. Mieux, ces enfants sont laissés à la charge des familles qui, le plus souvent, les cachent et les privent du droit à un nom ou parfois les livrent à l'infanticide. En ce qui concerne la prévention sociale du handicap, les mesures prises ne sont pas suffisantes : les amputations fantaisistes de membres aux blessés sans moyens, des caniveaux ouverts dans lesquels tombent les piétons ou des personnes handicapées, des feux tricolores qui ne disposent pas de signalisation sonore pour faciliter la traversée, etc. Certaines familles, pour faire face à la pauvreté, soumettent leurs enfants à la mendicité dans les espaces publics ; des femmes handicapées sont violées avec des enfants sur les bras sans aucun procès ».

La Commission note que malgré l'avancée qu'a connue le Bénin à travers la promulgation le 29 septembre 2017 de la loi n°- 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, plusieurs dispositions de cette loi sont violées.

À titre illustratif on peut noter les articles 30, 31, 32, 33,34, 35 et 36 de la section III de la loi n°- 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin.

La Commission note également que les dispositions ne sont pas encore effectives pour rendre accessible le cadre de vie aux personnes handicapées. C'est le cas des bâtiments publics, les hôpitaux, les logements sociaux, les banques, les marchés, les tribunaux...

La Commission ne peut occulter les difficultés d'accessibilité des centres de vote par les personnes handicapées au cours des processus électoraux notamment l'élection présidentielle d'avril 2021. La déclaration de *La Commission* en date du 19 avril 2021 dans le cadre de l'élection présidentielle a largement évoqué la situation.

Si avant la pandémie de la COVID-19, les personnes handicapées ont déjà des difficultés d'accès aux soins, le risque d'isolement et de paupérisation dont peuvent être victimes les personnes handicapées face à l'épidémie de la COVID-19 constitue un facteur de violation de leur droit.

Les personnes handicapées sont souvent les laissés-pour-compte dans les campagnes de sensibilisation contre la COVID-19. Elles ont plusieurs obstacles pour accéder à l'information. On peut citer, entre autres, des affiches et dépliants non adaptés aux personnes malvoyantes, les lieux de diffusion peu fréquentés ou non accessibles aux personnes handicapés, les messages inadaptés, l'absence des campagnes de sensibilisation dans le langage des signes...

La Commission invite l'État du Bénin à prendre en considération les besoins particuliers des personnes handicapées face à l'épidémie de COVID-19.

La Commission réitère sa recommandation relative à :

- la prise de tous les textes d'application de la loi n°- 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin afin de la rendre effective ;

- la délivrance de la « **carte d'égalité des chances** » sur demande de la personne handicapée après la constatation de la déficience. Cette carte d'égalité des chances qui devrait permettre, à son titulaire, de bénéficier des droits et des avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique et financière, d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi, de communication, d'intégration sociale, de transport, d'habitat, de cadre de vie, de sport, de loisirs, de culture et des arts, de participation à la vie publique et politique, d'aide en situation de risque et d'urgence, de protection et de promotion ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

SECTION 4 : DROIT DES PERSONNES ATTEINTES D'ALBINISME

La Commission constate que l'albinisme continue d'être profondément mal compris, aussi bien sur le plan social que médical. L'apparence physique des personnes souffrant d'albinisme est souvent l'objet de croyances et de mythes erronés découlant de la superstition, ce qui favorise leur marginalisation et leur exclusion sociale qui, à leur tour, donnent lieu à toutes sortes de stigmatisations et de discriminations. Les préjugés fortement ancrés auxquels sont confrontés, au Bénin, les personnes souffrant d'albinisme les empêchent d'avoir accès à des soins de santé adaptés, aux services sociaux, à une protection juridique et à la réparation en cas de violation de leurs droits. Les formes de discrimination auxquelles doivent faire face les personnes atteintes d'albinisme sont interdépendantes. **Leur droit à l'éducation, par exemple, est affecté par leur déficience visuelle, qui les contraint parfois à abandonner l'école. On note une discrimination non consciente des enseignants à l'encontre des élèves atteints d'albinisme. Dans les écoles et autres lieux d'apprentissage, des tableaux continuent d'être de couleur verte alors que les enfants atteints d'albinisme ont du mal à voir du blanc sur du vert. Les élèves atteints d'albinisme continuent d'être placés bien loin du tableau et ignorés. Les enseignants continuent de remettre des épreuves à la taille dix (10) ou même moins pour ces élèves au même titre que les autres en leur demandant de finir de traiter**

lesdites épreuves au même moment que les élèves qui n'ont aucun problème visuel. La discrimination à l'encontre des personnes vivant avec l'albinisme est leur déshumanisation, qui est à l'origine des terribles agressions physiques dont elles sont victimes. Comme on les prend parfois pour des êtres magiques ou des esprits, les personnes vivant avec l'albinisme sont mutilées, quand on ne les tue pas pour utiliser des parties de leur corps dans des rituels de sorcellerie. Ces agressions font de nombreuses victimes, celles qui survivent ainsi que leurs familles subissent de graves traumatismes.

Au Bénin, des agressions rituelles sont commises à l'encontre de personnes souffrant d'albinisme, en particulier les enfants. La plupart du temps, ces cas ne sont souvent ni documentés, ni signalés en raison de l'ostracisme dont souffrent les victimes et leurs familles, ainsi que de la nature secrète de la sorcellerie.

La Commission constate que cette violence n'a pour écho que le silence et l'indifférence de la société et ne donne que rarement lieu à des enquêtes ou à des poursuites judiciaires contre les auteurs.

Face aux agressions commises à l'encontre des personnes souffrant d'albinisme, et constatant la discrimination que subissent ces personnes au Bénin, **La Commission invite l'État du Bénin à adopter des stratégies d'ensemble pour veiller à ce que les personnes souffrant d'albinisme bénéficient de la même protection au titre de la loi et dans la pratique. L'État doit criminaliser, examiner et poursuivre les auteurs des crimes et de discrimination à l'endroit des personnes atteintes d'albinisme qui sont vulnérables. Cet engagement de l'État permettra aux survivants et leurs familles d'avoir accès à des recours, des réparations et une réhabilitation, notamment à des soins médicaux et psychologiques.**

.SECTION 5 : LE TRAITEMENT DES PERSONNES LGBTQI+ AU BENIN

La Commission note la présence au Bénin d'une population constituée par les **Lesbiennes, Gays, Bi-sexuels, Transgenres, Queers, Intersexes et autres (LGBTQI+).**

La situation des personnes LGBTQI, encore appelées « minorités sexuelles » est préoccupante. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers et intersexuées (LGBTQI) sont considérées comme des personnes dont l'orientation sexuelle est différente de celle que

l'opinion générale estime être normale. Les minorités sexuelles vivent dans la communauté, se regroupent au sein de plusieurs associations identitaires et rencontrent plusieurs difficultés dans la jouissance de leurs droits humains. Selon une étude publiée par COC Nederland en janvier 2020, il existe au Bénin vingt mille six cent soixante (20.660) personnes LGBTQI. Ce nombre ne prend pas en compte les personnes non identifiées.

La Commission rappelle que les droits de la personne sont universels et indivisibles. Toute personne doit pouvoir bénéficier des mêmes droits fondamentaux, et ce, quelles que soient son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre.

La Commission est préoccupée par les agressions physiques et sexuelles, la détention arbitraire, les tortures et les traitements inhumains et dégradants observés ces derniers temps au Bénin sur les lesbiennes, Gays, Bi-sexuels, Transgenres, Queers, Intersexes et autres (LGBTQI+).

*La Commission constate que les difficultés d'acceptation et d'insertion des minorités sexuelles dans la société rendent difficile la jouissance de leurs droits. Chaque jour, ces personnes « **humaines** » subissent des violences physiques et morales et même la violation de leur droit à la vie de la part de leurs familles, leurs entourages, leurs collègues ou camarades ou encore tout simplement dans la société.*

La Commission constate que plusieurs des cas suscités ont été portés devant les juridictions au Bénin. En 2020, des décisions de la justice béninoise ont pu être rendues en faveur des minorités sexuelles. Il s'agit de la décision DCC 21-149 du 27 mai 2021 rendue par la Cour constitutionnelle du Bénin dans l'affaire Nina, né Jean Camille DJOGUE qui s'est vu humilié, maltraité et vilipendé sur les réseaux sociaux par des jeunes de son quartier. C'est également le cas de la décision rendue par le tribunal de Cotonou et qui condamne un jeune homme pour douze (12) mois, dont six fermes, pour avoir porté des coups et blessures à trois filles transgenres dans le Bar Sunset à Cotonou.

La Commission se réjouit des actions menées pour faire cesser la violation dans le cadre de la plainte reçue au niveau de son Secrétariat, le 13 novembre 2020. En effet, sur référencement de l'Organisation Non

Gouvernementale Amnesty International Bénin, la Commission a reçu la requête de RJJA contre la Direction de l'Émigration et de l'Immigration, conformément à la loi n°- 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme. Dans sa requête, la personne auteure de la plainte déclare qu'à son arrivée à Cotonou, en août 2020, elle a entamé une procédure de renouvellement de sa carte d'identité nationale, l'ancienne étant périmée ; qu'ayant obtenu son acte de naissance sécurisée ainsi que sa carte RAVIP corrigés avec la mention « F », elle entreprit de renouveler son passeport encore valide pour deux ans, afin d'avoir une pièce d'identité et de voyage correspondant à sa nouvelle identité féminine. Que c'est ainsi, le 03 novembre 2020, qu'elle s'est rendue à la Direction de l'Émigration et Immigration pour s'enquérir de la procédure d'enregistrement en vue du renouvellement du passeport, et il lui a été demandé de revenir le lendemain, munie de son ancien passeport. Que s'étant rendue comme convenu à la DEI, le 04 novembre 2020, elle fut reçue dans un bureau par quatre agents de police, hommes et femmes, qui, après vérification de ses empreintes et de son identité, se sont mis à l'assommer de questions traumatisantes sur sa transition. Qu'à toutes ces questions, elle leur a répondu que l'homme dans leur base de données et la femme se trouvant en face d'eux sont une et même personne, et qu'elle est une femme transgenre. Que les policiers ont demandé à rencontrer sa mère. Mais qu'en attendant, l'ont mise en garde à vue autour de onze (11) heures, après avoir confisqué son passeport et son téléphone. Que finalement libérée à seize (16) heures, il lui a été demandé de revenir, le 06 novembre 2020 à quinze (15) heures. Qu'au jour convenu, elle se rendit à la DEI et inséra son ticket dans l'appareil pour savoir vers quel service se tourner pour récupérer son passeport. La notification apparue était : « dossier rejeté. Voir le Chef de Brigade ». Que, prise de panique et voulant à tout prix éviter une nouvelle garde à vue qui pourrait la conduire au Commissariat central, elle a dû prendre la fuite. Elle évoque la violation de son droit à la liberté et à la non discrimination.

Le principe de ce droit fondamental de l'Homme qu'est le droit à la liberté est posé par les articles 15 et 25 de la Constitution de la République du Bénin, ainsi que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'article 15 de la Constitution de la République du Bénin dispose que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne » et que « L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir » [...] (Art. 25).

C'est cette position que soutient la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ces termes en son article 6 : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Quant au droit à la non-discrimination, il est énoncé à l'article 6 de la Constitution de la République du Bénin en son article 36 en ces termes : « Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale ».

C'est cette même idée que réaffirme l'article 28 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en énonçant que : « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».

Devant la Commission, la personne requérante plaide pour obtenir un nouveau passeport sur lequel figure sa photo actuelle, ou au pire des cas, rentrer en possession de son passeport encore valide pour deux (02) ans afin de pouvoir effectuer ses voyages.

La Commission, dans le cadre de l'instruction de la requête, a invité et auditionné la personne requérante afin de recueillir de plus amples informations sur son dossier.

Celle-ci a corroboré les faits rapportés par Amnesty International Bénin et a précisé ses attentes auprès de *La Commission*, faits qu'elle a d'ailleurs précisés dans un mémo adressé à *La Commission*.

La Commission a alors adressé une mesure d'instruction en date du 20 novembre 2020 à la DEI aux fins de lui communiquer la plainte du requérant et recueillir ses observations.

La Commission n'ayant reçu aucune réponse de la DEI, lui a adressé une lettre de relance en date du 16 décembre 2020.

En réponse à cette lettre, la DEI a, par courrier du 08 janvier 2021, répondu que la personne requérante a d'abord essayé de faire une fraude en cachant son passeport et en prétendant l'avoir perdu. Que, l'ayant ramené finalement, les agents se sont aperçus du contraste entre le visage d'homme sur le passeport et le visage de femme que présentait la victime. Que c'est pour mener des investigations qu'elle a été brièvement retenue et interrogée par les forces de l'ordre. Qu'après discussion, il lui a été demandé de repasser le vendredi suivant pour les formalités en vue du retrait du nouveau passeport, mais qu'elle n'est plus revenue. Que pour régler le problème, la DEI offrait à la personne requérante deux possibilités : celle de retirer son ancien passeport encore valide pour deux ans, ou retirer un nouveau passeport, mais dans lequel les données biométriques demeureront inchangées, celles-ci étant immuables.

La personne requérante informée par courrier de *La Commission* datant du 25 janvier 2021, des deux possibilités que lui offrait la DEI pour entrer enfin en possession d'un passeport, fit le choix d'un nouveau document de voyage. Le 25 janvier 2021, la personne requérante se rendit à la DEI et entra en possession de son passeport avec la mention du genre masculin.

La Commission ayant reçu copie dudit passeport de la part de la personne requérante, constate que la violation des droits de cette personne a cessé.

Tout en prenant en compte la sensibilité de cette problématique dans le contexte béninois, ***La Commission* réaffirme le respect de la dignité de la personne humaine vis-à-vis de toute personne y compris les lesbiennes, Gays, Bi-sexuels, Transgenres, Queers, Intersexes et autres (LGBTQI+).**

CHAPITRE VI : AUTEURS DES VIOLATIONS ET ATTEINTES DES DROITS DE L'HOMME

Les différentes violations des droits énoncées aux chapitres précédents peuvent être attribuées à :

- ❖ certains administrations et services publics et privés ;
- ❖ certains agents et éléments des Forces de Défense et de Sécurité ;
- ❖ certains magistrats des Parquets et du siège ;
- ❖ certains ministères du Gouvernement ;
- ❖ certains militants des partis politiques ;
- ❖ certaines familles ;
- ❖ certaines couches de la population béninoise.

DEUXIÈME PARTIE :

SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES

RECOMMANDATIONS DE L'EPU AU BÉNIN

Mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin et Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

Actions/ Résultats Recommandations	État de mise en œuvre - non-initiée - en cours - achevée	Mesures prises/ envisagées	Indicateurs permettant de vérifier la réalisation des mesures (résultats) Impact des mesures pour la mise en œuvre des recommandations et engagements
I- Mesures législatives, politiques, stratégies et initiatives nationales			
I.1 Institution nationale des DH (118-14 à 118-18, 118-21 à 118-28)	Achevée	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme • Décret n° 2014-315 du 06 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise à disposition de budget en 2020 et 2021 ✓ Dotation d'un siège pour la Commission Béninoise des

<p>(118-13, 118-19 et 118-20)</p>	<p>En cours</p>	<p>mai 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2018-541 du 28 novembre 2018 portant nomination des membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme • Procès-verbal de prestation de serment et d'installation des membres de la CBDH en date du 28 décembre 2018. • Règlement intérieur de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme en date du 02 septembre 2020 • Manuel de procédures de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme en date du 23 décembre 2020 	<p>Droits de l'Homme d'un siège</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Publication du rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en 2019 au Bénin ✓ Processus d'affiliation auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme en cours ✓ Procédure d'accréditation en cours de préparation <p>Insuffisances des ressources financières et matérielles</p> <p>Mise en œuvre des antennes régionales est en cours</p>
-----------------------------------	-----------------	--	---

I.2 Politiques et stratégies nationales			
a. Sensibilisation – éducation – formation aux DH (118-117)	En cours	Continuer de dispenser une formation aux droits de l'homme dans les municipalités et dans les établissements d'enseignement général.	
b- Stratégie/Initiatives nationales (118-77)	Achevée	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin • Loi n° 2020-23 du 29 septembre 2020 modifiant et complétant la 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin 	

<p>(118-34, 118-40)</p>	<p>En cours</p>	<p>La plupart des lois votées par l'Assemblée du Bénin sont promulguées par le Président de la République sauf les textes en cours de promulgation.</p> <p>Les projets et propositions lois en instance au Parlement sont adoptés selon la planification des services administratifs de l'Assemblée Nationale.</p>	
<p>I.3. Mesures législatives/conformité avec les instruments internationaux</p> <p>(118-1, 118-2, 118-4, 118-6, 118-9, 118-32, 118-33, 118-35, 118-36, 118-37, 118-38, 118-39, 118-42, 118-80)</p>	<p>Achevées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 • Loi n° 2020-31 du 23 octobre 2020 portant autorisation de ratification du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, adopté le 07 	<p>Approbation par le Gouvernement des statuts de l'Institut National de la Femme au cours du Conseil des Ministres du mercredi 21 juillet 2021</p> <p>Nomination des nouveaux responsables de l'Institut National de la Femme au cours du Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} septembre 2021.</p>

		<p>juillet 2017 à New York et signé par le Bénin le 26 septembre 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2019-09 du 15 février 2019 portant autorisation de ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, adopté à New York le 19 décembre 2011. • Loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin • Loi n° 2018-30 du 03 septembre 2018 portant autorisation de ratification du protocole facultatif à la 	<p>Il reste toutefois d'énormes progrès à faire sur certains points des recommandations.</p>
--	--	---	--

		<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 06 octobre 1999.</p> <ul style="list-style-type: none">• Loi n° 2018-07 du 30 mars 2018 portant Autorisation de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adopte par les Nations Unies le 18 décembre• Décret n° 2019-55 du 15 février 2019 portant ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre	
--	--	---	--

<p>(118-3, 118-5, 118-8, 118-10, et) 118-12</p> <p>(118-7, 118-11, 118-30 et 118-31, 118-41, 118-43, 118-85,)</p>	<p>Non-initiées</p> <p>En cours</p>	<p>2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2018-403 du 03 septembre 2018 portant ratification du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. • Décret n° 2018-100 du 30 mars 2018 portant ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adopte par les Nations le 18 décembre 1990. 	
<p>II- Gouvernance (démocratie, élections, système judiciaire, impunité, ...)</p>			
<p>II.1 Système judiciaire</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de 	<ul style="list-style-type: none"> • Création de la Cour des Comptes et nomination de la

<p>(118-78, 118-79, 118-81)</p>		<p>la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2018-30 du 03 septembre 2018 portant autorisation de ratification du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York le 06 octobre 1999. • Loi n° 2019-09 du 15 février 2019 portant autorisation de ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications, adopté à New York le 19 décembre 2011. 	<p>Présidente et du Procureur Général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de nouvelles juridictions de Première instance • Procédure de recrutement de nouveaux magistrats en cours • Mise en place d'un système informatique de gestion des dossiers des détenus • Visite des prisons et maisons d'arrêts par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
---------------------------------	--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2019-55 du 15 février 2019 portant ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et établissant une procédure de présentation de communication, adopté à New York le 19 décembre 2011 	
<p>II.4 Impunité</p> <p>(118-82, 118-84)</p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> • loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin. • Loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • La dématérialisation de certains actes et services par la mise en place de la plateforme : https://service-public.bj • La mise en place du système de facturation normalisée. <p>Mise en place des guichets uniques dans les services publics.</p>

III. Instruments internationaux et coopération avec les mécanismes internationaux des DH

IV. Droits civils et politiques

IV.1 Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conditions de détention

(118-54 à 118-61 et 118-63)

Achevées

- Loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin
- Décret n° 2020-522 du 04 novembre 2020 portant attributions organisation et fonctionnement de l'Autorité centrale pour l'adoption au Bénin

<p>(118-62, 118-64, 118-65 à 118-69 et 118-70 à 118-76)</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2020-432 du 16 septembre 2020 fixant les conditions d'exercice et les modalités de contrôle des organismes en matière d'adoption internationale • Décret n° 2021-317 du 16 juin 2021 portant nomination des membres de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale en République du Bénin • Loi n° 2018-14 du 14 février 2018 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin • Décret n° 2017-572 du 13 décembre 2017 portant création attribution, organisation et 	<ul style="list-style-type: none"> • Extension et rénovation de certaines prisons et maisons d'arrêts • Projets de construction de nouvelles prisons • Appui du PNUD pour le renforcer le personnel médical dans les prisons et
---	-----------------	--	--

		fonctionnement de l'Agence Pénitentiaire	maisons d'arrêts <ul style="list-style-type: none"> • Institution des sessions criminelles en lieu et place des chambres d'assises • Renforcement du personnel judiciaire à travers le recrutement de nouveaux magistrats et greffiers • Mise en place d'un système de gestion des dossiers individuels des détenus dans les prisons et maisons d'arrêts. • Les quartiers des hommes, des femmes et des mineurs sont désormais une réalité au sein des prisons et maisons d'arrêts.
IV.2 Traite des êtres humains, esclavage et pratiques assimilées	Achevées	Loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin	

(118-87 et 118-89) (118-86, 118-88, 118-90, 118-91)	En cours	Des efforts sont fournis au quotidien par les diverses structures étatiques œuvrant dans le cadre de la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.	
IV.3 Liberté d'opinion et d'expression (118-83)	Non-initiée		
V. Droits économiques, sociaux et culturels			
V.1 Droit à l'Alimentation et accès à l'eau potable (118-48, 118-97 à 118-101)	En cours	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2017-039 du 25 janvier 2017 constatant l'approbation de la création de l'agence Nationale d'approvisionnement en 	<ul style="list-style-type: none"> • Achèvement du plan directeur d'approvisionnement en eau potable en milieu rural

		<p>eau potable en milieu rural</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2020-257 du 29 avril 2020 portant création de l'agence nationale de contrôle de qualité des produits de santé et de l'eau et approbation de ses statuts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une Direction Générale de la Coordination et du Suivi des ODD • Stratégie nationale pour l'e-Agriculture au Bénin 2020-2024. • Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA) 2025 et Plan National d'Investissements Agricoles et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle PNIASAN 2017 – 2021 • Stratégie nationale d'approvisionnement en eau potable en milieu rural au Bénin 2017-2030 • Adoption d'un plan d'actions national de gestion intégrée des ressources en eau pour la
--	--	---	---

			<p>période 2016-2020</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégie nationale de promotion de l'hygiène et de l'assainissement de base en milieu rural au Bénin 2018-2030 • Mise du projet de vingt-quatre (24) systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural
<p>V.2 Lutte contre la pauvreté</p> <p>(118-44 à 118-47, 118-50 à 118-53, 118-92 à 118-96)</p>	<p>En cours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2020-242 du 15 avril 2020 portant création de l'Agence de Développement de l'Entreprenariat des Jeunes (ADEJ) 	<ul style="list-style-type: none"> • Programme d'Actions du Gouvernement 2021-2026 • Construction d'infrastructures (Marchés, hôpitaux, axes routiers, logements) • Mise en œuvre du Projet d'Appui à l'Amélioration de l'accès à la Justice et la réduction des Comptes au

			<p>Bénin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du Projet MCA II relatif à l'énergie • Fonds COVID-19 • Mise en œuvre du programme des cantines scolaires • Programmes d'adduction d'eau villageoise • Construction de 20.000 logements sociaux • Création de programme spécial d'insertion pour l'emploi.
<p>V.3 Droit à l'éducation</p> <p>(118-115, 118-116, 118-118 à 118-121 et 118-123 à 118-125)</p>	En cours	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Programme d'appui à l'alphabétisation 2020-2021 ✓ Gratuité de l'enseignement maternel et primaire pour tous les enfants 	

		✓ Gratuité de l'enseignement secondaire du premier cycle (6 ^{ème} en 3 ^{ème}) pour les filles	
V.4. Droit à la santé (118-102 à 118-14 et 118-122)	En cours	Décret n° 2019-432 du 02 octobre 2019 portant approbation des statuts de l'Agence nationale des soins de santé primaires.	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de latrine et toilettes • Mise à disposition des dispositifs de lavage de mains • Mise en place des cantines scolaire • Lutte contre les faux médicaments • Mise en place d'un plan national du développement sanitaire 2018-2022
VI. Droits catégoriels			

<p>VI.1 Droits des femmes et des enfants</p> <p>(118-49, 118-135, 118-136, 118-144, 118-147, 118-150 à 118-156, 118-161, 118-163 à 118-165, 118-170, 118-171, 118-173, 118-179, 118-181, 118-182, 118-185 et 118-185)</p>	<p>Achevées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2015-08 du 0 décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin • Loi n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire de l'état civil • Loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin • Loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des handicapés • Décret n° 2018-475 du 10 octobre 2018 portant nomination des membres du Comité technique de 	<ul style="list-style-type: none"> • Institutionnalisation du numéro vert pour les violences concernant les enfants et le numéro 166 pour alerter la Police • Plan national de développement 2018-2021
---	-----------------	---	--

<p>(118-143)</p> <p>(118-126 à 118-134, 118-137 à 118-142, 118-145, 118-146, 118-148, 118-149, 118-</p>	<p>Non-exécutée</p>	<p>pilotage de l'enregistrement à titre dérogatoire sur les registres de naissance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté n° 0548/MEMP/DC/SGM /DEP/SP du 26 mars 2018 portant Règlement intérieur des écoles primaires révisées interdisant les châtiments corporels en milieu scolaire. • Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales • Loi n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil • Loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant 	<ul style="list-style-type: none"> • Office Central de Protection
---	---------------------	---	--

<p>157 à 118-160, 118-162, 118-166 à 118-169, 118-172, 118-174 à 118-178 , 118-180, 118-183-118-186)</p>	<p>En cours</p>	<p>protection et promotion des droits des handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes en République du Bénin 	<p>des Mineurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dynamisation des Centres de Promotion Sociale (CPS) • Mise en œuvre des programmes de sensibilisation sur les violences basées sur le genre à travers les campagnes "tolérance zéro" • Processus de numérisation et d'informatisation de l'état civil en zone rural (Djidja, Dogbo, Adjarra et Bembérékè)
--	-----------------	--	--

<p>VI.2 Droits des personnes handicapées</p> <p>(118-189 et 118-191)</p> <p>(118-187, 118-188 et 118-190)</p>	<p>Achevés</p> <p>En cours</p>	<p>Loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin</p> <p>Loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure mise en œuvre des dispositions de la loi afin de mieux intégrer les personnes handicapées au sein de la société • Contributions des tous les acteurs à la limitation des pesanteurs socioculturels
---	--------------------------------	---	---

COMMENTAIRE DE LA COMMISSION BÉNINOISE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission note avec satisfaction que du 10 novembre 2017, date de présentation du 3^{ème} rapport national du Bénin sur l'Examen Périodique Universel (EPU) à la date du 30 novembre 2021, date d'adoption du présent rapport, que des progrès significatifs ont été accomplis par le Bénin dans le respect de ses obligations et dans la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du dialogue qui ont recueilli son adhésion et énumérées dans le **Rapport du Groupe de travail sur l'Examen période universel (annexe 1)**.

Il s'agit de l'adoption de nombreuses lois, la prise des décrets et/ou arrêtés, l'adoption des documents de politiques et stratégies nationales, la construction des infrastructures, le renforcement de l'arsenal judiciaire, la répression contre de nombreuses infractions entrant dans le cadre de protection des droits de l'Homme etc.

Les domaines concernés sont :

- mesures législatives, politiques, stratégies et initiatives nationales ;
 - ✓ institution nationale des droits de l'Homme ;
 - ✓ politiques et stratégies nationales ;
 - ✓ mesures législatives / instruments en conformité avec les instruments internationaux.
- gouvernance (démocratie, élections, système judiciaire, impunité, ...).
 - ✓ impunité
- instruments internationaux et coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'Homme ;
- droits civils et politiques ;
 - ✓ tortures, peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants et conditions de détention ;
 - ✓ traite des êtres humains, esclavage et pratiques assimilées ;
 - ✓ liberté d'opinion et d'expression.
- droits économiques, sociaux et culturels ;
 - ✓ droit à l'alimentation et accès à l'eau potable ;

- ✓ lutte contre la pauvreté ;
- ✓ droit à l'éducation ;
- ✓ droit à la santé.
- droits catégoriels
 - ✓ droits des femmes et des enfants ;
 - ✓ droits des personnes handicapées.

S'il est vrai que ces actions menées par le Bénin au cours des quatre dernières années sont louables, elles gagneraient à intégrer les domaines inclus dans la lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) en date du 13 avril 2018 à tous les États membres qui ont été examinés au cours du 3^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel par le Conseil des droits de l'Homme lors de sa 37^{ème} session. **(Annexe 2).**

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme salue à sa juste mesure de l'élection du Bénin le 14 octobre 2021 au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à New York pour la période 2022-2024. La présence du Bénin au sein dudit Conseil créé par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 mars 2006 par Résolution 60/251 **(Annexe n° 3)** sera la preuve de son engagement pour l'effectivité des droits de la personne humaine.

En effet, le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental du système des Nations Unies chargé de renforcer la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le monde. Le Conseil a pour mission de faire face à des situations de violations des droits de l'Homme et de formuler des recommandations à leur sujet. Le Conseil est en mesure d'examiner toutes les questions et situations en lien avec les droits de l'Homme qui nécessitent son attention et ce tout au long de l'année. On compte parmi les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'Homme : **l'Examen Périodique Universel (EPU)**, le Comité consultatif et la procédure de requête.

La Commission Béninoise des Droits de l'Homme constate que le Bénin n'a pas soumis un rapport de mi-parcours pour le 3^{ème} cycle de l'EPU en juillet 2020 selon le calendrier de suivi établi. La Commission exhorte l'État béninois à lancer une consultation nationale en vue de respecter la période de rédaction prévue pour mars 2022, afin de soumettre son rapport national comptant pour le 4^{ème} cycle de l'EPU en janvier 2023 conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des Droits de l'Homme.

La Commission a l'honneur d'informer de son affiliation à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 19 novembre 2021, à Banjul en Gambie. Cette affiliation participe d'un meilleur ancrage institutionnel de la Commission au Bénin et en Afrique.

TROISIÈME PARTIE :

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT
SUR L'ÉTAT ANNUEL DES DROITS DE L'HOMME AU
BÉNIN DE L'ANNÉE (RAEDH) 2019**

N°	RECOMMANDATIONS	ACTEURS IMPLIQUÉS	PAGES	OBSERVATIONS
RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES				
1	<p><u>Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires</u></p> <p><i>La Commission</i> face à cette situation qui devient récurrente recommande qu'une enquête soit diligentée afin de clarifier les cas évoqués dans le présent rapport, d'identifier et de sanctionner les auteurs des violations.</p> <p>Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, <i>La Commission</i> recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle rigoureux sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu ; • de proscrire les ordres de supérieurs hiérarchiques autorisant ou incitant à procéder 	La Police Républicaine	Page 21	Aucune action n'a été faite

	<p>à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • une protection efficace des Forces de Défense et de Sécurité lors des missions à risque ; • enfin une protection par des moyens judiciaires ou autres aux personnes victimes et menacées d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire. 			
2	<p><u>Du droit d'accès à l'information</u></p> <p><i>La Commission recommande que l'État du Bénin ouvre une enquête approfondie et indépendante pour la manifestation de la vérité et engage les procédures judiciaires contre les auteurs de cette violation constatée (coupure du signal internet et des communications internet à l'international).</i></p>	Le Gouvernement	Page 23	Aucune action n'a été faite. Toutefois, lors du processus électoral d'avril 2021, il n'y a pas coupure du signal internet.
3	Du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi	Les autorités judiciaires compétentes	Page 27	

	<p><i>La Commission</i> recommande sur ce cas que les autorités compétentes fassent cesser la violation de la personne retrouvée maintenue en détention provisoire alors qu'elle bénéficie d'une ordonnance de mise en liberté provisoire sans caution depuis le 26 mai 2016(<i>Ordonnance JLD n°203/2016</i>).</p>			<p>La personne a été libérée</p>
4	<p><u>Du droit à l'exécution des décisions de justice</u></p> <p>La Commission recommande à l'État du Bénin l'exécution diligente de toutes les décisions rendues et qui ont acquis force exécutoire.</p> <p>Il s'agit de :</p>	<p>Le Gouvernement</p>	Pages 27 et 28	
	<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêt n°- 45/CM/2017 du 15 Juin 2017 a été rendu par la Cour d'Appel de Cotonou en faveur de Monsieur Victor SOGLO 			<p>Non exécutée</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • (21) décisions reçues de la Cour Constitutionnelle sur demande de <i>La Commission</i> par lettre n°- 025/04/RG/PT du 17 avril 2019 suite aux différentes plaintes enregistrées à <i>La Commission</i> 			<p>Non exécutée</p>

	<ul style="list-style-type: none"> l'arrêt n°- 057/CM/2019 du 16 mai 2019 dans le dossier la Nouvelle Tribune c/ la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) 			Levée de la suspension par correspondance adressée au Directeur de Publication du Journal La Nouvelle Tribune le 05 août 2021
5	<p>La persistance ou poursuite du brouillage et de la perturbation de la Radio Soleil FM</p> <p>La Commission recommande que les parties (La HAAC et SOLEIL FM) privilégient le droit à l'information du public</p>	La HAAC et SOLEIL FM	Page 29	La suspension n'est toujours pas levée
6	<p>L'interdiction de parution du quotidien béninois d'information et d'analyse « La Nouvelle Tribune » jusqu'à nouvel ordre pour propos injurieux, outrageants et attentatoires à la vie privée du Chef de l'État</p>	La HAAC		

	<p><i>La Commission recommande la levée effective de la décision d'interdiction de parution du quotidien béninois d'informations et d'analyse La Nouvelle Tribune en exécution de la décision rendue.</i></p>			<p>C'est déjà fait depuis le 05 août 2021</p>
	<p><i>La Commission recommande également à la HAAC en application de l'article 6 de sa loi organique de porter à l'attention du pouvoir exécutif et législatif, la nécessité de la prise d'une loi spécifique fixant les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire conformément à l'article 43 de la loi organique de la HAAC.</i></p>			<p>Non exécuté</p>
	<p style="text-align: center;"><u>Des droits de l'enfant</u></p>			
7	<p><i>La Commission recommande à ce que l'autorité compétente puisse mettre en place le mécanisme de vérification de la mise en place des registres d'état-civil prévus conformément à la loi et de veiller aux enregistrements des naissances, sans frais.</i></p>	<p>Les autorités compétentes en droit de l'enfant</p>	<p>Page 44</p>	<p>Non exécutée</p>
	<p><i>La Commission recommande également que les frais pour l'obtention d'acte de naissance soient harmonisés et qu'un montant desdits frais soit déduit</i></p>			<p>Non exécutée</p>

	pour être reversé dans un fonds qui servira à la prise en charge des enfants victimes de violences.			
8	<p><u>Droit des personnes handicapées</u></p> <p><i>La Commission recommande à l'État du Bénin :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise de tous les textes d'application de la loi n°-2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin afin de la rendre effective ; - de prendre en compte le caractère transversal du handicap et de faire en sorte que tous les ministères s'intéressent à la problématique ; - de respecter les engagements pris lors de l'EPU 2017 en ce qui concerne les PSH ; - d'appliquer dans toutes ses dimensions la CDPH ; - de rendre l'éducation inclusive ; - d'inciter l'ANPE à une politique volontariste en faveur de l'emploi des personnes handicapées. 	Le Gouvernement	Page 47	Non exécutée

		RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES		
9	S'impliquer en tant que garant du bon fonctionnement des Institutions de la République et plus particulièrement pour le développement institutionnel de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme	Président de la République	Page 64	Attribution d'un siège, les autres recommandations sont en cours d'exécution
10	Autoriser la ratification des instruments pertinents auxquels le Bénin n'a pas encore souscrit.	L'Assemblée Nationale	Page 64	Non exécutée
	Faire la relecture de certaines lois adoptées et promulguées qui rendent difficile l'exercice des droits de l'Homme et les libertés publiques, notamment : - la loi n°- 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ; - la loi n°- 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin à travers certaines dispositions spécifiques ; - la loi n°- 2018-13 du 02 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n°- 2001-37 du 27 août 2002 portant			Non exécutée selon la problématique posée
				Non exécutée
				Exécutée

	<p>organisation judiciaire en République du Bénin modifiée, et création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;</p> <p>- la loi n°- 2017-05 du 29 aout 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main -d'œuvre et de résiliation du contrat en République du Bénin ;</p> <p>- la loi portant statut de la fonction publique.</p>			Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la mission constitutionnelle du contrôle de l'action gouvernementale. 			Non exécutée
11	<ul style="list-style-type: none"> • Doter <i>La Commission</i> en infrastructures et équipements nécessaires pour son bon fonctionnement 	Le Gouvernement	Pages 65 et 66	En cours
	<ul style="list-style-type: none"> • Allouer effectivement le budget voté par le Parlement dans la loi des finances à <i>La Commission</i> 			Exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> • Allouer un budget conséquent aux secteurs de la santé et de l'éducation 			Non exécutée
	<ul style="list-style-type: none"> • Allouer des moyens conséquents au service pénitentiaire pour l'amélioration des conditions de détention dans les prisons 			Partiellement exécutée

<ul style="list-style-type: none"> • Allouer des moyens subséquents pour rendre opérationnel le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) confié à <i>La Commission</i> 			Non exécutée
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer les capacités des Forces de Défense et de Sécurité dans la gestion des manifestations publiques et prendre les mesures idoines pour assurer leur protection 			Non exécutée
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre toute mesure immédiate nécessaire au renforcement de la sécurité des personnes et de leurs biens 			Non exécutée
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'effectivité des lois adoptées et promulguées à travers la prise des textes d'application et leur vulgarisation, notamment en ce qui concerne la protection spéciale des enfants, la protection des personnes en situation de handicap 			Non exécutée
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre toute mesure immédiate nécessaire visant à mettre fin aux dysfonctionnements constatés au niveau de la justice, ainsi qu'à l'atteinte à l'intégrité physique des personnes et de leurs biens 			Partiellement observée puisque les délais de détention ne sont pas observés

<ul style="list-style-type: none"> • Se préoccuper des condamnations de l'État du Bénin par différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme 			<p>Non exécutée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place et rendre fonctionnelle la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire et de garde à vue abusive, prévue par l'article 209 de la loi n°- 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi 2018-14 du 02 juillet 2018 			<p>Non exécutée ce qui pose de graves préjudices aux victimes</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mener des enquêtes indépendantes et opportunes sur les atteintes aux personnes notamment les exécutions observées pendant la période examinée et aux biens en établissant la responsabilité pleine et entière de tout individu responsable, mais également adopter un plan national d'éducation au civisme et aux droits de l'Homme. Cela contribuera à lutter contre l'impunité mais aussi à trouver une solution globale et durable aux violations et atteintes aux droits de l'Homme et assurer le droit à la réparation aux 			<p>Non exécutée</p>

	victimes.			
	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures nécessaires pour le désengorgement des prisons. 			Non exécutée
12	<ul style="list-style-type: none"> • Faire un plaidoyer actif en direction de l'Assemblée nationale pour l'adoption de la loi organique fixant les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire prévue par l'article 43 de la loi n°- 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication 	La HAAC	Page 66	Non exécutée
13	<ul style="list-style-type: none"> • Rendre et exécuter les décisions judiciaires dans les délais légaux • Prendre toute mesure visant à lutter contre la pratique d'arrestations arbitraires • Veiller au strict respect du droit à un procès équitable ; • Veiller au strict respect des délais de détention 	Les Cours, Tribunaux et Parquets	Page 66	Partiellement exécutée
14	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer et poursuivre l'éducation civique des militants et se conformer aux textes régissant les partis politiques en vigueur au Bénin. 	Les Responsables des partis politiques	Page 66	Partiellement exécutée par les partis politiques

La Commission note que sur 38 recommandations :

- **05 recommandations sont exécutées ;**
- **07 recommandations sont partiellement exécutées ;**
- **26 recommandations ne sont pas exécutées.**

Elle demande aux autorités concernées de prendre toutes les dispositions pour la prise en compte des recommandations et surtout veiller à leur mise en œuvre diligente dans l'intérêt de tous.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

De tout ce qui précède, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme conclut que la situation des droits de l'Homme observée par elle à travers les informations fournies par les plaignants et sur le terrain ainsi que celles fournies par les ONG de défense des droits de l'Homme, dans la période allant du 03 janvier 2020 au 30 novembre 2021 est très préoccupante au regard du nombre des cas de violations et atteintes aux droits de l'Homme enregistrés et documentés.

Cette situation mérite une attention particulière de la part du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Constitutionnelle et des autorités au niveau national, départemental et local en particulier les autorités en charge des Forces de Défense et de Sécurité.

De ce fait, *La Commission* renouvelle au Gouvernement de la République du Bénin, à travers les institutions compétentes, les recommandations ci-après :

A. Au Président de la République

Continuer à impulser, en tant que garant du bon fonctionnement des Institutions de la République, un rayonnement institutionnel de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme aussi bien national qu'international :

- en fixant un rang protocolaire aux membres de *la Commission* à l'instar de toutes les INDH de l'espace UEMOA conformément aux principes de Paris,
- en autorisant une relecture du régime indemnitaire des membres de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

B. À l'Assemblée Nationale

1. Continuer à doter la Commission Béninoise des Droits de l'Homme d'un budget conséquent à la taille de sa mission lors du vote des lois de finances générales de l'État.

2. Intensifier l'autorisation de la ratification des instruments pertinents auxquels le Bénin n'a pas encore souscrit.
3. Faire nécessairement la relecture de certaines lois adoptées et promulguées qui rendent difficile l'exercice des droits de l'Homme et les libertés publiques notamment :
 - a. la loi n°- 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin ;
 - b. la loi n°- 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin à travers certaines dispositions spécifiques ;
 - c. la loi n°- 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat en République du Bénin ;
 - d. la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques ;
 - e. La loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin.
4. Doter le Bénin d'une loi portant régime pénitentiaire au Bénin.
5. Doter le Bénin de la loi portant reconnaissance, promotion et protection des défenseurs de droits humains à l'instar des autres pays.
6. Réviser les dispositions juridiques relatives aux associations, en particulier celles relatives aux procédures de création et de renouvellement, de financement des Organisations de la Société civile et Organisations non gouvernementales afin de renforcer l'exercice de la liberté d'association conformément à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
7. Assurer et renforcer sa mission constitutionnelle du contrôle de l'action gouvernementale

8. Répondre aux nombreuses pétitions déposées par les citoyens dans le cadre du respect des articles 121, 122.1, 122.3, 123, 124 et 125 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale relatifs au droit de pétition du citoyen béninois
9. Désigner légalement ses membres (de la Commission) en qualité de représentants dans les institutions de la République.

C. Au Gouvernement

1. Doter *La Commission* en infrastructures et équipements nécessaires (*équipements et autres matériels de bureau, moyens de locomotion, ...*) pour son bon fonctionnement ;
2. Allouer effectivement les budgets votés par le Parlement dans les lois des finances au profit de *La Commission* ;
3. Allouer un budget conséquent aux secteurs de la santé de l'éducation et de la famille ;
4. Allouer des moyens conséquents au service pénitentiaire pour l'amélioration des conditions de détention dans les maisons d'arrêt et les prisons civiles ;
5. Renforcer l'interaction avec le système des droits de l'Homme des Nations Unies, notamment en activant les recommandations émises par celui-ci et qui ont été acceptées par le Gouvernement ;
6. Rattraper le retard pour la soumission des rapports nationaux périodiques et veiller à ce qu'ils soient présentés dans les délais tout en renforçant l'approche participative dans leur élaboration et en adoptant la procédure simplifiée dans la rédaction de ces rapports ;
7. Inviter en permanence les titulaires de mandat des procédures spéciales pour effectuer des visites à notre pays ;
8. Renforcer les capacités des Forces de Défense et de Sécurité dans la gestion des manifestations publiques et prendre les mesures idoines pour assurer leur protection ;

9. Adhérer aux nouvelles interprétations contenues dans l'Observation générale n°- 37 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 17 septembre 2020 par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique ;
10. Prendre toute mesure immédiate nécessaire au renforcement de la sécurité des personnes et de leurs biens ;
11. Assurer l'effectivité des lois adoptées et promulguées à travers la prise des textes d'application et leur vulgarisation notamment en ce qui concerne la protection spéciale des enfants, la protection des personnes handicapées ;
12. Prendre toute mesure immédiate nécessaire visant à mettre fin aux dysfonctionnements constatés au niveau de la Justice, aux atteintes à l'intégrité physique des personnes et de leurs biens ;
13. Ré-analyser sa décision souveraine de retirer aux citoyens béninois et Organisations non gouvernementales le droit de soumettre directement des plaintes à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans l'intérêt de tous ;
14. Faire droit aux condamnations de l'État du Bénin par différents mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme en raison du non-respect du droit à une justice équitable et des délais de procédures excessivement longs ;
15. L'opérationnalisation rapide de la Commission d'indemnisation en cas de détention provisoire et de garde à vue abusive, prévue par l'article 209 de la loi n°- 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°- 2018-14 du 02 juillet 2018 ;
16. Mener des enquêtes indépendantes et opportunes sur les violations et les atteintes aux droits des personnes, notamment les exécutions observées pendant la période examinée et les atteintes aux biens en établissant la responsabilité pleine et entière de tout individu responsable.

Cela contribuera à lutter contre l'impunité mais aussi à trouver une solution globale et durable aux violations et atteintes aux droits de l'Homme et assurer le droit à la réparation aux victimes.

- 17- Adopter un plan national d'éducation au civisme et aux droits humains pour activer une citoyenneté responsable des jeunes en tant qu'acteurs essentiels du devenir de notre nation.
- 18- Prendre des mesures nécessaires pour le désengorgement des maisons d'arrêt et des prisons civiles du Bénin ;
- 19- Renforcer et mettre à disposition des moyens aux structures en charge de la gestion des crises et des catastrophes, en particulier la Direction de la Prévention et de la Protection Civile (DPPC), le Comité National pour la Protection Civile (CNPC) et ses démembrements aux niveaux décentralisés sur toute l'étendue du territoire.

20- À la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication

1. Rendre prioritaire la première mission de la HAAC qui consiste à garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ;
2. Faire un plaidoyer actif en direction de l'Assemblée Nationale pour l'adoption de la loi organique fixant les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire prévue par l'article 43 de la loi n°- 92-021 du 21 août 1992 portant loi organique de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
3. Lever diligemment la suspension de la radio privée Soleil FM.

21- Aux Cours, Tribunaux et Parquets

1. Exécuter dans le respect de la Constitution les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle ;
2. Rendre et exécuter les décisions judiciaires dans les délais légaux ;

3. Prendre toute mesure visant à lutter contre la pratique d'arrestations arbitraires ;
4. Veiller au strict respect du droit à un procès équitable ;
5. Veiller au strict respect des délais de détention.

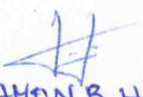
22- Aux responsables des partis politiques

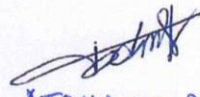
1. Assurer et poursuivre l'éducation civique des militants et se conformer aux textes régissant les partis politiques en vigueur au Bénin.
2. Éduquer les militants au respect des biens publics et privés dans le cadre des manifestations de protestation initiées par eux.

Ont signé



CAPO-CHICHI Clément


AHIFFON Pierre


ADANON B. HOUEDETE Sidikaton



ATCHAWE Dominique

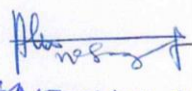

PRINCE AGBOATJAN Serge


YEDE Hippolyte


HOUESSIONON Christophe


KIKI MIGAN Eric


ADJOVI Emerico


SAIZONOU BEDIÉ Victoire

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES ANNEXES	TITRE
Annexe 1	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Bénin
Annexe 2	Document de compliments du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme adressé au Bénin
Annexe 3	Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en sa 60 ^{ème} session

ANNEXE 1



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bénin

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est publiée dans les langues de l'original seulement.

GE.17-23482 (F) 250118 260118



* 1 7 2 3 4 8 2 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-huitième session du 6 au 17 novembre 2017. L'Examen concernant le Bénin a eu lieu à la 9^e séance, le 10 novembre 2017. La délégation béninoise était dirigée par Joseph Fifamin Djogbénou, Garde des sceaux et Ministre de la justice et de la législation. À sa 14^e séance, tenue le 14 novembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant le Bénin, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Éthiopie, Panama et États-Unis d'Amérique.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Bénin :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/28/BEN/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/28/BEN/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/28/BEN/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, le Liechtenstein, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay avait été transmise au Bénin par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a réaffirmé l'importance attachée par le Bénin aux droits de l'homme, que celui-ci considère comme le fondement de l'État, et souligné que l'élaboration de son rapport avait fait l'objet d'une consultation nationale à laquelle avaient participé les structures étatiques et les acteurs de la société civile, appuyés par des institutions spécialisées des Nations Unies et par l'Organisation internationale de la Francophonie.
6. Depuis 2012, le Gouvernement s'était employé à donner suite aux préoccupations, aux recommandations et aux engagements formulés lors du second cycle de l'Examen périodique universel, à travers notamment le renforcement des cadres juridique, programmatique et institutionnel en matière de droits de l'homme, mais il reconnaissait toutefois que des efforts restaient à faire.
7. Le Bénin avait, en particulier, ratifié plusieurs instruments internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme tels que le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
8. Parallèlement, les autorités avaient lancé le processus de ratification d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment :
 - a) Les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés à Kampala ;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

c) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. Une part importante des travaux entrepris par le Bénin depuis 2012 avait consisté dans l'incorporation des normes internationales dans le droit national. Plusieurs textes de loi avaient été adoptés à cet effet, dont :

a) La loi du 25 novembre 2015 portant Code de l'enfant ;

b) La loi du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ;

c) La loi du 16 juin 2016 portant travail d'intérêt général, qui prévoyait des peines de substitution à la privation de liberté pour certaines infractions ;

d) La loi du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale, qui faisait évoluer la procédure pénale béninoise dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme, en permettant par exemple aux personnes passibles de mesures privatives de liberté de contester leur détention devant un juge.

10. Répondant à des questions qui lui avaient été posées, la délégation a donné des éclaircissements sur le statut de la peine de mort au Bénin. Après la ratification et l'entrée en vigueur du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la peine de mort avait été abolie dans la pratique. La Cour constitutionnelle avait décidé que toute condamnation à la peine capitale serait inopérante, et la commutation de la peine des 14 condamnés à mort dont la peine était encore en vigueur était en cours. Le nouveau Code pénal, qui serait adopté par le Parlement au premier trimestre de 2018, entérinerait l'abolition de la peine de mort au Bénin.

11. S'agissant de la question de la protection des droits de l'enfant, le Bénin s'était doté en 2015 d'un Code de l'enfant qui conférait un statut à l'enfant et lui garantissait une protection dans tous les domaines. En 2014, le Bénin avait approuvé une politique nationale de protection de l'enfant qui précisait notamment les moyens mis à disposition afin d'atteindre les objectifs fixés par l'État. La majeure partie de la population du pays ayant moins de 25 ans, il était primordial de protéger cette catégorie de la population aux plans juridique et économique.

12. À cet propos, la délégation a abordé la question du travail des enfants. Au Bénin, nombre d'enfants travaillaient, souvent sous la contrainte. Le Gouvernement avait mis en place des instruments permettant de poursuivre et punir les principaux responsables de l'exploitation d'enfants par travail et leurs complices, en particulier lorsque celle-ci était organisée par des groupes marginaux de la société. Cette répression était notamment prévue par des dispositions spécifiques introduites dans le projet de Code pénal qui était en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

13. Outre le thème de la répression, la délégation a soulevé la question de la contribution économique et sociale de la population à la lutte contre le travail des enfants. Des problèmes économiques et sociaux de fond existaient en matière d'accès à l'éducation, d'emploi des parents et des prestations de sécurité sociale, ce qui favorisait le travail des enfants. Le Gouvernement s'employait à y remédier par les mesures suivantes :

a) Promotion de l'école obligatoire et maintien des enfants à l'école par l'allocation de subventions et la mise en place d'un vaste programme de cantines scolaires dans toutes les écoles primaires ;

b) Mise en place d'un système d'assurance tel que la sécurité sociale et la couverture maladie universelle et de soutien aux familles les plus pauvres.

14. En conclusion, la délégation a réaffirmé l'attachement du Bénin aux droits de l'homme, soulignant que c'était la revendication de ces droits lors de la Conférence des Forces vives de la Nation de 1990 qui avait permis le passage à un régime démocratique dans le pays. La délégation restait à la disposition du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel pour répondre aux questions de ses membres.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

15. Au cours du dialogue, 82 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16. Le Bangladesh a accueilli avec satisfaction la création de la Commission des droits de l'homme et de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption. Il a relevé que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été incorporées dans le Code de l'enfant. Il a félicité le Bénin d'avoir rendu l'éducation accessible à tous les enfants et d'avoir créé un fonds national de promotion de l'emploi des jeunes.

17. La Belgique a salué l'adoption en 2015 du Code de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction le cadre juridique général de la lutte contre l'impunité et les mesures visant à faire respecter les droits des femmes, tout en relevant que ces dernières n'avaient pas eu beaucoup d'incidence sur la situation des femmes.

18. Le Botswana a félicité le Bénin d'avoir adopté le Code de l'enfant, le Code électoral et le décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut national pour la promotion de la femme. Il s'est dit satisfait de la coopération de l'État examiné avec les organes conventionnels et les mécanismes de protection des droits de l'homme.

19. La Chine s'est félicitée de l'adoption de lois tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant et les droits des personnes handicapées. Elle a fait l'éloge des plans nationaux mis au point pour combattre la discrimination raciale et améliorer les soins de santé. Elle a pris note des efforts déployés par le Bénin pour éliminer la pauvreté, réduire la faim, garantir l'accès à l'eau potable et promouvoir l'emploi des jeunes.

20. La Bulgarie a approuvé l'adoption du Code de l'enfant et de la politique instaurant la gratuité de l'enseignement. Elle a salué les efforts fournis par le Bénin pour s'acquitter des obligations qui lui incombent depuis la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et l'adoption du nouveau Code pénal, qui abolit la peine de mort.

21. Le Burkina Faso a félicité le Bénin pour les mesures législatives et réglementaires adoptées depuis le deuxième Examen. Il a toutefois déploré la persistance du taux élevé de mortalité maternelle et des pratiques néfastes, en particulier des mutilations génitales féminines, des mariages d'enfants et des mariages forcés. Il a exhorté le Bénin à adopter la loi garantissant les mêmes droits à tous les enfants. Il a invité la communauté internationale à soutenir le Bénin dans ses efforts.

22. Le Burundi a félicité le Bénin d'avoir adopté le Programme d'action du Gouvernement 2016-2021. Il a salué l'adoption de la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées, l'élaboration d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale et l'adoption d'une politique nationale relative à la justice. Il a pris acte des efforts déployés par l'État examiné dans le domaine de la justice et de l'incorporation d'instruments internationaux dans son droit interne.

23. Cabo Verde a accueilli avec satisfaction la ratification par le Bénin de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Il l'a encouragé à publier les résultats de l'application de son plan d'action national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

24. Le Canada s'est félicité de l'adoption en 2015 du Code de l'enfant, qui établit un cadre juridique pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et il a encouragé le Bénin à l'appliquer concrètement. Il demeurerait toutefois préoccupé par le fait que des violations des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et de réunion, continuaient d'être commises.

25. La République centrafricaine a félicité le Bénin d'avoir organisé de larges consultations avec la société civile pendant qu'il élaborait son rapport national en vue de l'Examen périodique universel et elle s'est réjouie de l'adoption de plusieurs textes juridiques renforçant la promotion et la protection des droits de l'homme.

26. Le Tchad a fait l'éloge du plan national de 2014 concernant la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, du Code de l'enfant et de la loi relative à la prévention et à la répression de la violence familiale.

27. Le Brésil a accueilli favorablement l'élaboration de plans nationaux visant à combattre la discrimination raciale et les pires formes de travail des enfants. Il s'est réjoui de la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Il a encouragé le Bénin à accélérer la ratification d'autres instruments pertinents se rapportant aux droits de l'homme.

28. Le Congo a salué l'adoption du Code de l'enfant. Il a encouragé le Bénin à en appliquer concrètement les dispositions afin d'éliminer les risques de décès ou d'abandon d'enfants présentant un handicap à la naissance et d'enfants dits sorciers, et de protéger les enfants contre la vente, la traite et l'exploitation économique et sexuelle. Il a constaté avec satisfaction que le Bénin coopérait avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

29. La Côte d'Ivoire a félicité le Bénin pour les mesures réglementaires et législatives qu'il avait prises afin d'appliquer les recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen le concernant, en particulier pour l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, du Code électoral et du Code de procédure pénale.

30. La Croatie a salué l'adoption du Code de l'enfant et la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Elle a approuvé les initiatives prises par le Bénin en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Elle s'est déclarée préoccupée par les disparités socioéconomiques et régionales en matière d'accès à l'éducation. Elle a encouragé le Bénin à lutter contre l'impunité des responsables de violations des droits de l'enfant.

31. Le Guatemala a constaté avec regret que, d'après des informations, la Commission des droits de l'homme n'était toujours pas opérationnelle et que les femmes et les filles étaient encore victimes de pratiques préjudiciables, en particulier de mutilations génitales féminines.

32. Djibouti a salué les mesures prises par le Bénin depuis le dernier Examen le concernant, notamment la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption, l'adoption en 2015 du Code de l'enfant et l'élaboration d'une politique nationale de protection de l'enfant.

33. L'Égypte a félicité le Bénin pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et pour les mesures prises pour renforcer les structures législatives afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales. Il a relevé avec satisfaction que le Bénin soumettait ses rapports périodiques aux organes conventionnels.

34. L'Éthiopie a rendu hommage aux efforts fournis par le Bénin pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué sa détermination à rendre l'éducation accessible à tous, objectif qui d'après elle avait été progressivement atteint au cours de la décennie écoulée.

35. La France a salué l'adoption du Code de l'enfant, du Code de procédure pénale et du projet de loi portant création de la Commission des droits de l'homme. Elle a fait l'éloge des politiques adoptées dans le domaine de la protection de l'enfant, du renforcement du système judiciaire et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle était toutefois préoccupée par la situation des personnes vulnérables.

36. La Géorgie a applaudi la ratification par le Bénin de plusieurs accords et instruments internationaux, dont le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'adoption du Code de l'enfant. Elle a accueilli avec satisfaction la création en 2013 de la Commission des droits de l'homme, tout en regrettant que cet organe ne soit toujours pas opérationnel.

37. L'Allemagne a loué les efforts que le Bénin avait déployés pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été adressées lors du deuxième Examen le concernant et la manière constructive dont il les avait abordées. Elle demeurait toutefois préoccupée par le fait que des violations des droits de l'homme continuaient d'être commises dans le pays.

38. Le Ghana a pris acte avec satisfaction de la ratification par le Bénin d'instruments internationaux et de l'adoption par celui-ci du plan national de lutte contre la discrimination raciale, du plan national de développement de la santé (2009-2018), de la politique nationale de protection de l'enfant et de la politique nationale de renforcement du système judiciaire. Il a exhorté le Bénin à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

39. Cuba a relevé que le Bénin avait pris des mesures pour harmoniser la législation interne avec le droit international et adopter des politiques dans le domaine des droits de l'homme. Elle a salué le fait que le Bénin s'était engagé à appliquer une nouvelle politique en matière de sécurité sociale afin de faciliter l'accès aux services sociaux de tous les citoyens, en particulier des personnes les plus démunies.

40. Haïti a félicité le Bénin d'avoir reconnu la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des plaintes émanant d'organisations non gouvernementales (ONG) et de particuliers. Il s'est félicité de la décision du Bénin d'exonérer les filles des frais de scolarité dans le secondaire et de l'adoption du Code de l'enfant.

41. Le Saint-Siège a relevé les progrès législatifs réalisés par le Bénin et les initiatives lancées pour renforcer la protection des enfants, l'éducation et les services de santé destinés aux enfants, et il a pris note du programme d'enregistrement des naissances, qui permet de lutter contre la traite des enfants et d'autres formes d'esclavage. Il a évoqué les efforts déployés pour mettre fin aux meurtres d'enfants dits sorciers.

42. Le Honduras a salué l'adoption du projet de plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En outre, il a pris note de la décision du Bénin d'exonérer les filles des frais de scolarité dans le secondaire.

43. L'Islande a applaudi les avancées accomplies par le Bénin depuis le deuxième Examen le concernant, en particulier l'adoption du Code de l'enfant. Elle a toutefois relevé que des progrès restaient à faire.

44. L'Inde a accueilli avec satisfaction la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption. Elle a pris acte des mesures que le Bénin a prises pour combattre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, créer des emplois, lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants et réaliser le droit à la santé. Elle a encouragé le Bénin à mener à terme la création de la Commission des droits de l'homme et à garantir son indépendance.

45. L'Indonésie a salué la volonté manifestée par le Bénin de rendre l'éducation accessible à tous ainsi que l'adoption du Code de l'enfant. Elle a relevé avec satisfaction la création en 2016, par la charte nationale pour le dialogue social, d'un cadre national pour la prévention et la gestion des conflits sociaux, le renforcement du processus démocratique et la promotion de la bonne gouvernance.

46. L'Iraq a accueilli favorablement le renforcement du cadre juridique de la protection des enfants, l'adoption du Code de l'information et de la communication et l'adoption du plan de lutte contre la discrimination raciale.

47. L'Irlande a félicité le Bénin d'avoir aboli la peine de mort dans la pratique. Elle a toutefois relevé que les peines prononcées contre les détenus qui se trouvaient dans les quartiers des condamnés à mort n'avaient pas encore été commuées en peines d'emprisonnement. Elle a salué l'adoption du Code de l'information et de la communication, tout en soulignant que, d'après des informations, des restrictions avaient été imposées à des médias indépendants, qui avaient dû suspendre leurs activités, et que certains délits de presse étaient encore passibles de peines d'emprisonnement ou de lourdes amendes.

48. L'Italie a applaudi l'adoption par le Bénin du Code de l'information et de la communication, du Code de l'enfant et du nouveau Code de procédure pénale, et la ratification de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

49. Le Kenya a salué les efforts que le Bénin avait déployés pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre des précédents examens le concernant ainsi que sa collaboration avec les mécanismes des droits de l'homme et il l'a encouragé à poursuivre sur cette lancée en mettant en œuvre les recommandations qui lui seraient adressées à l'issue de l'Examen en cours.

50. La Libye a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans le renforcement du système judiciaire et l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales et elle s'est réjouie de la ratification de plusieurs instruments internationaux et régionaux.

51. Madagascar s'est félicitée des mesures adoptées pour lutter contre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, réduire la surpopulation carcérale et combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elle a salué la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

52. La Malaisie a relevé avec satisfaction les efforts fournis par le Bénin pour harmoniser sa législation avec les normes internationales et les progrès accomplis dans le domaine de la santé, de l'éducation, des droits de la femme, de la protection de l'enfance, du logement et de l'aménagement du territoire. Elle a fait l'éloge de la nouvelle politique en matière de protection sociale et d'accès aux services sociaux de base, tout en relevant que les taux de mortalité maternelle, infantile et néonatale demeuraient élevés.

53. Les Maldives ont accueilli favorablement le Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, l'instauration de la gratuité de l'éducation dans l'enseignement secondaire, les mesures prises pour garantir l'accès universel à l'eau potable et l'adoption du Code de l'enfant, de la politique nationale de protection de l'enfance et du plan d'action national dans lequel sont incorporées les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. Le Mali a félicité le Bénin pour l'adoption du Code de l'enfant et du Code de l'information et de la communication, la création de la Commission des droits de l'homme, l'exécution des programmes par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi, la facilitation de l'accès au crédit et l'adoption de programmes de microcrédit en faveur des plus pauvres et la création du Fonds national pour la promotion de l'emploi des jeunes et d'un corps national de jeunes volontaires pour le développement. Il a encouragé la communauté internationale à appuyer les initiatives de l'État examiné.

55. La Mauritanie a félicité le Bénin d'avoir renforcé son cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme et d'avoir réalisé des progrès dans le domaine de l'emploi des jeunes, de la facilitation de l'accès aux services sociaux de base et aux soins de santé et de l'amélioration de la qualité des services médicaux.

56. Maurice a félicité le Bénin pour l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, du Code de l'enfant et de la politique de protection de l'enfant et du plan d'action afférent. Elle a accueilli favorablement les mesures prises pour améliorer l'accès à l'eau potable, aux services de santé et au logement, assurer la gratuité de l'enseignement supérieur, appuyer l'émancipation économique des femmes et mener une campagne d'enregistrement des naissances dans tout le pays.

57. Le Mexique a pris acte des progrès réalisés par le Bénin dans le domaine de la liberté d'expression et d'opinion et des mesures prises pour améliorer l'accès à la justice et réformer le système pénitentiaire. Il a accueilli avec satisfaction la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'adoption du Code des personnes et de la famille et d'un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie.

58. Le Monténégro a salué l'adoption du plan de lutte contre la discrimination raciale et de la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées, mais il s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant

au sujet de l'exclusion des enfants handicapés. Il a regretté qu'un nouveau Code pénal prévoyant l'abolition de la peine de mort n'ait pas encore été adopté.

59. Le Maroc a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant et de la politique nationale de protection de l'enfant, la définition de normes applicables aux foyers pour enfants et aux centres de protection de l'enfant, et l'élaboration d'un plan d'action visant à éliminer les pires formes de travail des enfants. Il s'est félicité de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'adoption des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale érigeant la torture en infraction pénale.

60. La délégation béninoise a remercié les États membres pour leurs recommandations et assuré qu'elles seraient prises en considération.

61. Concernant la question de la suspension qualifiée d'arbitraire de certains médias, la délégation a invoqué l'adoption récente d'un Code de l'information et la nécessité d'observer la règle de droit ainsi que l'existence de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, organe indépendant créé par la Constitution.

62. La délégation a souligné par ailleurs que les forces de sécurité n'avaient pas fait un usage excessif de leur pouvoir pendant l'encadrement des manifestations récentes. Elle a fait savoir que des sanctions auraient été appliquées par le Gouvernement en cas de dérives policières.

63. Quant à la recommandation relative à l'enregistrement de toutes les naissances, un mécanisme d'enregistrement de la population béninoise avait été mis en place pour que chaque citoyen bénéficie d'un état civil biométrique et numérique, le but étant que toute personne puisse faire valoir ses droits civils, économiques, sociaux et politiques.

64. Concernant le renforcement du système judiciaire, le processus consistant dans la mise à disposition de moyens et le recrutement de 118 jeunes magistrats à former, destinés à rejoindre les rangs des 150 membres de la magistrature déjà en poste, se poursuivait.

65. S'agissant de la population carcérale, la délégation a indiqué que le nombre de détenus avait diminué, passant de 7 247 en 2012 à 6 297 en 2017 (la population nationale représentant plus de 10 millions de personnes). Les centres pénitentiaires du Bénin accueillent 119 mineurs, dont sept jeunes filles, et 243 femmes, dont 26 mères de jeunes enfants. Une séparation entre hommes et femmes et adultes et mineurs avait été instaurée grâce aux organisations et aux partenaires stratégiques, qui avaient aidé le Bénin à appliquer des mesures à cette fin.

66. Parmi cette population de détenus, 60 % à 70 % des personnes incarcérées l'étaient à titre provisoire et peu feraient l'objet de sanctions pénales. Le Bénin venait d'adopter un décret pour séparer les maisons d'arrêt des maisons de correction. Une agence pénitentiaire venait d'être créée pour s'occuper exclusivement des maisons carcérales.

67. La délégation a ajouté que la Commission béninoise des droits de l'homme était aussi en cours de constitution.

68. En outre, le Code pénal béninois, qui était en cours d'examen par l'Assemblée nationale, comporterait des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et à la torture.

69. La délégation a ensuite rappelé que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort avait été ratifié. Le Conseil supérieur de la magistrature allait adopter le décret commuant la peine de mort en peines appropriées.

70. Concernant la ratification des instruments internationaux, la délégation a rappelé que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été ratifiée.

71. La délégation a affirmé que les actes inadmissibles perpétrés à l'encontre des enfants dits *vidomégons* avaient fait l'objet de poursuites judiciaires et de condamnations.

72. En ce qui concerne les mutilations et infanticides à caractère culturel ou rituel, il n'y avait pas de cas connu du Gouvernement qui n'ait fait l'objet de poursuites judiciaires. De surcroît, une campagne de sensibilisation avait été lancée dans les lieux de culte

traditionnels où une éducation et des soins de santé étaient dispensés aux enfants et les dérives constatées étaient sanctionnées.

73. La Namibie a félicité le Bénin pour les progrès qu'il avait accomplis dans l'application des recommandations formulées à l'issue du deuxième Examen le concernant malgré des diverses difficultés liées aux capacités auxquelles il était confronté. Elle l'a encouragé à poursuivre l'exécution du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021 en mettant l'accent sur son troisième pilier, qui portait sur l'amélioration des conditions de vie de la population.

74. Le Népal a accueilli favorablement l'adoption de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme et encouragé le Bénin à rendre cet organe opérationnel dans les meilleurs délais. Il l'a félicité pour le lancement de la politique nationale de protection de l'enfant et du plan d'action afférent et pour les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

75. Les Pays-Bas ont applaudi les efforts consentis par le Bénin pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et abolir la peine de mort. Ils l'ont encouragé à élaborer une stratégie concertée afin de réduire la surpopulation carcérale et à abroger toutes les dispositions de la législation interne prévoyant la peine capitale.

76. Le Nigéria s'est félicité de la création de la Commission des droits de l'homme, de l'autorité nationale de lutte contre la corruption et des bureaux régionaux du Médiateur de la République. Il s'est également félicité des améliorations apportées aux conditions de détention et des efforts fournis pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales.

77. Le Pakistan a pris acte avec satisfaction des mesures prises pour éliminer la pauvreté, garantir les droits des femmes et combattre la violence à l'égard des femmes. Il a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant et de la politique nationale de protection de l'enfant et du plan d'action afférent.

78. Le Portugal a remercié le Bénin pour son rapport et relevé avec satisfaction l'adoption d'un programme visant à mettre en place des tribunaux adaptés aux enfants.

79. Le Qatar s'est réjoui de la ratification par le Bénin d'une série d'instruments internationaux et de la création d'organes chargés des droits de l'homme. Il a fait l'éloge des initiatives afin de faciliter l'accès de la population aux services de santé.

80. La République de Corée a félicité le Bénin pour son plan national de mise en œuvre en 14 points adopté à la suite du deuxième Examen le concernant ainsi que pour l'adoption du Code de l'enfant et du nouveau Code de procédure pénale, qui garantit le droit à un procès équitable.

81. La République de Moldova a pris note avec satisfaction des initiatives prises pour améliorer la protection juridique des enfants, de la politique de renforcement du système judiciaire, du plan de lutte contre la discrimination raciale, de l'adoption d'un document définissant les procédures types à suivre dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la reconnaissance par le Bénin de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des requêtes émanant d'ONG et de particuliers. Elle a demandé si le droit des enfants d'être entendus et de participer à la vie publique étaient garantis par la législation.

82. Le Rwanda a salué les efforts que le Bénin avait déployés pour améliorer la situation socioéconomique de la population et adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il l'a encouragé à abroger les dispositions relatives à la peine de mort figurant dans son Code pénal.

83. L'Arabie saoudite a applaudi les mesures adoptées par le Bénin pour favoriser l'emploi des jeunes, en particulier les programmes appliqués par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi et les initiatives visant à faciliter l'accès au crédit et au microcrédit.

84. Le Sénégal s'est réjoui de l'adoption d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale, de la signature par le Gouvernement, le Conseil national des

employeurs et des organisations syndicales d'une charte nationale sur le dialogue social et de l'adoption du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021.

85. La Sierra Leone a salué l'adoption d'un plan national de lutte contre la discrimination raciale, du Code de l'enfant et du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021. En outre, elle a félicité le Bénin d'avoir accueilli en 2017 un colloque africain réunissant des défenseurs des droits de l'homme.

86. La Slovénie a pris acte avec satisfaction de l'adoption du Code de l'enfant et d'une politique nationale de protection de l'enfant et de l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle s'est dite préoccupée par le grand nombre de cas de mutilations génitales féminines et de mariages précoces et forcés, en particulier dans les zones rurales, et par l'impunité dont jouissaient les responsables de ces actes, ainsi que par la surpopulation carcérale et les conditions de détention dans les prisons. Elle a encouragé le Bénin à mettre son Code pénal en conformité avec les instruments internationaux auxquels il était partie.

87. L'Afrique du Sud a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle établissant l'illégalité de la peine de mort et félicité le Bénin pour l'adoption du Code de l'enfant et pour son action en faveur de l'emploi des jeunes. En outre, elle a applaudi les améliorations apportées dans le domaine du dépistage du VIH/sida et de la prise en charge des personnes séropositives ainsi que la mise sur pied de centres intégrés de prise en charge des victimes de la violence fondée sur le genre.

88. Le Soudan du Sud a félicité le Bénin d'avoir ratifié plusieurs instruments juridiques régionaux et internationaux. Il a constaté avec satisfaction que plusieurs lois avaient été adoptées au cours de la période couverte par le deuxième Examen et que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été incorporée dans le Code de l'enfant.

89. L'Espagne a salué la création de la Commission nationale des droits de l'homme et la ratification de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant.

90. L'État de Palestine a félicité le Bénin d'avoir adopté le Code de l'enfant et s'est fait l'écho de la recommandation relative à l'adoption d'une stratégie globale prévoyant la mise en place de mécanismes locaux de protection accessibles aux enfants. Il s'est réjoui de l'acceptation par le Bénin de la recommandation l'invitant à assurer la gratuité de l'enseignement qui avait été formulée à l'issue du deuxième Examen le concernant.

91. Le Soudan a salué la ratification et l'adoption de plusieurs instruments et plans stratégiques régionaux et internationaux. Il a encouragé le Bénin à améliorer la protection des droits des femmes et des enfants ainsi que la situation dans les prisons. Il l'a engagé à prendre les mesures nécessaires pour combattre la pauvreté et appuyer la réalisation des droits sociaux et économiques.

92. La Suisse a accueilli favorablement l'adoption en 2015 du Code de l'enfant. Elle a toutefois relevé que de nombreux problèmes subsistaient dans ce domaine. Elle a également relevé que le système de santé était encore fragile et que les soins d'urgence n'étaient pas accessibles à tous.

93. Le Timor-Leste a salué l'adoption du plan de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la décision prise par le Gouvernement en 2015 d'exempter les filles des frais de scolarité dans le secondaire.

94. Le Togo a félicité le Bénin pour les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, pour les diverses modifications encourageantes apportées à la législation ainsi que pour la création d'une institution nationale de promotion des droits de la femme et d'une autorité nationale de lutte contre la corruption. Il a appelé la communauté internationale à continuer d'appuyer les efforts déployés par le Bénin pour améliorer la situation des personnes vulnérables.

95. La Tunisie a accueilli favorablement les initiatives prises par le Bénin pour donner suite aux recommandations formulées à l'issue du précédent cycle. Elle a pris acte avec satisfaction de la coopération existant entre l'État examiné et le Haut-Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la création de la Commission des droits de l'homme.

96. La Turquie a salué l'adoption en 2015 du Code de l'enfant et la décision d'exempter les filles des frais d'inscription dans le secondaire. Elle a pris note avec satisfaction des réformes législatives engagées et de l'adoption de plans d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme.

97. L'Ukraine a accueilli favorablement l'adoption du Code de l'enfant, du Code de l'information et de la communication et de la loi portant création de la Commission des droits de l'homme. Elle a pris acte de l'engagement pris par le Bénin d'éliminer la torture et des mesures qu'il a prises à cette fin, notamment l'adoption de nouvelles lois et l'organisation de cours de formation dans ce domaine.

98. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a accueilli avec satisfaction l'arrêt de la Cour constitutionnelle abolissant la peine de mort. Il a exhorté le Bénin à donner suite aux recommandations relatives aux conditions de détention. Il demeurait préoccupé par la persistance des infanticides rituels et engagé le Bénin à collaborer étroitement avec des experts et des ONG en vue d'éliminer cette pratique. Il a appuyé les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant. Il voyait d'un bon œil les mesures prises dans le domaine de la sécurité, mais restait préoccupé par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.

99. Les États-Unis d'Amérique ont reconnu les efforts que le Bénin avait déployés pour protéger les enfants contre la traite. Ils demeuraient toutefois préoccupés par l'insuffisance des mesures et par la légèreté des peines réprimant les infractions relevant de la traite. Ils ont relevé avec approbation la création d'une autorité nationale chargée de la lutte contre la corruption et la collaboration engagée par le Gouvernement avec des acteurs de la société civile en vue d'assurer la bonne gestion des affaires publiques et de lancer des initiatives en faveur de la transparence. Ils ont constaté que les mariages précoces et forcés demeuraient un problème majeur au Bénin.

100. L'Uruguay s'est félicité des mesures prises par le Bénin pour éliminer les inégalités entre les sexes, mais partageait les préoccupations du HCDH concernant l'absence de mécanisme national de surveillance des droits des femmes et de données dans ce domaine. Il s'est réjoui des progrès accomplis en matière d'enregistrement des naissances depuis la création de la Direction générale de l'état civil. Il s'est dit préoccupé par les observations formulées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'accessibilité et la qualité de l'éducation.

101. La République bolivarienne du Venezuela a salué les avancées législatives réalisées par le Bénin, notamment l'adoption de la loi sur les travaux d'intérêt général, en 2016, et du Code de l'enfant, en 2015. Elle a pris acte de la mise en œuvre du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021, qui vise à renforcer la démocratie.

102. Le Viet Nam a applaudi les résultats de la mise en œuvre par le Bénin des recommandations qui lui avaient été adressées à l'issue du deuxième cycle et il a accueilli avec satisfaction les politiques publiques visant à promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, l'adoption de lois relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et du Code de l'enfant. Il a pris note des défis que devait relever le Bénin pour garantir la sécurité alimentaire et l'accès à l'eau potable et au logement.

103. La Zambie a accueilli avec intérêt les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, renforcer le système judiciaire, réduire la surpopulation carcérale, combattre les violences à l'égard des femmes et des enfants et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, notamment améliorer les conditions de détention.

104. Le Zimbabwe a applaudi la création de la Commission nationale des droits de l'homme, l'adoption du Code de l'enfant et l'élaboration de plans d'action nationaux visant à combattre et éliminer les pires formes de travail des enfants et la discrimination raciale. Il

a relevé en outre les mesures prises par le Bénin pour promouvoir l'emploi des jeunes ainsi que le droit d'accéder à l'eau, à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation.

105. L'Algérie a constaté que le cadre législatif avait été renforcé par l'adoption de nouvelles lois relatives aux droits de l'enfant, à l'information et à la communication, aux élections et à la justice. Elle a salué la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et s'est réjoui de la création d'un institut national chargé de la promotion des droits de la femme, d'une autorité nationale de lutte contre la corruption et de foyers d'accueil pour enfants.

106. L'Angola s'est félicitée de la ratification du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la création de la Commission des droits de l'homme et de l'adoption d'un plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

107. L'Argentine a remercié le Bénin pour la présentation de son rapport national et elle lui a adressé des recommandations.

108. L'Arménie a salué les progrès accomplis dans le domaine législatif, mais elle demeurait préoccupée par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a fait l'éloge du plan décennal relatif à l'éducation et encouragé le Bénin à garantir la gratuité de l'éducation à tous les enfants et à accroître le taux de scolarisation des filles. Elle l'a également encouragé à améliorer l'accès à l'enregistrement des naissances.

109. L'Australie a félicité le Bénin d'avoir abrogé les dispositions de son Code de procédure pénale relatives à la peine de mort et d'avoir participé au lancement de la campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage d'enfants et de la campagne nationale pertinente. Elle s'est dite préoccupée par les conditions de vie dans les prisons béninoises, qui laisseraient à désirer.

110. L'Azerbaïdjan a salué la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption et relevé avec satisfaction que le Bénin avait commencé à organiser des concours pour le recrutement des fonctionnaires. En outre, il a également salué les efforts consentis par l'État examiné pour réaliser le droit à l'éducation, en particulier sa politique de gratuité de l'enseignement.

111. La délégation béninoise a remercié tous les intervenants et affirmé que les recommandations seraient prises en considération.

112. Concernant les questions relatives au travail et aux mariages forcés, la délégation a assuré que ces actes seraient poursuivis et que des réponses aux recommandations seraient apportées.

113. Pour ce qui est de l'indépendance de la justice, le Bénin ne ménageait aucun effort pour renforcer son système judiciaire par l'extension de la carte judiciaire et le recrutement de greffiers et de nouveaux magistrats.

114. Dans un contexte national et mondial difficile, la réalisation des droits économiques sociaux et culturels des citoyens était un objectif difficile à atteindre. Cependant, le Gouvernement béninois restait mobilisé autour de la situation des droits de l'homme.

115. Par ailleurs, le Bénin s'était engagé à mettre en œuvre toutes les recommandations qu'il avait acceptées, y compris celle relative à la mise en place et au fonctionnement de la Commission béninoise des droits de l'homme.

116. La délégation a lancé un appel aux partenaires techniques et financiers les engageant à continuer d'apporter leur soutien au Bénin aux fins de la mise en œuvre des programmes de développement ainsi que de la promotion et la protection des droits de l'homme.

117. En conclusion, la délégation a exprimé une nouvelle fois sa reconnaissance à la troïka, aux membres du Conseil, aux États membres et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour leur soutien.

II. Conclusions et/ou recommandations

118. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Bénin et recueillent son adhésion :

118.1 Accélérer la procédure de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Burundi) ; redoubler d'efforts pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ; ratifier sans délai la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

118.2 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro) (Portugal) ;

118.3 Accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit une procédure de présentation de communications (Burundi) ;

118.4 Ratifier sans délai le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;

118.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

118.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Mexique) ;

118.7 Accélérer la ratification des instruments internationaux mentionnés dans le rapport national (par. 13) (Madagascar) ;

118.8 Ratifier la convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Guatemala) ;

118.9 Signer le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Guatemala) ;

118.10 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

118.11 Intensifier ses efforts pour soumettre ses rapports périodiques aux organes conventionnels (Iraq) ;

118.12 Adopter une procédure de sélection ouverte et fondée sur le mérite pour la désignation des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.13 Prendre des mesures spéciales et concrètes pour rendre pleinement opérationnelle la Commission des droits de l'homme et pour garantir son indépendance en lui allouant des ressources suffisantes et en garantissant son autonomie financière comme recommandé par le Comité des droits de l'homme (Bangladesh) ;

118.14 Accélérer la procédure de sélection des membres de la Commission des droits de l'homme afin que celle-ci devienne opérationnelle (Côte d'Ivoire) ;

118.15 Nommer les membres de la Commission des droits de l'homme et doter celle-ci des ressources dont elle a besoin pour être opérationnelle et indépendante (France) ;

118.16 Nommer les membres de la Commission des droits de l'homme et garantir leur indépendance en assurant leur autonomie financière et en leur affectant des ressources humaines et matérielles suffisantes pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches conformément aux Principes concernant le statut des

institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (Guatemala) ;

118.17 Continuer de fournir des efforts afin de garantir que la Commission des droits de l'homme s'acquitte de sa mission avec efficacité et en toute indépendance (Géorgie) ;

118.18 Faire le nécessaire pour que la Commission nationale des droits de l'homme devienne opérationnelle (Allemagne) ;

118.19 Poursuivre la mise en place de la Commission des droits de l'homme (Iraq) ;

118.20 Prendre les mesures voulues afin que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement opérationnelle et dotée des compétences et des ressources nécessaires, conformément aux Principes de Paris (Népal) ;

118.21 Prendre les mesures voulues afin de garantir que la Commission nationale des droits de l'homme mène ses activités conformément aux Principes de Paris et, en particulier, qu'elle bénéficie d'une indépendance financière et soit dotée de ressources humaines et matérielles suffisantes pour être à même de s'acquitter efficacement de ses tâches (Pays-Bas) ;

118.22 Veiller à ce que le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris, en particulier en ce qui concerne son indépendance financière (République de Corée) ;

118.23 Mener à bonne fin la création de la Commission des droits de l'homme et veiller à ce qu'elle s'acquitte de ses tâches conformément aux Principes de Paris (République de Moldova) ;

118.24 Intensifier ses activités tendant à renforcer l'efficacité de son institution des droits de l'homme afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (Rwanda) ;

118.25 Mettre sur pied la Commission des droits de l'homme, qui a été créée en 2013 (Sénégal) ;

118.26 Faire en sorte que son institution nationale des droits de l'homme devienne opérationnelle dans les meilleurs délais (Sierra Leone) ;

118.27 Accélérer la mise en place de la Commission des droits de l'homme (Afrique du Sud) ;

118.28 Continuer de renforcer le cadre institutionnel national des droits de l'homme, en particulier la Commission des droits de l'homme, et veiller à ce qu'il soit efficace (Ukraine) ;

118.29 Doter l'Institut national pour la promotion de la femme de capacités et de compétences suffisantes (Afrique du Sud) ;

118.30 Continuer de s'employer à harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux auxquels le Bénin est partie (Qatar) ;

118.31 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les instruments relatifs aux droits de l'homme soient rigoureusement appliqués (Burkina Faso) ;

118.32 Accélérer l'adoption du nouveau Code pénal (Géorgie) ;

118.33 Accélérer l'adoption du projet de loi relatif la traite des personnes, conformément au droit international (Islande) ;

118.34 Promulguer les textes de loi adoptés afin qu'ils entrent en vigueur et puissent être appliqués (Madagascar) ;

118.35 Donner suite aux diverses recommandations relatives aux mesures législatives, notamment celles touchant l'adoption d'une loi sur l'égalité des

sexes, la participation des femmes à la vie politique et la création d'un mécanisme national de surveillance des droits des femmes (Namibie) ;

118.36 Adopter sans tarder une loi incriminant la torture afin de traduire les responsables de ce type d'acte en justice conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (République de Corée) ;

118.37 Adopter le nouveau Code pénal afin d'éliminer définitivement les dispositions relatives à la peine de mort de la législation nationale (République de Moldova) ;

118.38 Accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la traite des personnes, conformément au droit international (Timor-Leste) ;

118.39 Accélérer l'adoption du nouveau Code pénal (Zambie) ;

118.40 Veiller à ce que le Parlement adopte tous les projets de loi en instance (Zambie) ;

118.41 Mettre la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Bénin est partie (Zimbabwe) ;

118.42 Adopter sans tarder une législation afin d'incorporer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le droit interne dans les meilleurs délais (Australie) ;

118.43 Poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la discrimination (Maroc) ;

118.44 Continuer de promouvoir le développement économique et social durable, d'améliorer le niveau de vie et d'établir des bases solides permettant au peuple béninois d'exercer tous les droits de l'homme (Chine) ;

118.45 Continuer d'appliquer une politique favorisant la création d'activités génératrices de revenus en offrant des possibilités de formation continue, en encourageant l'entrepreneuriat et en allouant des crédits à des projets spécifiques (Éthiopie) ;

118.46 Mettre en œuvre le pilier 3 du Programme d'action du Gouvernement 2016-2021 concernant l'amélioration des conditions de vie de la population (Cuba) ;

118.47 Continuer de mobiliser des ressources et l'appui technique nécessaire pour renforcer sa capacité de remplir ses obligations en matière de droits de l'homme (Nigéria) ;

118.48 Poursuivre et intensifier les efforts qu'il déploie pour atteindre les objectifs de développement durable, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, la sécurité alimentaire et l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Nigéria) ;

118.49 Examiner la possibilité d'adopter des plans nationaux de développement pour améliorer les conditions de vie des groupes vulnérables, en particulier celles des femmes et des enfants (Pakistan) ;

118.50 Intensifier les efforts qu'il déploie pour lutter contre la pauvreté afin de garantir un accès équitable aux ressources à l'ensemble de la population (Pakistan) ;

118.51 Poursuivre et étendre l'application de son programme de microcrédit destiné aux plus pauvres et veiller à ce que des prêts soient consentis aux femmes (Pakistan) ;

118.52 Renforcer les infrastructures dans les zones rurales afin d'améliorer l'accès de la population aux services sociaux de base (Sénégal) ;

118.53 Continuer de renforcer ses programmes sociaux pour améliorer la qualité de vie de la population, en particulier des groupes les plus démunis, en demandant une assistance technique et en faisant appel à la coopération internationale (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.54 Prendre les mesures législatives voulues pour abolir la peine de mort (Ukraine) ;

118.55 Commuer les peines des derniers condamnés à mort en peines privatives de liberté et s'employer à améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du pays (Canada) ;

118.56 Mener à terme les travaux engagés en vue d'abolir la peine de mort (République centrafricaine) ;

118.57 Adopter sans tarder le nouveau Code pénal, qui prévoit des dispositions abolissant la peine de mort et incriminant la torture, et adopter la loi érigeant en infraction pénale toutes les formes de traite ainsi que les décrets d'application du Code de l'enfant (France) ;

118.58 Approuver le Code pénal et, en particulier, les dispositions relatives à l'abolition de la peine de mort (Saint-Siège) ;

118.59 Modifier son cadre législatif compte tenu de l'abolition de la peine capitale et commuer les condamnations à mort encore en vigueur en peines d'emprisonnement (Irlande) ;

118.60 Commuer les peines des détenus actuellement condamnés à mort en peines privatives de liberté et, le Bénin ayant déjà adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accélérer l'adoption du nouveau Code pénal afin d'abolir la peine de mort (Namibie) ;

118.61 Prendre les mesures appropriées pour lutter contre la justice dite populaire (Congo) ;

118.62 Ouvrir des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires afin de traduire les responsables en justice et d'accorder réparation aux victimes ou à leur famille (Monténégro) ;

118.63 Ériger la torture en infraction pénale comme le préconise la Convention contre la torture (Zambie) ;

118.64 Mener sans délai des enquêtes impartiales sur les allégations de torture et veiller à ce que toute personne reconnue coupable de ce type d'infraction soit condamnée à une peine proportionnelle à la gravité des actes qu'elle a commis (Zambie) ;

118.65 Lancer à l'intention des agents de la force publique des campagnes d'éducation aux droits de l'homme consacrées à la lutte contre la torture et au respect des droits de l'homme (Ukraine) ;

118.66 Faire respecter scrupuleusement les dispositions du Code de procédure pénale, en particulier celles fixant la durée maximale de la détention provisoire (France) ;

118.67 Prendre des mesures pour réformer le système pénitentiaire et protéger les droits de l'homme de tous les détenus (Italie) ;

118.68 Continuer d'améliorer les conditions de détention dans les prisons béninoises, ces conditions étant encore souvent précaires (Allemagne)¹ ;

¹ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit : « Continuer d'améliorer les conditions de vie dans les prisons béninoises, qui sont encore souvent déplorables » (Allemagne).

- 118.69 Poursuivre les efforts qu'il déploie pour améliorer les conditions de détention (République centrafricaine) ;
- 118.70 Prendre toutes les mesures nécessaires pour séparer strictement les détenus selon l'âge, le sexe et le statut, ce afin d'améliorer les conditions de détention comme préconisé aux paragraphes 108.34, 108.36, 108.37 et 108.38 des recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle (Haïti) ;
- 118.71 Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants, et faire en sorte que les prévenus soient jugés plus rapidement (Saint-Siège) ;
- 118.72 Améliorer la situation dans les prisons et les conditions de vie et l'état de santé des détenus dans les centres de détention et, en particulier, remédier à la surpopulation carcérale et à l'absence d'infrastructures d'assainissement, faire en sorte que les proches de mineurs en détention puissent leur rendre visite facilement, et suspendre et sanctionner les agents pénitentiaires responsables d'actes de torture et de mauvais traitements (Kenya) ;
- 118.73 Prendre des mesures supplémentaires pour mener à bien la modernisation du parc pénitentiaire (Nigéria) ;
- 118.74 Continuer d'améliorer les conditions de détention en renforçant les mesures adoptées pour remédier à la surpopulation, à la malnutrition et aux mauvaises conditions d'hygiène, et mettre fin à l'utilisation abusive de la détention provisoire (Espagne) ;
- 118.75 Continuer de s'employer à améliorer les conditions de détention, à augmenter la capacité d'accueil du parc pénitentiaire et à trouver des solutions de remplacement aux peines privatives de liberté (Angola) ;
- 118.76 Remédier à la surpopulation carcérale, notamment en prenant des mesures pour éviter autant que possible le maintien prolongé en détention provisoire (Australie) ;
- 118.77 Garantir l'accès des plus pauvres à l'aide juridictionnelle (France) ;
- 118.78 Appuyer les efforts déployés par les organes judiciaires pour traduire dans les faits les réformes adoptées en veillant à ce que le Ministère de la justice leur alloue des ressources suffisantes comme prévu dans la politique nationale de développement du secteur de la justice (Allemagne) ;
- 118.79 Intensifier nettement la coopération entre les différents acteurs du système judiciaire afin de prévenir les détentions provisoires de longue durée et de garantir le droit de toute personne d'être jugée équitablement dans des délais raisonnables (Allemagne) ;
- 118.80 Mener à terme les réformes législatives en cours, en particulier celle du Code pénal (Sénégal) ;
- 118.81 Continuer de ne ménager aucun effort pour offrir une meilleure protection juridique aux groupes vulnérables, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes, en recrutant davantage de juges spécialisés et en fournissant des services juridiques gratuits aux personnes qui demandent à en bénéficier (Pays-Bas) ;
- 118.82 Soutenir et renforcer les initiatives naissantes de lutte contre la corruption et de promotion de la transparence, en consultation avec la société civile, notamment en organisant des débats dans le prolongement du forum national sur la lutte contre la corruption tenu en juin 2017 (États-Unis d'Amérique) ;
- 118.83 Réviser le projet de loi sur la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de réunion soumis en 2012, qui est actuellement en

attente d'examen par la Cour suprême, en vue d'adopter une loi relative à la protection des droits de la société civile (Canada) ;

118.84 Continuer de prendre des mesures pour mettre en place des services publics efficaces et transparents (Azerbaïdjan) ;

118.85 Faire le nécessaire pour adopter des textes législatifs sur le nouveau Code pénal, la traite des personnes et le système pénitentiaire (Côte d'Ivoire) ;

118.86 Poursuivre ses efforts pour mettre un terme à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants (Iraq) ;

118.87 Légiférer pour lutter contre la traite et protéger les victimes de cette pratique (Afrique du Sud) ;

118.88 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la législation relative au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des personnes, en particulier celle des enfants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

118.89 Mettre au point et adopter des lois afin d'ériger en infractions pénales toutes les formes de traite définies en droit international, en veillant à ce que ces infractions emportent des peines suffisamment lourdes (États-Unis d'Amérique) ;

118.90 Continuer de renforcer le plan de lutte contre la traite des personnes afin de prévenir cette pratique, d'offrir une protection aux victimes et de punir les responsables (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.91 Prendre des mesures pour définir des normes minimales relatives à l'élimination de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles (Australie) ;

118.92 Continuer d'appliquer des mesures efficaces de promotion de l'emploi des jeunes permettant à ceux-ci d'obtenir des conditions de travail justes et satisfaisantes (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.93 Continuer de s'employer à promouvoir l'insertion des jeunes sur le marché du travail (Viet Nam) ;

118.94 Adopter des plans de développement local intégrés afin d'améliorer les conditions d'existence et le niveau de vie des populations vulnérables (Congo) ;

118.95 Continuer d'investir davantage dans l'agriculture et de s'efforcer de garantir la sécurité alimentaire (Chine) ;

118.96 Continuer de lutter contre la faim afin de garantir la sécurité alimentaire et faire en sorte que tous les citoyens aient constamment accès, du point de vue pratique et socioéconomique, à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui correspond à leurs besoins énergétiques et à leurs préférences alimentaires et qui leur permet de mener une vie saine et active (Brésil) ;

118.97 Prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le pourcentage de la population souffrant de la faim (Arabie saoudite) ;

118.98 Solliciter une assistance technique pour faire face aux difficultés existantes en matière de sécurité alimentaire et atténuer ainsi les effets néfastes de la malnutrition et de la pauvreté (Sierra Leone) ;

118.99 Mettre en place des stratégies pour appuyer et renforcer les progrès récemment accomplis dans le domaine de la sécurité alimentaire (Viet Nam) ;

118.100 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès de tous à l'eau potable (Arabie saoudite) ;

118.101 Poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'accès de la population à l'eau potable et à l'assainissement (Algérie) ;

- 118.102 Poursuivre ses initiatives dans le domaine des soins médicaux afin de mieux garantir le droit à la santé (Chine) ;
- 118.103 Renforcer le système de santé public pour améliorer l'accès de tous les citoyens aux soins de santé primaires, en particulier au moyen de la couverture sanitaire universelle (Djibouti) ;
- 118.104 Continuer de fournir des services de santé en appliquant des politiques de renforcement des infrastructures dans les zones urbaines et les régions rurales (Éthiopie) ;
- 118.105 Améliorer les infrastructures sanitaires, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la formation des sages-femmes et les possibilités des femmes de bénéficier de soins de santé dans les zones urbaines et les régions rurales (Saint-Siège) ;
- 118.106 Adopter une politique globale dans le domaine de la santé sexuelle et procréative des adolescents (Islande) ;
- 118.107 Améliorer les infrastructures sanitaires, en s'attachant en particulier à faciliter l'accès aux soins de santé des femmes vivant dans les zones déshéritées et rurales (Inde) ;
- 118.108 Améliorer les infrastructures sanitaires en général afin de garantir l'accès universel aux soins de santé et, en particulier, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, à la formation de sage-femme et aux ressources consacrées à la santé maternelle (Kenya) ;
- 118.109 Redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile et la mortalité néonatale et maternelle en recourant à des systèmes de prévention et de traitement systématiques et en proposant des services accessibles de soins de santé maternels et infantiles (Malaisie) ;
- 118.110 Élargir l'accès aux services de soins prénatals, postnatals et obstétricaux et améliorer leur qualité afin de faire baisser le taux de mortalité maternelle (Mexique) ;
- 118.111 Garantir l'accès de toutes les personnes à des services de santé de qualité (Qatar) ;
- 118.112 Financer intégralement l'application du nouveau plan national de lutte contre la stigmatisation et la discrimination liées au VIH (Afrique du Sud) ;
- 118.113 Mettre au point une politique inclusive en matière de santé afin de garantir, en particulier, que les soins d'urgence soient plus efficaces et accessibles à tous (Suisse) ;
- 118.114 Poursuivre ses efforts afin qu'une plus grande partie de la population bénéficie de services sanitaires et éducatifs et continuer de prendre des initiatives dans le domaine du logement social (Libye) ;
- 118.115 Continuer de lutter contre l'analphabétisme, en particulier dans les zones rurales (Indonésie) ;
- 118.116 Accélérer la mise en œuvre de la politique de gratuité de l'éducation afin que tous les enfants, en particulier ceux issus de familles défavorisées, puissent exercer leur droit à l'éducation (État de Palestine) ;
- 118.117 Continuer de dispenser une formation aux droits de l'homme dans les municipalités et dans des établissements d'enseignement général (Cuba) ;
- 118.118 Assurer la gratuité de l'enseignement primaire, offrir un environnement sûr et protecteur à tous les enfants afin de favoriser leur maintien dans le système éducatif, en particulier ceux vivant dans les zones rurales et reculées (Kenya) ;
- 118.119 Continuer de s'employer à améliorer l'accès à l'éducation (Maroc) ;

- 118.120 Renforcer les infrastructures scolaires compte tenu des préoccupations des femmes et des filles, en particulier en ce qui concerne l'accès à des installations sanitaires adaptées (Portugal) ;
- 118.121 Veiller à ce que l'éducation sexuelle et génésique soit obligatoire pour tous les adolescents quel que soit leur sexe (Portugal) ;
- 118.122 Améliorer les conditions d'hygiène, la qualité de la nourriture et l'accès à l'eau potable dans les établissements scolaires (Portugal) ;
- 118.123 Renforcer les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles vivant dans les zones rurales (Sierra Leone) ;
- 118.124 Appliquer des mesures pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et assurer la gratuité de l'enseignement primaire (Uruguay) ;
- 118.125 Continuer de fournir des efforts pour améliorer la qualité de l'éducation et augmenter le nombre d'établissements d'enseignement de tous les niveaux dans l'ensemble du pays (Azerbaïdjan) ;
- 118.126 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes en vue de l'éliminer (Égypte) ;
- 118.127 Redoubler d'efforts pour faire connaître les nouvelles dispositions législatives relatives à la prévention et à l'interdiction de la violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que les intéressées soient dûment informées de toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes (Belgique) ;
- 118.128 Faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes et des enfants donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation (France) ;
- 118.129 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier les pratiques telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés et précoces d'enfants. Veiller à ce que les victimes de ces formes de violence bénéficient d'un accompagnement adapté et à ce que les responsables soient traduits en justice (Italie) ;
- 118.130 Renforcer et appliquer les mesures tendant à promouvoir l'égalité des sexes et l'équité, remédier à la sous-représentation des femmes au sein des organes décisionnels, lutter contre la violence fondée sur le sexe et éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables (Rwanda) ;
- 118.131 Redoubler d'efforts pour réduire fortement le taux de mortalité néonatale et maternelle et lutter contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés (Burkina Faso) ;
- 118.132 Intensifier ses efforts pour faire mieux respecter l'interdiction des mutilations génitales féminines dans toutes les régions du pays et chez tous les groupes de la population (Allemagne) ;
- 118.133 Faire en sorte que les affaires de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation (Islande) ;
- 118.134 Continuer de prendre des mesures pour réduire la violence fondée sur le genre et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (Indonésie) ;
- 118.135 Mettre en œuvre une stratégie visant à coordonner les activités des autorités de la santé et des organes judiciaires en vue de prévenir et réprimer les mutilations génitales féminines (Mexique) ;

118.136 **Mettre en place un mécanisme pour faciliter la détection des victimes et garantir que les responsables de mutilations génitales féminines soient poursuivis et condamnés à des peines (Slovénie) ;**

118.137 **Continuer de déployer des efforts pour faire baisser le nombre de cas de mutilations génitales féminines dans le pays (Soudan du Sud) ;**

118.138 **Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes en multipliant les initiatives telles que les campagnes de sensibilisation et la mise en place de foyers d'accueil et en appliquant des mesures destinées à éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines et celle des mariages d'enfants (Espagne) ;**

118.139 **Intensifier les activités liées à la promotion de l'égalité des sexes, en particulier l'application du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, afin de garantir la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines (Espagne) ;**

118.140 **Appliquer des mesures et lancer des campagnes d'information en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes pour les femmes (Uruguay) ;**

118.141 **Continuer de mettre en œuvre les mesures adoptées afin de renforcer la lutte contre les pratiques néfastes et la violence à l'égard des femmes (Arménie) ;**

118.142 **Poursuivre les efforts tendant à combattre la discrimination à l'égard des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes, en particulier la violence familiale (Tunisie) ;**

118.143 **Prendre les mesures d'ordre législatif et pratique nécessaires pour mettre fin aux inégalités entre hommes et femmes en ce qui concerne la nationalité (Algérie) ;**

118.144 **Adopter le projet de loi fixant des quotas destinés à garantir la participation des femmes aux élections, qui a été élaboré pour donner suite aux paragraphes 108.42, 108.50 et 108.87 des recommandations formulées à l'issue du deuxième cycle (Haïti) ;**

118.145 **Continuer de s'employer à promouvoir les droits des femmes en augmentant la représentation des femmes dans les secteurs public et privé (Maldives) ;**

118.146 **Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à favoriser l'émancipation économique à long terme des femmes, en particulier dans les zones rurales (Bulgarie) ;**

118.147 **Mettre sur pied un mécanisme national de promotion de la femme en application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Honduras) ;**

118.148 **Continuer de s'employer à protéger les droits des femmes et des enfants et d'autres groupes vulnérables (Népal) ;**

118.149 **Renforcer les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales (Turquie) ;**

118.150 **Prendre des mesures concrètes afin que le Code de l'enfant soit appliqué pleinement et adéquatement comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2016 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

118.151 **Veiller à ce que le Code de l'enfant soit effectivement appliqué afin de protéger les droits de cette catégorie vulnérable de la population (Belgique) ;**

- 118.152 Créer une institution nationale chargée de surveiller la situation des enfants et de collecter et d'analyser les données concernant les enfants (Cabo Verde) ;
- 118.153 Accélérer la mise en œuvre du Code de l'enfant en vue d'éliminer les pratiques préjudiciables aux enfants, dont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la vente d'enfants et les meurtres d'enfants dits sorciers (Namibie) ;
- 118.154 Veiller à faire respecter les droits et les libertés fondamentales des enfants en punissant les responsables de toute forme d'exploitation et de travail forcé (Argentine) ;
- 118.155 Enquêter sur les cas de pratiques préjudiciables aux enfants, faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice et retirer les enfants des contextes dans lesquels ces pratiques sont en usage (Belgique) ;
- 118.156 Fournir une aide juridictionnelle aux enfants victimes et à leur responsable légal afin de faciliter leur accès aux tribunaux (Botswana) ;
- 118.157 Lancer des campagnes de sensibilisation afin de faire évoluer les mentalités et les pratiques en ce qui concerne l'infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants (Bulgarie) ;
- 118.158 Mener des enquêtes et poursuivre tous les responsables présumés de pratiques préjudiciables aux enfants, compte tenu de l'adoption du nouveau Code de l'enfant (Croatie) ;
- 118.159 Renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation, prévenir les pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes et les filles et veiller à ce que les victimes aient accès à une aide financière et à des mécanismes de protection et de réadaptation (Guatemala) ;
- 118.160 Continuer d'œuvrer en faveur des droits des enfants en prenant les mesures voulues pour favoriser la scolarisation des filles et leur maintien à l'école, en particulier en luttant contre la pratique des *vidomégons* (Djibouti) ;
- 118.161 Prendre de nouvelles mesures afin de mettre au point des politiques et des programmes de lutte contre l'infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants et instaurer des procédures obligatoires de signalement des cas de maltraitance d'enfants (Islande) ;
- 118.162 Redoubler d'efforts pour lutter contre l'infliction de mauvais traitements et de sévices aux enfants et offrir aux enfants des rues la protection nécessaire ainsi qu'un hébergement, des services médicaux, des possibilités d'éducation et un accès aux services sociaux dont ils ont besoin (Mauritanie) ;
- 118.163 Élaborer un cadre stratégique prévoyant une protection complète des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle (Sierra Leone) ;
- 118.164 Prendre des mesures pour élaborer et adopter des politiques et des programmes de sensibilisation aux mauvais traitements et aux sévices à enfant (État de Palestine) ;
- 118.165 Faire en sorte que le Code de l'enfant soit effectivement appliqué, en particulier en facilitant l'accès aux services publics pertinents et en affectant des ressources humaines et financières suffisantes à sa mise en œuvre (Turquie) ;
- 118.166 Lutter contre l'exploitation des enfants et la violence à leur égard (Turquie) ;
- 118.167 Continuer de s'employer à renforcer les droits de l'enfant, à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et à combattre la traite des enfants et les mariages précoces (Tunisie) ;

118.168 Continuer de lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et s'attaquer à leurs causes en mettant efficacement en œuvre la politique nationale de protection de l'enfance (Canada) ;

118.169 Prendre des mesures appropriées et énergiques pour éliminer les pratiques telles que le placement d'enfants, les mariages précoces et la traite des enfants (République centrafricaine) ;

118.170 Appliquer le Code de l'enfant récemment adopté et ouvrir des poursuites dans toutes les affaires portant sur des crimes ou des infractions dont la victime est mineure, dont les mariages d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants, les mutilations génitales féminines et la traite des enfants (Brésil) ;

118.171 Adopter des mesures pour mettre fin aux pratiques préjudiciables telles que les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Honduras) ;

118.172 Mettre en place un mécanisme national de protection des droits de l'enfant et lui allouer les ressources financières et humaines nécessaires à son fonctionnement (Honduras) ;

118.173 Prendre les mesures voulues pour protéger les enfants contre les mariages précoces, la traite et les infanticides (République de Corée) ;

118.174 Continuer de prendre des mesures pour garantir l'application effective du Code de l'enfant afin que les responsables d'infanticides rituels, de sévices sexuels à enfant, de traite d'enfants et de mariages précoces soient poursuivis et condamnés à des peines (Suisse) ;

118.175 Renforcer les campagnes de sensibilisation aux mariages précoces et aux mariages forcés et appliquer les lois en vigueur (États-Unis d'Amérique) ;

118.176 Adopter des mesures efficaces de lutte contre l'exploitation et la traite d'enfants, notamment en sensibilisant le public à ces pratiques, en combattant l'impunité et en offrant une protection aux victimes (Espagne) ;

118.177 Sensibiliser le public à l'interdiction du travail des enfants, compte tenu en particulier de la coutume consistant à placer un enfant, généralement une fillette, dans une famille plus aisée que la sienne qui l'engage comme domestique, contexte propice à la commission d'actes relevant de la traite des personnes (Botswana) ;

118.178 Renforcer les mécanismes de surveillance en place pour prévenir et combattre l'exploitation économique des enfants (Tchad) ;

118.179 Redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre le travail et la traite des enfants en prenant des mesures de prévention plus efficaces et en appliquant des peines plus dissuasives (Allemagne) ;

118.180 Adopter des mesures supplémentaires dans le domaine de la protection sociale, économique et juridique pour lutter contre le travail des enfants (Angola) ;

118.181 Continuer d'améliorer le système d'enregistrement des naissances et éviter le recours à toute forme de violence à l'égard des enfants (Saint-Siège) ;

118.182 Mettre au point un système facilitant l'accès à l'enregistrement des naissances (Honduras) ;

118.183 Redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et à la procédure d'enregistrement des naissances (Turquie) ;

- 118.184 Continuer d'intensifier les efforts consentis pour faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées, en particulier dans les zones rurales (Uruguay) ;
- 118.185 Continuer de s'employer à promouvoir les droits de l'enfant et étudier la possibilité de mettre en place un système centralisé d'enregistrement des faits d'état civil (Maurice) ;
- 118.186 Continuer de mener des campagnes de sensibilisation afin que le public ait conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances, de délivrer des certificats de naissance et de prévenir les répercussions négatives de l'absence d'enregistrement des naissances (Soudan) ;
- 118.187 Améliorer la situation des personnes handicapées (Égypte) ;
- 118.188 Redoubler d'efforts pour lutter contre les préjugés à l'égard des enfants handicapés et garantir que ces enfants aient accès aux soins de santé et à l'éducation inclusive (Bulgarie) ;
- 118.189 Adopter les politiques nécessaires pour que les enfants handicapés bénéficient de l'égalité des chances en matière d'éducation et veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans le système scolaire et ne fassent l'objet d'aucune forme de discrimination (État de Palestine) ;
- 118.190 Faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé et lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont ils sont victimes (Timor-Leste) ;
- 118.191 Accélérer la promulgation de la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées et de la loi relative à la traite des personnes (Zimbabwe).
119. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Bénin, qui en prend note :
- 119.1 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité (Italie) ;
- 119.2 Fixer des objectifs précis, mesurables, réalisables et pertinents en consultation avec toutes les parties prenantes, afin de réduire la bureaucratie (Haïti) ;
- 119.3 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux normes internationales garantissant la liberté d'expression et la liberté des médias et prendre des mesures pour prévenir la suspension arbitraire de médias (Irlande) ;
- 119.4 Ne pas céder aux appels en faveur d'une libéralisation accrue de l'avortement et appliquer au contraire des lois protégeant le droit à la vie de l'enfant à naître et reconnaître que la vie commence à partir de la conception du fœtus (Kenya) ;
- 119.5 Prendre des mesures urgentes pour enquêter sur les pratiques néfastes telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, les coutumes liées au veuvage, le lévirat et le sororat et les rites de purification imposés aux femmes adultères et traduire les responsables en justice (Argentine) ;
- 119.6 Adopter des mesures pour interdire les rites pratiqués sur des enfants dans les couvents vaudous, où des mauvais traitements sont infligés à des mineurs. En outre, prendre des mesures pour réprimer et prévenir les meurtres d'enfants dits sorciers (Honduras).
- 119.7 Près de 90 % des enfants étant malheureusement victimes de violence à l'école dans l'État examiné, organiser une campagne nationale afin de sensibiliser la population à ces infractions inacceptables (Croatie).

120. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Benin was headed by H.E, Joseph Fifamin DJOGBENOU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, and composed of the following members:

- Son Excellence M. Eloi LAOUROU, Ambassadeur, Représentant Permanent;
 - Son Excellence M. Boniface YEHOUE TOME, Deuxième Vice-Président de l'Assemblée Nationale du Bénin;
 - Mme A. Inès Laurenda HADONOU épouse TOFFOUN, Directrice de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains;
 - M. Maurille BIAOU, Deuxième Conseiller;
 - M. Jimmy AGONGBONON, Premier Secrétaire;
 - M. Pierre FANDY, Premier Secrétaire;
 - M. Boris Pierre TOKPANOU, en service à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Protection des Droits Humains;
 - Mme Fifamè GOUSSOUEMEDE épouse DOVONOU, Attachée.
-

ANNEXE 2



Téléfax: (41-22) 917 9006
Télégrammes: UNATIONS, GENEVE
Téléx: 41 29 62
Téléphone: (41-22) 928 9212
Internet www.ohchr.org
E-mail: gmagazzeni@ohchr.org



Address:
Palais des Nations
CH-1211 GENEVE 10

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente ses compliments à la Mission permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève et a l'honneur de lui transmettre en annexe une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, adressée à Son Excellence, M. Aurélien Agbénonci, Ministre des Affaires étrangères, de l'intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur.

La lettre fait suite à l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, lors de sa 37^{ème} session, du document final du Bénin résultant de sa participation au troisième cycle de l'Examen Périodique Universel. Le HCDH souhaiterait informer la Mission permanente du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève que la lettre du Haut-Commissaire à tous les États membres qui ont été examinés au cours de ce cycle sera postée sur le site du HCDH, sur la page du pays concerné.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève les assurances de sa très haute considération.



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters.

19 avril 2018



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND
www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:

13 avril 2018

Excellence,

J'ai suivi le troisième cycle de l'examen périodique universel (EPU) du Bénin et salue votre engagement constructif et celui de votre gouvernement durant la 28^{ème} session du Groupe de travail de l'EPU qui s'est tenue en novembre 2017.

Au vue de l'adoption récente par le Conseil des droits de l'homme, à sa 37^{ème} session, du rapport final de l'examen du Bénin, je vous écris pour donner suite à un certain nombre de thèmes abordés dans les deux rapports que mon bureau a préparé – la compilation sur le Bénin et le résumé des soumissions des parties prenantes – auxquels il conviendrait de porter une attention particulière au cours des prochaines quatre années et demi qui nous séparent du prochain cycle EPU. Pour identifier ces thèmes, j'ai également pris en considération la présentation et les réponses apportées par le Bénin, les recommandations et les déclarations faites par 82 pays, et les actions prises par le Bénin pour mettre en œuvre les 123 recommandations qui avaient été acceptées lors du deuxième cycle EPU. Ces thèmes couvrent un éventail de sujets qui sont énoncés en détail dans l'annexe jointe à cette lettre.

Je salue une série de mesures positives prises par votre gouvernement depuis l'EPU précédent en vue de renforcer les droits de l'homme dans le pays, notamment le Plan d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, adopté en 2014; la création de l'Autorité nationale de lutte contre la corruption en 2013; le Code de l'enfance adopté en 2015, et les autres mesures législatives et institutionnelles visant à renforcer la protection des enfants, la décision de la Cour suprême de 2016, déclarant que «nul ne peut désormais être condamné à la peine capitale», ainsi que le Décret No. 2018-043 du 15 février 2018, visant à commuer les condamnations à mort de 14 personnes pour de peines d'emprisonnement à perpétuité.

Je salue également le plan national de mise en œuvre des recommandations de l'EPU, élaboré avec l'assistance technique et financière de mon bureau et du PNUD, et recommande de renforcer le plan en intégrant les domaines inclus dans l'annexe afin d'obtenir des résultats concrets pour le quatrième cycle de l'EPU. Ces efforts devraient impliquer des consultations avec toutes les parties prenantes, en particulier les organisations de la société civile et, dans les cas échéants, le soutien des organisations internationales, ainsi qu'une coopération continue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres entités des Nations Unies sous le leadership du coordinateur résident des Nations Unies.

M. Aurélien Agbénonci, Ministre des Affaires étrangères,
de l'intégration Africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur



J'encourage également le Bénin à renforcer ses mécanismes nationaux pour une mise en œuvre intégrale et l'établissement de rapports aux mécanismes internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme. Je recommande vivement au Bénin d'utiliser le guide pratique que mon bureau a publié en 2016 à ce sujet et qui est disponible à :

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_16_1_NMRF_PracticalGuide.pdf.

Veillez noter que je compte partager mes conseils avec tous les États membres examinés dans le cadre de ce troisième cycle EPU, l'objectif étant d'aider les États membres à commencer rapidement la mise en œuvre des recommandations après l'examen. La préparation volontaire d'un rapport à mi-parcours constitue une mesure importante qui contribue positivement au suivi. J'encourage fortement tous les États-membres à soumettre un rapport volontaire de mi-parcours deux ans après l'adoption du rapport final. Je note que le Bénin a présenté un rapport à mi-parcours concernant la mise en œuvre des recommandations formulées au cours du premier cycle, mais pas au cours du deuxième cycle. J'encourage dès lors le Bénin à soumettre un rapport de mi-parcours pour le troisième cycle d'ici 2020.

Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport de 2017 sur l'activité de l'Organisation (A/72/1, paragraphe 98) : « *L'examen périodique universel auquel procède le Conseil des droits de l'homme entre maintenant dans un nouveau cycle, et chaque État Membre fera l'objet d'un troisième examen minutieux. Nous ferons en sorte d'accroître la pertinence, la précision et l'utilité des recommandations du Conseil, notamment en aidant davantage les États Membres à les appliquer, en collaborant plus étroitement avec les équipes de pays des Nations Unies et en mettant en place des mécanismes d'établissement de rapports et de suivi afin de rapprocher l'examen périodique universel de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.* »

Je me réjouis à l'idée de discuter avec vous des moyens par lesquels mon bureau pourrait assister la Bénin à prendre des mesures dans les domaines que j'ai identifiés.

Dans cette attente, j'ai l'honneur, M. le Ministre, de présenter à votre Excellence l'expression de ma très haute considération.

Zeid Ra'ad Al Hussein
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme



Annexe

Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme

- Poursuivre le renforcement de son cadre normatif en ratifiant the La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Cadre national des droits de l'homme

- Nommer dès que possible les membres de la Commission nationale des droits de l'homme et garantir l'indépendance de la Commission en garantissant son autonomie financière et des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris;
- Adopter une législation sur l'égalité des sexes et la participation des femmes à la vie politique et mettre en place un mécanisme national de suivi des droits des femmes;
- Accélérer l'adoption du nouveau Code pénal et de la loi sur la traite des personnes, et poursuivre ses efforts pour harmoniser la législation nationale avec le droit international des droits de l'homme.

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

Egalité et non-discrimination

- Retrait des dispositions discriminatoires contre les femmes de la législation nationale. En particulier, modifier la loi No 65-17 (1965) sur la nationalité, en vue d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne le maintien ou la perte de leur nationalité.

Développement, l'environnement, et les entreprises et les droits de l'homme

- Renforcer la responsabilité sociale du secteur privé en développant des partenariats public/privé, en particulier avec le secteur du tourisme et des voyages, les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de télécommunications, les syndicats du secteur des transports et les médias; et encourager tous les hôtels, voyagistes et transporteurs à signer le Code de conduite afin de lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants.

B. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- Envisager d'abolir la peine de mort, conformément aux engagements pris par le Bénin en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Bénin. En particulier, veiller à la conformité du nouveau Code pénal avec le Protocole facultatif se rapportant au Pacte et, dans l'intervalle, commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison;
- Mener des enquêtes afin d'identifier et de poursuivre les auteurs d'exécutions extrajudiciaires, imposer des sanctions appropriées et mener des campagnes de sensibilisation au caractère illégal de la justice collective et à la responsabilité pénale des auteurs;
- Définir et criminaliser expressément la torture dans le nouveau Code pénal; conformément à la Convention contre la torture; la création d'un observatoire national pour la prévention de la torture en plus d'un mécanisme indépendant chargé d'examiner systématiquement les plaintes connexes et de mener des enquêtes sur toutes les allégations connexes;
- Renforcer les efforts pour améliorer les conditions pénitentiaires précaires, notamment en: a) réduisant la surpopulation carcérale - à cette fin, il serait positif de continuer à mettre en œuvre les projets de construction de prisons et d'appliquer des alternatives à la détention préventive; b) améliorer les conditions d'hygiène et l'accès à la nourriture et aux soins de santé; c) surveiller régulièrement les conditions de détention et d) veiller à ce que les détenus soient séparés en fonction de leur catégorie, de leur âge et de leur sexe.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- Envisager de réformer le pouvoir judiciaire afin de garantir son indépendance, en veillant à ce que le pouvoir exécutif n'influence pas son activité ou n'intervienne pas dans la nomination, la promotion ou la révocation des juges et veille à la mise en œuvre du Plan national de développement dans le domaine de la justice.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

- Dépénaliser la diffamation et la placer dans un code civil conforme aux normes internationales;
- Réviser l'article 143 de la Constitution, qui permet au chef de l'État de nommer la Haute Autorité des médias audiovisuels et de la communication et garantir l'indépendance et l'impartialité de cette institution;
- Veiller à la conformité du Code de l'information et de la communication avec le droit international, et en particulier avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage

- Adopter un plan d'action national pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, y compris un suivi et une évaluation adéquats du plan, et créer un groupe de travail inter-institutions sur l'exploitation sexuelle des enfants et l'application du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile;
- Prendre d'urgence des mesures pour protéger les enfants victimes de travail forcé sous la pratique du *vidomégon*, en particulier les filles *vidomégon* -qui sont aussi souvent victimes de la prostitution, et intégrer les enfants *vidomégon* dans le système éducatif.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- Mettre en œuvre politique nationale pour l'emploi efficace (2011-2015), notamment en garantissant une approche fondée sur les droits de l'homme et en créant une base de données pour suivre les progrès correspondants;
- Intensifier la formation technique et professionnelle pour les femmes dans les domaines traditionnellement dominés par les hommes.

Droit à un niveau de vie suffisant

- Adopter des plans de développement locaux intégrés pour améliorer les conditions de vie et les normes des populations vulnérables et fournir aux familles vulnérables un accès équitable aux services sociaux et aux services de protection.

Droit à la santé

- Rendre opérationnel le régime d'assurance maladie universelle et étendre sa couverture aux groupes vulnérables de la population;
- Adopter une politique globale de santé sexuelle et reproductive pour les adolescents et veiller à ce que l'éducation sexuelle et reproductive fasse partie du programme scolaire obligatoire et s'adresse aux adolescents, filles et garçons, en veillant particulièrement à prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles.

Droit à l'éducation

- Assurer la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation pour la période 2017-2025, en établissant des objectifs pour améliorer la qualité de l'éducation et offrir à tous des possibilités d'apprentissage, sans discrimination ni exclusion;
- S'efforcer de garantir la gratuité de l'éducation, notamment en veillant à ce que les frais de scolarité soient complètement supprimés et en supprimant tout obstacle à l'éducation des enfants défavorisés.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

Femmes

- Faire des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre dans la pratique, les mesures législatives déjà prises pour éliminer les pratiques néfastes, en particulier la pratique des mutilations génitales féminines. À cette fin: a) former systématiquement les juges et les agents de la force publique; b) établir des mécanismes pour faciliter l'identification des victimes; et c) assurer une coopération régionale et bilatérale efficace avec les pays voisins pour assurer la poursuite et la répression de tous les actes de mutilation génitale féminine;
- Renforcer les initiatives visant à encourager l'autonomisation économique durable des femmes, en particulier dans les zones rurales, notamment par la formation au développement et à la gestion des micro-entreprises, et suivre périodiquement l'impact de ces initiatives;
- Adopter des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes dans tous les aspects de la vie publique et politique, et adopter rapidement le projet de loi établissant des quotas pour les femmes élues.

Enfants

- Adopter une approche transversale centrée sur les droits de l'enfant et qui vise à mettre en place un cadre stratégique global pour la protection globale de l'enfant;
- Sensibiliser les parents et les chefs religieux aux conséquences négatives du mariage des enfants; informer les enfants sur la promotion et la protection de leurs droits; et s'attaquer aux causes profondes du problème en mettant en œuvre efficacement, le plan d'action et la politique nationale de promotion de l'enfance;
- Mettre en place des mécanismes efficaces, y compris des mécanismes communautaires, pour protéger les enfants contre les abus et l'exploitation économique; en particulier les *vidomégons*, les enfants *talibés* et ceux qui vivent dans la rue et ceux qui sont retenus dans les couvents vaudous à cause des traditions et croyances familiales. En particulier, mener des enquêtes et poursuivre les auteurs de violences et éloigner les enfants des environnements où de telles pratiques ont lieu; et envisager de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans.

Personnes handicapées

- Adopter la loi sur les droits des personnes handicapées qui était devant l'Assemblée nationale depuis 2016;
- Augmenter les efforts pour développer l'éducation inclusive; veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé et à la lutte contre la stigmatisation et les préjugés contre les enfants handicapés.



Apatrides

- Poursuivre la mise en œuvre du cadre réglementaire concernant l'enregistrement des naissances, en supprimant les obstacles pratiques et bureaucratiques à l'enregistrement des naissances et à la délivrance des actes de naissance; envisager la mise en place d'un mécanisme de suivi pour assurer l'application du cadre réglementaire; et mener des campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'enregistrement des naissances.

ANNEXE 3



Assemblée générale

Distr. générale
8 mai 2006

Soixantième session

Points 46 et 120 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.48)]

60/251. Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant que, s'il convient de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, n'en ont pas moins le devoir de promouvoir et défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Affirmant que tous les États doivent poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure entente entre les civilisations, les cultures et les religions, et soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect des religions et des convictions et de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'œuvre accomplie par la Commission des droits de l'homme et de la nécessité de préserver et consolider ses acquis et de remédier à ses carences,

Consciente également qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation,

Consciente en outre que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important aux niveaux national, régional et international dans la promotion et la défense des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement - et, dans ce sens, sa ferme volonté de créer un conseil des droits de l'homme,

1. *Décide* d'instituer le Conseil des droits de l'homme, siégeant à Genève en remplacement de la Commission des droits de l'homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, cette dernière devant réexaminer le statut du Conseil d'ici cinq ans ;

2. *Décide* que le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable ;

3. *Décide également* que le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet ; il s'emploiera également à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient bien coordonnées et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système ;

4. *Décide en outre* que les activités du Conseil seront guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à

favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme - civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement ;

5. *Décide* que le Conseil aura pour vocation, notamment :

a) De promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés ;

b) D'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme ;

c) De faire à l'Assemblée générale des recommandations dans le sens de l'expansion continue du droit international des droits de l'homme ;

d) D'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme et le suivi de la réalisation des objectifs fixés et du respect des engagements relatifs à la promotion et la défense des droits de l'homme issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

e) De procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, de la manière dont chaque État s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme de façon à garantir l'universalité de son action et l'égalité de traitement de tous les États ; se voulant une entreprise de coopération fondée sur un dialogue auquel le pays concerné est pleinement associé et qui tient compte des besoins du pays en matière de renforcement de ses capacités, cet examen viendra compléter l'œuvre des organes conventionnels sans faire double emploi ; le Conseil décidera des modalités de l'examen périodique universel et du temps qu'il faudra y consacrer dans l'année qui suivra sa première session ;

f) De concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme ;

g) D'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme l'Assemblée générale en a décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993 ;

h) D'œuvrer en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et la société civile dans le domaine des droits de l'homme ;

i) De formuler des recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme ;

j) De présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale ;

6. *Décide également* que le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année qui suivra sa première session ;

7. *Décide en outre* que le Conseil sera composé de quarante-sept États Membres qui seront élus directement et individuellement au scrutin secret à la majorité des membres de l'Assemblée générale ; sa composition respectera le principe d'une répartition géographique équitable, les sièges étant répartis comme

suit entre les groupes régionaux : treize pour le Groupe des États d'Afrique ; treize pour le Groupe des États d'Asie ; six pour le Groupe des États d'Europe orientale ; huit pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ; et sept pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ; élus pour un mandat de trois ans, les membres du Conseil ne seront pas immédiatement rééligibles après deux mandats consécutifs ;

8. *Décide* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être candidats à un siège au Conseil ; que les États Membres éliront les membres du Conseil en prenant en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les engagements qu'il a pris volontairement en la matière ; qu'elle pourra, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, suspendre le droit de siéger au Conseil d'un membre de celui-ci qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ;

9. *Décide également* que les États élus au Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat ;

10. *Décide en outre* que le Conseil se réunira régulièrement tout au long de l'année et tiendra au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureront au total au moins dix semaines, et qu'il pourra tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil ;

11. *Décide* que les délibérations du Conseil seront régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée à moins que, par la suite, l'Assemblée ou le Conseil en décide autrement ; et décide aussi que des observateurs, y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, pourront participer aux travaux du Conseil et être consultés par ce dernier selon les modalités, notamment celles arrêtées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/31, en date du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, de sorte qu'ils puissent y apporter la meilleure contribution possible ;

12. *Décide également* que les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, qu'elles seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite donnée aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges sur les questions de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux ;

13. *Recommande* au Conseil économique et social de demander à la Commission des droits de l'homme de conclure ses travaux à sa soixante-deuxième session et de mettre fin au mandat de celle-ci le 16 juin 2006 ;

14. *Décide* d'élire les nouveaux membres du Conseil, dont les mandats seront échelonnés, selon les modalités fixées par tirage au sort, aux fins de la première élection, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable ;

15. *Décide également* que l'élection des premiers membres du Conseil aura lieu le 9 mai 2006 et que le Conseil se réunira pour la première fois le 19 juin 2006 ;

16. *Décide en outre* que le Conseil réexaminera ses activités et son fonctionnement cinq ans après sa création, et lui en rendra compte.

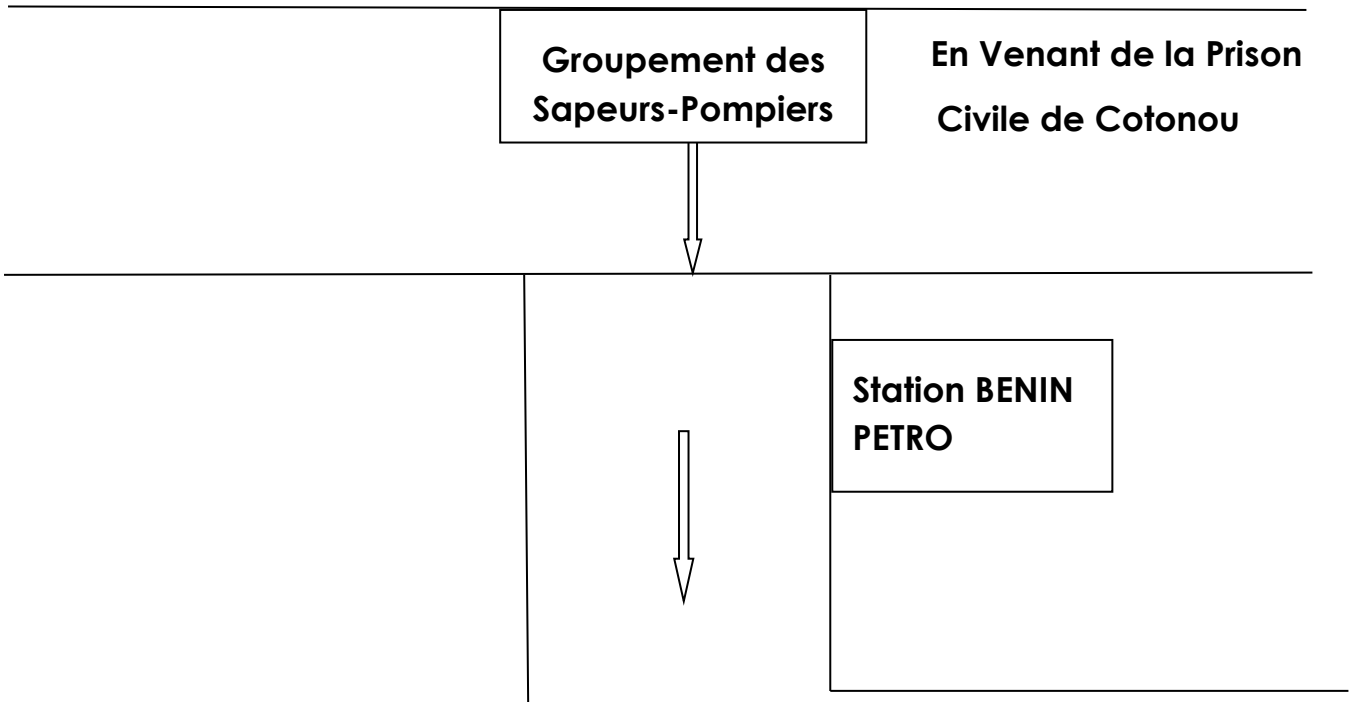
*72^e séance plénière
15 mars 2006*

TABLE DES MATIÈRES	Page
SOMMAIRE	i
LISTE DES ACRONYMES	ii
REMERCIEMENTS	iii
RÉSUMÉ SOMMAIRE	v
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
Première partie : État des lieux de la situation des droits de l'Homme au Bénin	11
Chapitre I : La situation des droits de l'Homme au Bénin et l'impact de la pandémie de la COVID- 19	12
Chapitre II : Des droits civils et politiques	16
Section 1 : Du droit à la vie	17
Paragraphe 1 : Les manifestations engendrées par les restrictions liées aux mesures de riposte contre la COVID -19	17
Paragraphe 2 : Les violences engendrées au cours du processus électoral d'avril 2021	18
Paragraphe 3 : Les exécutions sommaires	21
Paragraphe 4 : Les décès observés à la suite des catastrophes naturelles	23
Section 2 : Du droit à l'intégrité physique	24
Section 3 : Du droit d'accès à l'information	25
Section 4 : Du droit à la liberté de manifester	27
Section 5 : Du droit à la liberté de circuler	28
Section 6 : Du droit à un procès équitable	29

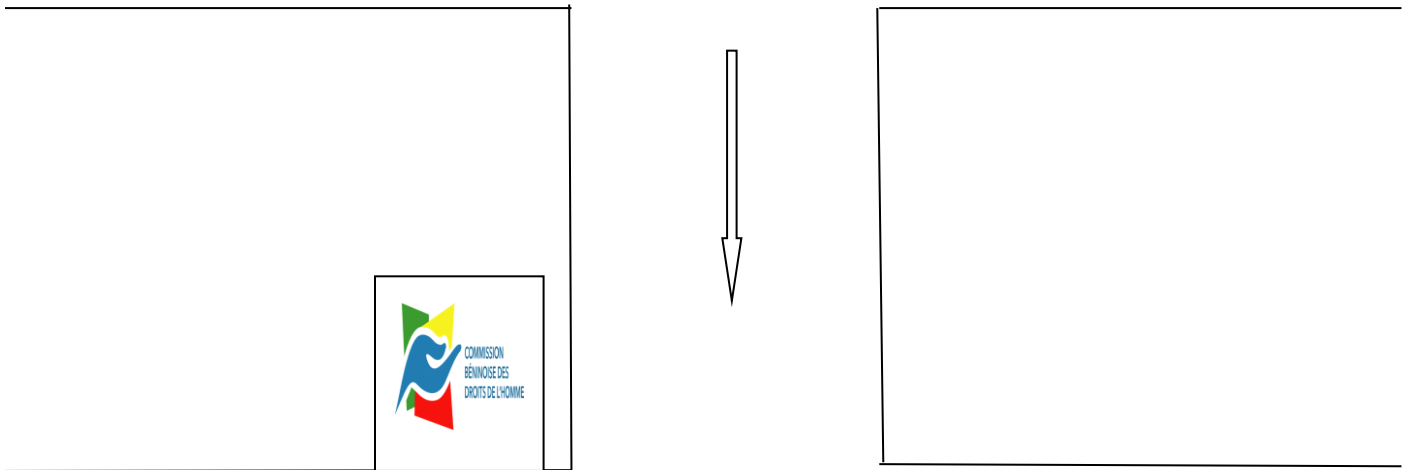
Paragraphe 1 : Du droit d'accès à la justice	30
Paragraphe 2 : Du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue	30
Paragraphe 3 : Du droit à l'exécution des décisions de justice	31
Section 7 : De la liberté de la presse	35
Section 8 : Les droits des personnes privées de liberté	39
Chapitre III : Des droits économiques, sociaux et culturels	51
Section 1 : Du droit à la santé	51
Section 2 : Du droit à l'éducation	54
Section 3 : Du droit à l'accès à l'eau potable	57
Section 4 : Du droit à la propriété	58
Section 5 : Du droit au logement convenable	60
Section 6 : Du droit au travail	61
Section 7 : Du droit Culturel	62
Chapitre IV : Des droits collectifs	64
Section 1 : Du droit à la paix	64
Chapitre V : Des droits catégoriels	65
Section 1 : Du droit de la femme et des filles	65
Section 2 : Du droit de l'enfant	68
Section 3 : Du droit des personnes handicapées	81
Section 4 : Du droit des personnes atteintes d'albinisme	83
Section 5 : Le traitement des personnes LGBTQ1+	84
Chapitre VI : Auteurs des violations et atteintes aux droits de l'Homme	89

Deuxième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin	90
Mise en œuvre des recommandations de l'EPU au Bénin et Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné	91
-Les commentaires de <i>La Commission</i>	112
Troisième partie : Suivi de la mise en œuvre des recommandations du RAEDH 2019	115
Point de la mise en œuvre des recommandations du RAEDH 2019	115
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	127
TABLE DES MATIÈRES	133

**Indication du siège de la Commission Béninoise
des Droits de l'Homme**



1^{er} Carrefour



2^{ème} Carrefour

